

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS DE L'HOMME

JUIN 2002
06/2002

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."
Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

Le Commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable -Epilogue L'AFFAIRE KRESS c. FRANCE - 7 juin 2001 par Michel Puéchavy Avocat à la Cour de Paris.....3

LIBERTE D'EXPRESSION

TURQUIE - SECURITE NATIONALE; INTEGRITE TERRITORIALE; DEFENSE DE L'ORDRE ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE *L'affaire d'Esber Yagmurdereli *Prix Ludovic Trarieux 2000 » devant la Cour européenne des Droits de l'Homme - YAGMURDERELI c. TURQUIE 4 juin 2002 Violation art. 10 et 6 § 1.....8*

FRANCE - LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; PROTECTION DE LA REPUTATION ET DES DROITS D'AUTRUI ; PROPORTIONNALITE *Le délit d'offense de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur le délit d'offense tendant à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique porte atteinte à la liberté d'expression et ne répond à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction - COLOMBANI ET AUTRES c. FRANCE 25.6.2002 Violation de l'art. 10.....13*

LIBERTE – SURETE

ACCES AU DOSSIER PENDANT LA DETENTION ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE **MIGON C. POLOGNE 25/06/2002 Violation article 5 § 4.....23**
CONTROLE A BREF DELAI (FRANCE)

En garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale

I - Le souci dominant que traduit cette disposition est bien celui d'une certaine célérité. DELBEC c. FRANCE 18/06/2002 Violation de l'art. 5-4.....27

II-Tel n'est pas le cas lorsqu'un délai de vingt-quatre jours s'est écoulé entre le moment où la requérante adressa sa demande de sortie au tribunal de grande instance et la date de sa sortie à l'essai. L.R. c. FRANCE 27/06/2002 Violation de l'article 5 § 4.....30

III-Tel n'est pas le cas au regard des dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention. Alors que le président du tribunal de grande instance a rayé l'affaire du rôle un an et vingt jours après avoir reçu la demande de sortie immédiate du requérant et a désigné un expert plus de trois mois après le dépôt de cette demande, alors même que la mesure d'internement avait déjà été

levée **D.M. c. FRANCE** 27/06/2002 Violation Article 5 § 4.....32

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF **AL-NASHIF ET AUTRES c. BULGARIE** 20/06/2002 Violation 'art. 5-4., 8 et 1333

La chronique du procès équitable
ACCES A UN TRIBUNAL *Pour qu'un « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi* **Contrôle de la véracité des accusations retenues alors qu'elle constitue un élément crucial pour le règlement du litige.** **KOSKINAS c. GRECE** 20/06/2002 Violation de l'article 6 § 1.....36

EGALITE DES ARMES *The concept of a fair hearing also implies the right to adversarial proceedings, according to which the parties must have the opportunity not only to make known any evidence needed for their claims to succeed, but also to have knowledge of, and comment on, all evidence adduced or observations filed, with a view to influencing the court's decision* **KOMANICKY c. SLOVAQUIE** 04/06/2002 Violation de l'art. 6-1.....38

Les listes d'indicateurs de « Gazeta Polka » devant la CEDH : WIERZBICKI c. POLOGNE 18/06/2002 Non-violation de l'art. 6-1.....40

DISCRIMINATION - ARTICLE 14 – I - PRESTATION SOCIALES ACCORDEES AUX FEMMES EN DROIT INTERNE : DISCRIMINATION ; SEXE ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE ; BIENS *Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre hommes et femmes quant au droit à l'allocation de veuve et à l'allocation de mère veuve*
Dès lors que l'intéressé remplit les diverses conditions légales d'attribution de ces prestations. exigées d'une femme celles-ci ne peuvent lui être refusées au seul motif qu'il est un homme alors qu'une femme dans la même situation aurait eu un droit, exécutoire en droit interne, à bénéficier des deux allocations en vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 **WILLIS c.**

ROYAUME-UNI 11.6.2002 Violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.....43

II - DISCRIMINATION; SEXE ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE **WESSELS-BERGERVOET C. PAYS-BAS** 04/06/2002 Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.....47.

LIBERTE DE CIRCULATION ; PROTOCOLE N° 4 PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES; INGERENCE NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE **OLIVEIRA C. PAYS-BAS LANDVREUGD C. PAYS-BAS** 4.6.2002 Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4.....48

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} **WILLIAM FAULKNER C. ROYAUME-UNI** 04/06/2002 Violation de l'article 8.....49

VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; DISCRIMINATION ; RACE ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; RECOURS EFFECTIF **ANGUELOVA c. BULGARIE** 13.6.2002 Violation de art. 2., 3, 5 et 13.....49

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RESPECT DES BIENS {P1 1} **ONERYILDIZ c. TURQUIE** 18/06/2002 Violation art. 2 et P1-1.....54

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ; RESPECT DES BIENS **ORHAN c. TURQUIE** 18 juin 2002 Violation art. 2, 3, 5, 8, 13 et P1-1.....69

DROIT A DES ELECTIONS LIBRES article 3 du Protocole n° 1 Les députés turcs du Parti de la démocratie (DEP).devant la Cour européenne des droits de l'Homme **SADAK ET AUTRES c. TURQUIE** 11.6.2002 Violation de l'article 3 du Protocole n° 1.....74

TOUS LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME – JUN 2002 (66).....78

MONTREAL 15 juin 2002 : Le Barreau de la Cour Pénale Internationale.....87

AVOCATS EN PERIL :

COLOMBIE – Les membres du Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo".....89

IRAN : Un septième avocat condamné.....90

VIENT DE PARAITRE91
 Toutes les décisions de la Commission
 africaine des droits de l'homme et des peuples
CONSEIL DE L'EUROPE

L'AFFAIRE KRESS c. FRANCE
Le Commissaire du gouvernement
et les exigences du procès équitable
Epilogue

Le Professeur Jean-Bernard AUBY propose que « l' on aurait pu choisir un titre plus saignant »¹. Pour accéder à cette suggestion, on pourrait ainsi proposer « *Much ado about nothing* », « *Plus de peur que de mal* », « *la Montagne qui accouche d'une souris* » ou pour citer un poème de Victor Hugo « *dans le frais clair-obscur du soir charmant qui tombe* ».

Il faut reconnaître avec le Bâtonnier Bertrand FAVREAU que Madame Marlène Kress aura eu bien du mérite et du courage². Les avocats, souvent confrontés à une procédure administrative archaïque, lourde et lente qui démontre les différences considérables entre les deux ordres juridictionnels, ne peuvent qu'apprécier cette action d'un justiciable.

Madame Kress avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 30 décembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention en invoquant en invoquant la durée excessive d'une procédure administrative l'opposant aux Hospices Civils de Strasbourg. Elle se plaignait également, au regard de l'article 6 de la Convention, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré.

1. L'arrêt KRESS

1. 1. Les faits de l'espèce

En 1986, la requérante, à l'époque âgée de 44 ans, avait subi une intervention chirurgicale gynécologique, sous anesthésie générale. A son réveil, elle fut victime d'un syndrome neurologique. Dans les jours suivants, elle fut de

nouveau frappée par un accident vasculaire ainsi que par une brûlure à l'épaule causée par le renversement d'une tasse de tisane. Depuis lors, elle est atteinte d'une invalidité au taux de 90 % ; elle est hémiparétique, présente des troubles de la coordination des membres supérieurs, s'exprime avec difficulté et souffre de diplopie.

Elle engagea une procédure en référé devant le président du tribunal administratif de Strasbourg afin de voir nommer un expert. Celui-ci conclut à l'absence d'erreur sur le plan médical.

En 1987, la requérante introduisit une requête devant le tribunal administratif de Strasbourg afin de réclamer l'indemnisation de son préjudice par les Hospices Civils de Strasbourg.

Par jugement prononcé le 25 mai 1990, le tribunal administratif de Strasbourg ordonna un supplément d'instruction afin de procéder à une expertise confiée à un collège de deux experts qui déposèrent leurs conclusions le 23 octobre 1990.

Par jugement prononcé le 5 septembre 1991, le tribunal administratif de Strasbourg fixa à 5.000 francs français le montant du préjudice de la requérante résultant de sa brûlure à l'épaule mais rejeta la demande d'indemnisation pour le surplus.

La requérante interjeta appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy. Par arrêt du 8 avril 1993, cette juridiction le rejeta au motif que les circonstances de l'hospitalisation n'avaient fait apparaître, quelle que soit la gravité des suites de l'intervention chirurgicale, ni défaut d'information sur sa nature et ses conséquences prévisibles, ni faute ou présomption de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

En 1993, la requérante forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Se référant à un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 9 avril 1993 intervenu entre-temps³, qui avait consacré l'extension de la responsabilité sans faute en matière hospitalière aux aléas thérapeutiques, elle souleva comme moyen unique de cassation le fait qu'en l'espèce la responsabilité sans faute du centre hospitalier aurait dû être retenue. Elle considérait en effet qu'il y avait un lien de cause à effet entre l'intervention et le dommage, que l'existence du risque était connue, même si sa réalisation était exceptionnelle, et qu'elle avait subi, au sens de l'arrêt *Bianchi*, un dommage spécial et d'une extrême gravité.

¹ Droit adm., juillet 2001, Repères

² Journal des droits de l'homme, suppl. aux Annonces de la Seine, 9 août 2001, p.2.

³ arrêt *Bianchi* du 9 avril 1993, RFDA 1993, p. 574

L'avocat de la requérante produisit alors encore une note en délibéré pour faire valoir que le Commissaire du Gouvernement avait à tort exprimé des doutes sur le caractère d'extrême gravité des troubles dont était atteinte la requérante depuis l'opération du 8 avril 1986.

Par arrêt prononcé le 30 juillet 1997, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante.

1. 2. Le sens de l'arrêt de la Cour

Le rappel historique de la juridiction du Conseil d'Etat (lois de 1799, 1849 et 1872) et du commissaire du gouvernement (ordonnance de 1831, rôle jusqu'en 1852, etc...) est noyé dans une description méticuleuse et « pédagogique » des juridictions administratives.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la violation de la durée raisonnable de la procédure, infirmité courante des instances en souffrance devant les juridictions administratives.

En revanche, la requérante se plaignait de ne pas avoir reçu, préalablement à l'audience, communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de ne pas avoir pu lui répondre à l'audience ni prendre la parole en dernier. Elle s'élevait contre la présence du commissaire du Gouvernement aux délibérations à huis clos de la formation de jugement, alors que ce dernier avait conclu au rejet de son pourvoi, ce qui heurtait, selon Madame Kress, le principe de l'égalité des armes et jetait un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement.

Elle rappelait qu'à chaque stade de la procédure, devant le tribunal administratif d'abord, devant la cour administrative d'appel ensuite et enfin, à hauteur de cassation, devant le Conseil d'Etat, un commissaire du Gouvernement était intervenu à la fin de chaque audience pour exprimer son point de vue sur l'affaire, sans que celui-ci ne soit connu des parties au préalable, et sans qu'il soit possible d'y répliquer. Elle s'appuyait sur l'évolution jurisprudentielle de la Cour au cours de la dernière décennie (arrêts *Borgers c. la Belgique* du 30 octobre 1991, (série A n° 214-B), *Lobo Machado c. le Portugal* du 20 février 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-I) et *Reinhardt et Slimane-Kaïl c. la France* du 31 mars 1998 (*Recueil* 1998-II).

Le gouvernement se fondait sur l'arrêt *Esclatine* du Conseil d'Etat (29 juillet 1998) et sur une ordonnance de la Cour de justice des Communautés européennes. Il invoquait une

affaire *Bazerque c. la France* (n° 13672/88, déc. 3.9.91, non publiée) dans laquelle la Commission rejeta le même grief comme manifestement mal fondé, en estimant que le commissaire du Gouvernement était un magistrat qui jouait un rôle totalement indépendant vis-à-vis des parties et que ses observations présentaient seulement le caractère d'un document de travail interne de cette juridiction, non communiqué aux parties et mis à la disposition des juges appelés à se prononcer sur une affaire.

Selon le gouvernement, il ressortait de l'arrêt *Vermeulen c. la Belgique* du 20 février 1996 (*Recueil* 1996-I, § 33), que le droit au respect du contradictoire ne visait que les « pièces ou observations » présentées au juge par une personne ou un organe extérieur à la juridiction, et non pas celles qui proviennent d'un juge et qui s'adressent aux autres membres de la collégialité. Plus généralement, la formule de l'arrêt *Vermeulen* ne s'appliquait pas au travail interne de la juridiction, aux actes qui participent au processus même de la décision collégiale.

L'Ordre des Avocats aux Conseils était intervenu dans cette affaire pour soutenir le système en cause : non seulement l'Ordre ne le critiquait pas, mais il le jugeait même excellent et en souhaitait le maintien.

La Cour relève dans toutes les affaires qui lui furent soumises, les Etats ont tenté de démontrer que la personne en cause était différente du procureur général belge et la France ne fait pas exception. Toutefois, la seule circonstance que la juridiction administrative, et le commissaire du Gouvernement en particulier, existent depuis plus d'un siècle et fonctionnent, selon le Gouvernement, à la satisfaction de tous, ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen.

En ce qui concerne la non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et l'impossibilité d'y répondre à l'audience,

la Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. La requérante ne saurait tirer du droit à l'égalité des armes reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des

conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement. Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi. Toutefois, la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter. Pour la Cour, il n'est pas contesté que dans la procédure devant le Conseil d'Etat, les avocats qui le souhaitent peuvent demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions. Il n'est pas davantage contesté que les parties peuvent répliquer, par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui permet, et c'est essentiel aux yeux de la Cour, de contribuer au respect du principe du contradictoire. C'est d'ailleurs ce que fit l'avocat de la requérante en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure suivie devant le Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties au justiciable et qu'aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire. La Cour conclut en conséquence à l'absence de violation.

Les juges Tulkens, Rozakis et Casadevall ont, à juste titre, dans leur opinion concordante, relevé que « dans l'état actuel des choses, la pratique de la note en délibéré vise surtout à soulever les éventuelles omissions du commissaire du Gouvernement et qu'elle n'a pas vocation, en tant que telle, à garantir le respect du contradictoire ».

En outre, postérieurement au prononcé de l'arrêt *Kress*, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juillet 2001⁴, a rappelé qu'aux termes de l'article R 522-8 du Code de justice adm. l'instruction est close à l'issue de l'audience et que la note en délibéré, en l'absence d'une réouverture de l'instruction, n'a pas été soumis au débat contradictoire.

Comme le remarque le Professeur Auby, la difficulté est que le raisonnement de la Cour, qui se réfère aux pratiques du Conseil d'Etat, n'est pas transposable aux autres juridictions administratives⁵. Or, bien que Madame Kress ait soulevé la question pour chaque juridiction administrative, la Cour s'est bornée à examiner la procédure devant le Conseil d'Etat.

Tout avocat ressent la nécessité de répondre aux conclusions du commissaire du gouvernement, il ne s'agit pas d'une frustration comme le prétend le professeur Sudre mais de l'obligation de répondre à des positions critiquables en droit. En voici quelques exemples :

Dans l'affaire *Lahache* (arrêt d'Assemblée du 31 octobre 1980) il était soutenu que la loi du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, était contraire à la Convention. Bien évidemment, le Conseil d'Etat se borna à relever que la loi était postérieure au traité⁶ (Recueil Lebon, p. 407, D. 1981, p. 38, conclusions Genevois). Il convient de noter que les premiers juges avaient écarté la violation de la Convention par la loi du 17 janvier 1975 en estimant qu'il n'était pas établi que la loi portait atteinte aux dispositions de la Convention, en particulier à son article 2, rejoignant ainsi l'appréciation portée par la Cour constitutionnelle autrichienne dans son arrêt du 11 oct. 1974 qui a considéré que l'article 2 de la Convention ne garantissait pas le droit à la vie de l'embryon. Le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, a pensé que cette démarche était "*très audacieuse*" et a recommandé de se conformer à la jurisprudence "*des semoules*". Il est regrettable qu'il n'ait pas fait preuve de plus d'audace et ces conclusions exigeaient une réponse ferme. La réponse d'un avocat aurait pu être déterminante sur ce point.

A l'instar du Conseil d'Etat, les Tribunaux administratifs ont suivi avec une parfaite orthodoxie "*la doctrine Matter*" en vertu de laquelle en cas de contradiction entre un traité international et une loi, le juge administratif, s'appuyant sur une conception très stricte de la séparation des pouvoirs, considère que le Législateur n'a pas voulu méconnaître un engagement international incorporé en droit interne et fait prévaloir la norme la plus récente, quelle qu'elle soit. Il est désolant de lire dans les conclusions du commissaire du gouvernement Bernard Stirn, à propos de l'absence de la condition de réciprocité pour la Convention : « *Il nous paraît difficile d'adhérer à de telles constructions. Le droit des traités repose par nature sur la réciprocité... on ne peut retenir la règle de supériorité et écarter la condition de réciprocité... mais il est vrai que la condition de réciprocité n'a pas la même portée pour un traité qui prévoit, entre deux parties, des obligations précises, de caractère synallagmatique, et pour une convention par laquelle de nombreux Etats*

⁴ Droit adm., octobre 2001, n° 229 p. 38

⁵ Auby, op. cit.

⁶ Recueil Lebon, p. 407, D. 1981, p. 38, conclusions Genevois.

affirment leur attachement à des principes fondamentaux. Dans ce second cas, appliquer la condition de réciprocité revient à s'assurer du caractère commun de cet attachement, non à opposer tel ou tel manquement isolé. Peut-être l'appréciation sera-t-elle parfois délicate. Il n'est toutefois pas possible, à notre sens, de l'éluder et il nous semble que, dans la plupart des cas, elle conduira à constater une adhésion suffisamment partagée aux valeurs communes dont la Convention exprime l'importance »⁷. Le Professeur Cohen-Jonathan a rappelé, à juste titre, l'absence de pertinence de la condition de réciprocité énoncée à l'article 55 in fine de la Constitution⁸. De la même manière, le Bâtonnier Louis-Edmond Pettiti a précisé que la réciprocité ne pouvait être exigée car "la matière des droits de l'homme est d'ordre public"⁹.

Après avoir analysé les décisions de cours constitutionnelles et juridictions suprêmes étrangères, le commissaire du gouvernement a conclu que l'article 2 "ne fait en vérité que rappeler des principes déjà reconnus au niveau constitutionnel dans les Etats signataires. il constitue moins une norme nouvelle que l'expression de valeurs communes". L'on croyait ce genre de phrases complètement bannies du langage juridique¹⁰.

En ce qui concerne la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat

La Cour estime qu'en lui interdisant de voter, au nom de la règle du secret du délibéré, le droit interne affaiblit sensiblement la thèse du Gouvernement, selon laquelle le commissaire du Gouvernement est un véritable juge, car un juge ne saurait, sauf à se déporter, s'abstenir de voter.

⁷ La compatibilité de la législation française sur l'interruption volontaire de grossesse avec la Convention européenne des droits de l'homme, conclusions sur Conseil d'Etat, Assemblée, 21 décembre 1990, Bernard Stirn, commissaire du gouvernement, RFDA, nov.-déc. 1990, pp. 1065-1077, voyez p. 1073.

⁸ Cohen-Jonathan (Gérard), La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, 1989, p. 249.

⁹ Gaz. Pal., 1976, 1, 397.

¹⁰ Arrêts du 21 décembre 1990, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres (1ère espèce), Association pour l'objection de conscience à toute participation à l'avortement, Association des médecins pour le respect de la vie (2e espèce), conclusions Bernard Stirn, RFDA, nov.-déc. 1990, pp. 1065-1077, voyez également ci-dessus le paragraphe consacré à la question de la réciprocité des traités, rang de la Convention en France, celle-ci étant évoquée dans les conclusions du commissaire du gouvernement.

Par ailleurs, il serait difficile d'admettre qu'une partie des juges puisse exprimer publiquement leur opinion et l'autre seulement dans le secret du délibéré.

. Enfin, la théorie des apparences doit aussi entrer en jeu : en s'exprimant publiquement sur le rejet ou l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, le commissaire du Gouvernement pourrait être légitimement considéré par les parties comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles.

La Cour conçoit en outre qu'un plaideur puisse éprouver un sentiment d'inégalité si, après avoir entendu les conclusions du commissaire dans un sens défavorable à sa thèse à l'issue de l'audience publique, il le voit se retirer avec les juges de la formation de jugement afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil. L'avantage pour la formation de jugement de cette assistance purement technique est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable, qui doit avoir la garantie que le commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Tel n'est pas le cas dans le système français actuel.

En conclusion, pour la Cour, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, du fait de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré de la formation de jugement.

2. Les réactions face à l'arrêt de la Cour

2.1. Avant l'arrêt de la Cour

Dans la Gazette du Palais, en décembre 1997, un confrère, J.-C. Richard, déclencha la polémique par le titre de son article « le commissaire du gouvernement doit respecter le principe du contradictoire »¹¹. Aussitôt, un syndicaliste des juridictions administratives, Monsieur Xavier Libert, lui répondit que le commissaire du gouvernement respecte le principe du contradictoire, mieux, il l'approfondit¹². Son argumentation annonce la couleur de l'arrêt *Esclatine*, il y affirme en effet que le commissaire du gouvernement est un magistrat comme les autres, il est le garant du contradictoire à l'audience en s'assurant que les moyens et les arguments des parties ont été vus et que leurs mémoires ont été lus.

¹¹ Gaz. Pal., 1997, doctrine p. 1570.

¹² Gaz. Pal. 1998, doct. p. 183.

Après l'argumentation spécieuse de l'arrêt *Esclatine* du Conseil d'Etat, MM. Jean-Claude Bonichot et Ronny Abraham tentent dans la Semaine juridique¹³ de justifier son rôle et sa présence. Quand on sait que Monsieur Abraham représente souvent le gouvernement français devant la Cour de Strasbourg, il y a là le sentiment qu'il s'agit de la répétition générale de la teneur des observations qu'il présentera ultérieurement dans l'affaire *Kress*.

Monsieur Victor Haim reprend le flambeau dans le Dalloz en 1999 en développant de nouveau les thèmes de l'arrêt *Esclatine*, le commissaire du gouvernement est à l'intérieur de la juridiction et non à l'extérieur, ce qui entraîne trois conséquences : on ne peut ni intervenir ni répliquer après lui, il doit assister au délibéré car il peut apporter l'éclairage que lui permet la connaissance du dossier et il ne peut intervenir en son nom propre. Le langage devient outré lorsqu'il a l'aplomb d'affirmer que « la mode étant à la participation et l'interactivité, les parties pourraient participer à l'élaboration et, pourquoi pas, à la rédaction du jugement. Le jugement porterait la mention « la décision de justice prise au vu de vos conclusions conjointement à celles du commissaire du gouvernement »¹⁴.

Comme le souligne à bon escient le Professeur Rolin « *Le Conseil d'Etat a trouvé dans cette dernière période des soutiens abondants et quasiment univoques, depuis le prononcé de l'arrêt Esclatine, les études se sont multipliées pour justifier de la conformité de l'institution du commissaire du gouvernement avec les exigences du procès équitable* »¹⁵.

C'est dans ce climat passionnel que l'arrêt de la Cour de Strasbourg fut rendu.

2.2. Après l'arrêt

Les critiques furent nombreuses en raison des efforts du Conseil d'Etat et des membres des juridictions administratives pour prévenir l'orage. On est même étonné de trouver parmi les défenseurs de l'institution le Professeur Sudre¹⁶. Monsieur Bruno Genevois exprime l'angoisse de

l'institution lorsqu'il écrit à plusieurs reprises que l'arrêt *Kress* était attendu et redouté¹⁷. Monsieur Didier Chabanol critique vivement la théorie de l'apparence¹⁸.

Face à cette avalanche de critiques souverainistes, plusieurs articles retiendront l'attention, celui du Bâtonnier Bertrand Favreau, dans le supplément du journal « Les Annonces de la Seine »¹⁹. Il note que juger l'administration ce n'est pas aussi et encore administrer mais juger les droits des citoyens contre l'administration et apprécier leur droit à un procès équitable. Contrairement à ce qui a pu être écrit par certains auteurs, ce n'est pas l'indépendance ou l'impartialité des magistrats qui est mise en cause mais le rôle du commissaire du gouvernement pendant l'audience. Or, il est important pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant. Il relève, en s'appuyant sur des considérants des arrêts *Vermeulen* et *Reinhardt et Slimane-Kaïl* que le rôle du commissaire du gouvernement est peu différent de celui d'un avocat général. Alors, pour quelles raisons prendre tant de précautions à l'égard d'une juridiction qui juge l'administration ? Cette pusillanimité lui paraît bien suspecte.

Monsieur Xavier Prétot relève qu'il s'agit d'une « *singulière conception de la justice s'il en est, qui admet qu'une formation de jugement comporte des membres qui font connaître publiquement leur opinion antérieurement au délibéré, mais ne prennent pas part à l'adoption de la décision et d'autres qui opinent au délibéré, mais ne sauraient s'exprimer publiquement sans méconnaître le principe du secret des délibérés* ». Il note que le Conseil d'Etat s'en tire à bon compte mais il se pose des questions pour le contentieux qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention. Monsieur Prétot préconise que le commissaire du gouvernement n'assiste plus aux délibérés quels qu'ils soient. L'auteur s'interroge sur la compatibilité de la procédure de certaines juridictions avec les exigences du procès équitable (juridictions de l'aide sociale) et sur le cumul des fonctions administratives et des fonctions contentieuses²⁰.

¹³ Sem. Jur., n° 45-46, 4 novembre 1998, p. 1945.

¹⁴ Haï m (Victor), Le commissaire du gouvernement et le respect du principe du contradictoire, D. 1999, p. 201.

¹⁵ AJDA, 20 juillet 2001, p. 675.

¹⁶ RFDA, 2001, p. 1000, avec le Professeur Jean-Louis Autin, voyez également Christophe Maubernard, RDP 2001, 895.

¹⁷ RFDA 2001, p. 991.

¹⁸ AJDA, janvier 2002, p. 9.

¹⁹ Op. cit.

²⁰ RDP, n° 4, 2001, voyez CE, 23 février 2000, Société Labor Métal, AJDA, 2000, p. 404.

Le Professeur Florence Benoît-Rohmer estime que la Cour a été bienveillante sur la question des conclusions du commissaire du gouvernement en observant que « la nouvelle Cour a préféré assouplir sa jurisprudence pour ne pas encourir le reproche de pousser trop loin la théorie des apparences en remettant en question la spécificité d'une institution à laquelle le Conseil d'Etat est légitimement attaché ». Est-ce donc un assouplissement de la jurisprudence de la Cour ou une indulgence à l'égard du commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat.. Madame Benoît-Rohmer écrit que « *la Cour s'est effectivement montrée peu exigeante quant aux garanties procédurales nécessaires pour contrebalancer les pouvoirs du commissaire du gouvernement.* »²¹

Comme le souligne le Professeur Cohen-Jonathan, l'article du Professeur Frédéric Rolin est remarquable²². Monsieur Rolin pense que l'arrêt *Kress* parachève la construction jurisprudentielle de la Cour en ce qui concerne le ministère public indépendant. Il constate que le décret du 22 janvier qui fait obligation aux instances administratives d'informer les parties sur les moyens d'ordre public susceptibles d'être relevés d'office par le juge procède de la même philosophie que le raisonnement de la Cour « *Pourtant, assure-t-il, ce système aussi avait fonctionné pendant plus d'un siècle sans remise en cause* »²³.

Pour conclure, il faut se rappeler que dans l'affaire *Borgers*, le Bâtonnier Pettiti avait voté avec la majorité. On ne peut que reprendre l'argumentation de notre confrère Pierre Lambert lorsqu'il écrit qu'« *il est permis de se demander si ces critiques n'enfoncent pas une porte ouverte. Nul ne songe, en effet à contester la manière tout à fait indépendante et impartiale dont le parquet de cassation remplit le rôle qui est le sien, car la véritable question est de savoir si la juridiction offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime* »²⁴.

Michel Puéchavy

Avocat à la Cour de Paris

²¹ RTD eur, 2001, p. 727

²² Cohen-Jonathan (Gérard), in *Liber amicorum* Jean Waline, Gouverner, administrer, juger, « Le droit au juge », pp. 471-504, Paris, 2002.

²³ AJDA, 20 juillet 2001, p. 675.

²⁴ JdT, 1992

LIBERTE D'EXPRESSION {ART 10}

**SECURITE NATIONALE; INTEGRITE
TERRITORIALE; DEFENSE DE L'ORDRE ;
PREVENTION DES INFRACTIONS
PENALES ;
TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;**

*L'affaire d'Esber Yagmurdereli *
Prix Ludovic Trarieux 2000
devant la Cour européenne des Droits de
l'Homme*

YAGMURDERELI c. TURQUIE

4 juin 2002

Violation de l'article 10 ; Violation de l'article
6 § 1

Esber Yağmurdereli né en 1945, est juriste, (c'est à dire avocat) écrivain et docteur en philosophie. Il est malvoyant (c'est à dire totalement aveugle depuis l'âge de – ans). Condamné à perpétuité le 8 mars 1985 pour avoir été reconnu coupable de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, il obtint une libération conditionnelle en août 1991. Accusé de propagande séparatiste visant à nuire à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale en raison d'un discours qu'il fit lors d'une réunion en septembre 1991, le requérant fut condamné par la cour de sûreté de l'Etat le 23 juin 1994 à un an et huit mois d'emprisonnement. Cette cour était composée de trois juges dont l'un issu de la magistrature militaire.

A la suite de la promulgation le 27 octobre 1995 d'une nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme, la cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un magistrat militaire, réexamina l'affaire du requérant. Retenant qu'il qualifiait une partie du territoire de «Kurdistan» et les actes de

terrorisme du PKK de « lutte pour la démocratie et la liberté », elle le condamna notamment à une peine d'emprisonnement de dix mois.

Eu égard à cette nouvelle condamnation, la cour d'assises de Samsun annula le 11 juillet 1997 sa libération conditionnelle. Le requérant fut toutefois remis en liberté le 18 janvier 2001, en application des nouvelles lois relatives au sursis à exécution.

Le requérant dénonçait une violation de l'article 10 (liberté d'expression). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait également la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), **président** :

« EN FAIT

Le 8 septembre 1991, un meeting au sujet des « Droits et libertés fondamentaux » fut organisé par l'Association des droits de l'homme sur la place Abide-i Hürriyet à Istanbul. Lors de ce rassemblement, plusieurs participants avaient prononcé des discours et abordé des sujets concernant les droits de l'homme, tels que la nouvelle loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme (ci-après « la loi n° 3713 »). Esber Yagmurdereli prononça également un discours en ses termes :

« Mes frères, je vous salue avec joie. Je ressens une grande joie de revenir parmi vous après treize ans. Mais mon bonheur comporte des lacunes. Parce que je suis venu en laissant en prison nos amis parmi lesquels mes amis kurdes avec lesquels j'ai tout partagé et résisté. C'est une tristesse incomplète. Mais je crois que la lutte croissante du peuple va les libérer des prisons et les conduire aux champs de la liberté (...). La loi relative à la lutte contre le terrorisme est une loi mise en vigueur en vue de légitimer la violence contre l'opposition en pleine croissance du peuple. Elle est née d'un besoin. Les sources et le début de ce besoin n'appartiennent pas à l'époque de la mise en vigueur de cette loi. Avant le 12 septembre 1 et lorsque l'on est arrivé dans les années 1980, l'Etat était à nouveau obligé de recourir à la violence contre l'opposition montante. En se fiant de sa constitution et de sa législation, cinq hommes ignorants mais unis se sont emparés du pouvoir. A partir de ce jour-là, le peuple a été poussé vers l'obscurité. En premier lieu, la violence a intimidé et opprimé la société. Ensuite, elle s'est mise à régner. Et, pendant une certaine période, seules les prisons étaient le

centre social de l'opposition. Le fait d'être le centre social, le centre d'opposition signifiait être en même temps la cible de la violence et de l'oppression. Non seulement ceux qui étaient détenus mais également ceux qui se trouvaient à l'extérieur ont défendu et glorifié l'honneur de l'humanité. Tant ceux qui sont détenus que ceux qui se trouvent à l'extérieur sont des héros. Mes frères, au fur et à mesure, l'opposition sociale a commencé à remonter. Au Kurdistan, et c'est la première fois dans son histoire, le peuple kurde s'est levé pour acquérir sa liberté et sa démocratie. Il est parvenu à son avant-garde. En rejetant l'oppression millénaire et les conditions inhumaines auxquelles il a été soumis afin d'acquérir sa propre liberté et sa propre démocratie, il a atteint un point positif comme on le voit. Mais (...) [également] le peuple ouvrier, la classe ouvrière a organisé sa lutte en Turquie dans une mesure encore jamais vue dans son histoire. Aujourd'hui, on s'en aperçoit dans notre vie quotidienne. Elle mobilise toutes ses forces pour acquérir ses droits en remplissant les conditions exigées par la lutte quotidienne dans le contexte de son activité. C'est pour cette raison que les forces hégémoniques qui sont privées de force pour faire avancer leur existence, qui n'ont pu offrir la prospérité à leur peuple, qui n'arrivent pas à assurer le développement économique et qui se sont organisées au sein de l'Etat, font recours à leur dernier remède [et] elles ont mis à l'ordre du jour la loi antiterroriste en vue de légitimer leur violence. Malgré l'image positive que donne la loi antiterroriste en abolissant les 141 et 1421, les dispositions qui soumettent le peuple à la pression, répriment la pensée et détruisent toute sorte de liberté d'organisation, elle légitime la violence au nom du séparatisme dans des formes différentes et de manière plus intense en tenant compte de la direction que l'opposition populaire a prise jusqu'aujourd'hui. Mais la légalité seule ne suffit pas. Pour pouvoir légitimer la violence, la légalité doit se baser sur une forte légitimité. Voilà, l'Etat malgré son besoin de légalité manque de légitimité. C'est-à-dire, aujourd'hui, l'Etat est illégitime dans ses actions et dans ses actes. Il est archaïque et doit être effacé de l'histoire. Tout ce qu'ils veulent par le biais de la loi antiterroriste contre l'opposition montante du peuple n'arrivent pas à entrer dans le cadre de la société. A présent, l'unique chose légitime est la lutte menée par le peuple. Et le peuple crée sa propre lutte accompagnée de sa légitimité. Apparemment, la lutte contre la loi antiterroriste n'est pas encadrée par la Constitution, elle s'installe sur une base légitime et elle est légale. La force, qui est illégale, est l'Etat et tous les éléments qui le

constituent. Même si, aujourd'hui, nous paraissions peu nombreux ici, on sait que nous sommes nombreux dans les montagnes et nous serons de plus en plus nombreux ».

[...]

« EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

[...]

35. Pour la Cour, il apparaît clairement que la condamnation du requérant en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713 s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, ce que le Gouvernement n'a pas contesté.

36. Pareille ingérence est contraire à l'article 10 sauf si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des buts légitimes cités au paragraphe 2 de l'article 10 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts. La Cour va examiner ces conditions une à une.

A. « Prévues par la loi »

37. Nul ne conteste en l'occurrence que la condamnation en cause avait une base légale, à savoir l'article 8 de la loi n° 3713, et était « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. La Cour n'aperçoit aucune raison de conclure autrement.

B. But légitime

38. Le requérant n'a pas nié que l'ingérence poursuivait un but légitime au titre du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

39. Le Gouvernement soutient que la condamnation du requérant pour avoir tenu un discours public poursuivait les buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indivisibilité de l'Etat.

40. Eu égard au caractère sensible de la situation régnant dans le Sud-Est de la Turquie en matière de sécurité (voir les arrêts *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2539, § 10, et, en dernier lieu, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 49, 10 octobre 2000) et à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la Cour estime pouvoir conclure que les mesures prises à l'encontre du requérant poursuivaient certains des buts mentionnés par le Gouvernement, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la

défense de l'ordre ainsi que la prévention du crime. C'est certainement le cas lorsque, comme dans la situation du Sud-Est de la Turquie à l'époque des faits, le mouvement séparatiste recourt à la violence.

C. « Nécessaire dans une société démocratique »

41. Reste pour la Cour la question de savoir si les mesures prises à l'encontre du requérant étaient « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre ces buts.

A cet égard, elle rappelle tout d'abord les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence en la matière (voir, entres autres, les arrêts *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46 ; *Zana précité*, pp. 2547-2548, § 51 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ; *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, § 64, CEDH 1999-VI ; et, en dernier lieu, *Ibrahim Aksoy*, §§ 51-53).

1. Principes généraux

42. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

43. La Cour rappelle en outre que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (voir l'arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1957, § 58). La position dominante qu'occupe le Gouvernement lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos (voir l'arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54). Enfin, là où les

propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

44. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». De manière générale, la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier cette ingérence et, à cette fin, elles jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, celle-ci se double du contrôle de la Cour portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

Lorsqu'elle exerce ce contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier, en dernier lieu, si leurs décisions, donc « la restriction » ou « la sanction » constitutive de l'ingérence, se concilient avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

2. Application des principes susmentionnés aux espèces

[...]b) Décision de la Cour

48. La Cour doit considérer l'« ingérence » litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos incriminés et le contexte dans lequel ils furent diffusés, afin de déterminer si elle était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (voir, entre autres, l'arrêt *Fressoz et Roire* précité, *ibidem*). Par ailleurs, la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence.

49. La Cour relève que les propos litigieux ont la forme d'un discours politique, aussi bien par leur contenu que par les termes utilisés. Usant de mots à connotation gauchiste, le requérant critique, dans un style virulent, la loi n° 3713 entrée en vigueur en avril 1991, c'est-à-dire cinq mois environ avant le meeting. Sa thèse essentielle semble être à cet égard un appel à la lutte en vue d'acquérir des droits politiques et/ou sociaux. Le requérant contestait la légitimité d'un pouvoir,

qui fait recours à la violence, et faisait référence notamment à une sorte de droit à la résistance contre un pouvoir, selon lui, privé de légitimité. Le discours en cause renferme le message selon lequel « l'Etat est illégitime dans ses actions et dans ses actes. Il est archaïque et doit être effacé de l'histoire. ». En revanche, il glorifie « l'opposition montante du peuple », « le peuple kurde [qui] s'est levé pour acquérir sa liberté et sa démocratie », la classe ouvrière qui « mobilise toutes ses forces pour acquérir ses droits en remplissant les conditions exigées par la lutte quotidienne dans le contexte de son activité ».

50. Dans ses arrêts des 23 juin 1994 et 15 décembre 1995, considérant dans les propos dans leur ensemble, les lieux où ceux-ci ont été prononcés, leurs thème et but principaux, la cour de sûreté de l'Etat a conclu que les actes constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé étaient réunis.

51. Quant à la question de savoir si ces motifs étaient aussi suffisants, la Cour observe que l'affaire tire son origine d'un long débat public au sujet de la loi relative à la lutte contre le terrorisme qui a été adoptée cinq mois avant le meeting en question ; dès lors, une question d'un grand intérêt public était en jeu. Il convient de rappeler que, d'après la jurisprudence de la Cour, l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt public (voir les arrêts *Wingrove* précité, et *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV).

En outre, elle rappelle que là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.

52. La Cour tient à souligner certains passages du discours en question :

« Même si, aujourd'hui, nous paraissions peu nombreux ici, on sait que nous sommes nombreux dans les montagnes et nous serons de plus en plus nombreux. ».

La Cour voit dans ces phrases un constat qui ne peut pas être qualifié de « neutre ». Le requérant soulignait que le nombre de personnes hébergées dans les montagnes, foyer de la résistance, qui

mènent une lutte contre un pouvoir illégitime, allait selon lui s'accroître. Ce constat peut également passer pour une invitation implicite au regroupement pour faire valoir certaines revendications politiques. Quoique la référence aux « montagnes » ne paraisse pas claire, ces propos ne sauraient néanmoins, lus dans leur contexte, passer pour une incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens. Ils n'appellent pas à une vengeance sanglante ; ils ne visent pas à attirer la haine et la violence (voir, a contrario, l'arrêt *Sürek* (n° 1) précité, §§ 62 à 65).

53. Certes, on ne peut exclure que pareils propos cachent des objectifs et intentions différents de ceux qu'ils affichent publiquement ; la Cour a aussi conscience, naturellement, des préoccupations qu'éprouvent les autorités au sujet de la lutte contre le terrorisme et reconnaît qu'il appartenait aux tribunaux internes de déterminer si le requérant avait improvisé le discours litigieux dans un but répréhensible (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Öztürk* précité, §§ 68 et 69). Toutefois, en l'absence de preuve d'une action concrète propre à démentir la sincérité du but affiché par l'auteur du discours, la Cour ne voit pas de raison d'en douter.

54. La Cour observe que le discours du requérant n'a été tenu qu'à un groupe de personnes assistant à un rassemblement pacifique organisé à Istanbul, loin de la zone de conflit, suite à l'adoption de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, ce qui constitue une limite notable à son impact potentiel sur la « sécurité nationale », l'« ordre » public ou l'« intégrité territoriale ».

55. Eu égard à ce qui précède, la mesure litigieuse ne saurait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention ».

Quant au grief tiré de la participation d'un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire au sein des cours de sûreté de l'Etat, la Cour rappelle que ces magistrats continuent à appartenir à l'armée, laquelle dépend du pouvoir exécutif, et que l'administration et l'armée interviennent dans leur désignation et nomination. Relevant que le requérant est un civil répondant d'une accusation visant à nuire à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale, devant une juridiction formée notamment d'un magistrat militaire, la Cour considère qu'il avait objectivement un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. Partant, la Cour

conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cour (deuxième section) :

YAGMURDERELI c. TURQUIE n° 00029590/96 04/06/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; SECURITE NATIONALE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 10} Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 (six voix contre une) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice : 7 500 euros (EUR) pour le préjudice moral et 4 000 EUR en remboursement partiel des frais et dépens **Opinions séparées** : Türmen (partiellement dissidente). **Droit en cause** Loi n° 3713 du 12 April 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 ; Loi n° 2845 instituant des cours de sûreté de l'Etat and portant réglementation de la procédure devant elles **Jurisprudence** : Altay c. Turquie, n° 22279/93, §§ 72-75, 22 mai 2001 ; Castells c. Espagne du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 32, § 47, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 74, CEDH 2000-VIII ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 49, §§ 51-53, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54, p. 1571, § 65, § 68, p. 1572, § 70 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 64, §§ 68 et 69, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, §§ 62 à 65, CEDH 1999-IV Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1957, § 58 ; Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2539, § 10, pp. 2547-2548, § 51 ; Zubani c. Italie [GC] [satisfaction équitable], n° 14025/88, § 23, 16 juin 1999. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Epher Yađmurdereli, a Turkish national born in 1945, is a lawyer, writer and doctor of philosophy and is partially sighted. He was sentenced to life imprisonment on 8 March 1985 after being found guilty of attempting to undermine the constitutional order and was released on parole in August 1991. A speech he gave at a meeting in September 1991 led to his being

charged with disseminating separatist propaganda aimed at undermining the territorial integrity of the State and national unity, and on 23 June 1994 the Istanbul National Security Court sentenced him to one year and eight months' imprisonment. The court was composed of three judges, one of whom was a member of the Military Legal Service.

Following the enactment of the Prevention of Terrorism Act on 27 October 1995, the National Security Court, composed, *inter alia*, of a military judge, re-examined the applicant's case. Noting that the applicant had referred to part of the national territory as "Kurdistan" and to the terrorist acts carried out by the PKK as a "struggle for democracy and freedom", it sentenced him, *inter alia*, to ten months' imprisonment.

On 11 July 1997, in the light of that new conviction, the Samsun Assize Court set aside the decision to grant him parole. He was released on 18 January 2001, however, in accordance with new legislation concerning the stay of execution of sentences.

He complained of a violation of Article 10 (freedom of expression). Relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial), he also complained of the presence of a military judge on the bench of the Istanbul National Security Court.

The Court found that the applicant's conviction amounted to an interference with his right to freedom of expression, which Turkey did not dispute, and that the interference was prescribed by law. Having regard to the sensitivity of the security situation in south-east Turkey and to the need for the authorities to be alert to acts capable of fuelling additional violence, it held that the interference pursued the legitimate aims of protecting national security and territorial integrity and preventing disorder and crime.

However, the Court found that the applicant's comments had taken the form of a political speech and that, as they had been made during a public discussion of a new anti-terrorist law, they concerned a matter of public interest. Although some parts of the speech were evidently not "neutral", the Court did not construe them as being capable of provoking hatred and violence between citizens. Considering that the speech had been made at a peaceful gathering far away from the conflict zone and following the adoption of a new anti-terrorist law, the Court held that its potential impact was reduced.

It therefore concluded that the measure taken against the applicant could not be deemed to be "necessary in a democratic society" and held, by six votes to one, that there had been a violation of Article 10.

With regard to the complaint that a regular army officer of the Military Legal Service sat on the bench of the National Security Courts, the Court reiterated that these judges continued to belong to the army, which in turn took its orders from the executive, and that the administrative authorities and the army were involved in their appointment. Noting that the applicant was a civilian charged with the offence of undermining the territorial integrity of the State and national unity before a court composed, *inter alia*, of a military judge, the Court considered that objectively he had a legitimate reason to fear that the court

which tried him lacked independence and impartiality. (The judgment is available only in French).

FRANCE - LIBERTE DE COMMUNIQUER
DES INFORMATIONS ; PROTECTION DE LA
REPUTATION ET DES DROITS D'AUTRUI ;
PROPORTIONNALITE

Le délit d'offense de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur le délit d'offense tendant à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique porte atteinte à la liberté d'expression et ne répond à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction

COLOMBANI ET AUTRES c. FRANCE

25.6.2002

Violation de l'art. 10

Dans son édition du 3 novembre 1995, le journal *Le Monde*, dont M. Jean-Marie Colombani est directeur de publication, rendit compte, dans un article signé de M. Eric Incyan, de la version confidentielle d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues (OGD) relatif à la production et au trafic de drogue au Maroc. Ce rapport, établi à la demande de la Commission des Communautés Européennes, faisait suite à la candidature d'adhésion du Maroc à l'Union Européenne et avait été rendu public en 1994 dans une version expurgée du nom de trafiquants de drogue. Ledit rapport soulignait notamment que l'importance et le développement de la production de cannabis « faisait du royaume chérifien un sérieux prétendant au titre de premier exportateur mondial de haschich ».

L'article de M. Incyan annoncé en première page du journal sous le titre « Le Maroc, premier exportateur mondial de haschich » et sous-titré « Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II », remettait en question la volonté affichée par les autorités marocaines, et au premier chef le roi, de lutter contre le développement du trafic de haschich depuis le territoire marocain.

Le 23 novembre 1995, le roi du Maroc fit une demande officielle de poursuites pénales contre le journal *Le Monde*, qu'il adressa au ministre français des Affaires étrangères. Poursuivis sur le fondement de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 pour offense proférée à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, MM. Colombani et Incyan furent relaxés le 5 juillet 1996 par le tribunal correctionnel de Paris, qui considérait que le

journaliste avait agi de bonne foi en poursuivant un but légitime et en citant un rapport dont le sérieux n'était pas contesté.

Le roi du Maroc ainsi que le ministère public interjetèrent appel de cette décision. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 6 mars 1997, estima que la volonté d'attirer l'attention du public sur la responsabilité de l'entourage royal et la tolérance du roi, était empreinte d'intention malveillante. En outre, elle reprocha notamment au journaliste de n'avoir pas vérifié la véracité et l'actualité des faits qu'il rapportait, et considéra que l'ensemble des circonstances de l'espèce étaient exclusives de la bonne foi. Par conséquent, la cour d'appel déclara les requérants coupables du délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, les condamna à payer une amende de 5 000 francs français (FRF) et à verser au roi Hassan II 1 franc à titre de dommages et intérêts ainsi que 10 000 FRF en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. La cour ordonna de surcroît la publication dans *Le Monde* d'un communiqué faisant état de cette condamnation. Saisie d'un pourvoi formé par les requérants, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta leur recours par un arrêt du 20 octobre 1998, après avoir relevé le caractère offensant des propos et la malveillante insistance à vouloir attirer l'attention du lecteur sur la personne du roi.

Les requérants se plaignaient de l'atteinte portée à leur droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. András Baka, (Hongrie), *président*,

»EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Les deux premiers requérants sont nés respectivement en 1948 et 1960 et résident à Paris.

9. Lorsque le Maroc fit acte de candidature à la Communauté européenne, la Commission des Communautés européennes voulut, afin d'apprécier cette candidature, être très précisément informée sur la question de la production de cannabis par cet État et sur les mesures prises, suite à la volonté politique du roi du Maroc lui-même, pour l'éradiquer. Dans ce but, le secrétariat général de la Commission invita l'Observatoire géopolitique des drogues (« OGD ») à réaliser une étude sur la production et le trafic de drogue au Maroc. Les enquêtes et rapports dudit Observatoire font référence ; parmi les abonnés de ses publications figurent

notamment le Tribunal de grande instance et le Parquet de Paris.

10. En l'espèce, l'OGD remit son rapport à la Commission des Communautés européennes en février 1994. Ce rapport citait le nom de personnes impliquées dans le trafic de drogue au Maroc. Mais pour être plus efficace dans les discussions qu'elle devait entamer avec les autorités marocaines, la Commission demanda à l'OGD d'établir une nouvelle version du rapport, expurgée du nom des trafiquants. Cette version édulcorée du rapport initial fut publiée notamment dans un ouvrage diffusé par l'OGD, «*Drogues des Etats*», dans lequel un chapitre était consacré au Maroc. Le Monde avait évoqué cet ouvrage dans son numéro daté du 25 mai 1994.

11. Quant à la version d'origine, elle était restée confidentielle pendant un certain temps jusqu'au moment où elle commença à circuler ; c'est à l'automne 1995 que Le Monde en eut connaissance. Dans sa version d'origine, ce rapport se présentait sous forme de neuf chapitres respectivement intitulés : 1) *Le cannabis au Maroc dans son contexte historique*, 2) *Répercussions socio-économiques et zones de production*, 3) *L'extension des surfaces cultivées*, 4) *Le Maroc premier exportateur mondial de hachisch*, 5) *Les voies du trafic*, 6) *Les réseaux*, 7) *L'émergence des drogues dures*, 8) *L'argent de la drogue* et 9) *La guerre à la drogue*. Dans les quatre premiers chapitres, il était exposé qu'en dix ans, les terres consacrées à la culture ancestrale du cannabis dans la région du Rif avaient été multipliées par dix et qu'à ce jour l'importance de la production faisait « du royaume chérifien un sérieux prétendant au titre de premier exportateur mondial de hachisch ».

12. Dans son numéro daté du 3 novembre 1995, Le Monde rendit compte de ce rapport dans un article publié sous la signature d'Éric Incyan.

13. L'article était annoncé en première page sous le titre « *Le Maroc, premier exportateur mondial de hachisch* » et sous-titré « *Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II* ». L'article, assez bref (une trentaine de lignes sur deux colonnes), résumait les termes du rapport de l'OGD. En page 2 était publié un article plus développé (sur six colonnes) sous le titre « *Un rapport confidentiel met en cause le pouvoir marocain dans le trafic du hachisch* » et sous-titré : « *Selon ce document, commandé par l'Union européenne à l'Observatoire géopolitique des drogues, le Maroc est le premier exportateur mondial et le premier fournisseur du marché européen. Il souligne la responsabilité directe des autorités chérifiennes dans ces activités lucratives* ». Le contenu de l'article était en outre résumé en

un chapeau introductif ainsi conçu : « Drogues – Dans un rapport confidentiel remis en 1994 à l'Union européenne et dont *Le Monde* a eu copie, l'Observatoire géopolitique des drogues indique que le Maroc est devenu, en quelques années, le premier exportateur de haschich dans le monde et le premier fournisseur du marché européen. Cette étude met en doute la volonté des autorités chérifiennes de mettre un terme à ce trafic, malgré la « guerre des drogues » qu'elles ont lancée, à l'automne 1992, à grand renfort de publicité. La corruption assure aux réseaux de trafiquants l'appui et la protection « du plus humble des fonctionnaires des douanes aux proches du Palais (...) ».

14. Par lettre du 23 novembre 1995, le roi du Maroc adressait au ministre français des Affaires étrangères une demande officielle de poursuites pénales contre le journal *Le Monde*. Cette demande fut transmise au ministre de la Justice, lequel saisit le Parquet de Paris, conformément aux dispositions de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881.

15. Jean-Marie Colombani, directeur de publication de la société *Le Monde*, et l'auteur de l'article, Éric Incyan, furent cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour offense proférée à l'encontre d'un chef d'État étranger.

16. Par jugement du 5 juillet 1996, le tribunal correctionnel, considérant que le journaliste s'était borné à citer sans attaque gratuite ni déformation ou interprétation abusive les extraits d'un rapport dont le sérieux n'était pas contesté et que par conséquent il avait poursuivi un but légitime, estimait qu'il avait agi de bonne foi et le relaxait ainsi que Jean-Marie Colombani des fins de la poursuite.

17. Le roi du Maroc ainsi que le ministère public interjetèrent appel de cette décision.

18. Par arrêt du 6 mars 1997, la cour d'appel de Paris, tout en reconnaissant que « l'information réitérée du public par la presse sur un sujet tel que le trafic international de la drogue constitue d'évidence un but légitime », estima que la volonté d'attirer l'attention du public sur la responsabilité de l'entourage royal et sur « la bienveillance des autorités en ce qu'elle impliquait une tolérance de la part du Roi » « n'était pas exempte d'animosité » puisqu'elle se trouvait « empreinte d'intention malveillante ». Les articles incriminés contenaient une « accusation de duplicité, d'artifice, d'hypocrisie constitutive d'une offense à chef d'État étranger ». Dans la mesure où le journaliste ne justifiait pas avoir « cherché à contrôler l'exactitude du commentaire de l'OGD » et qu'il s'en était tenu à la version unilatérale de cet organisme « en se faisant le porte-parole

d'une thèse comportant de graves accusations » sans laisser planer aucun doute sur le sérieux de cette source d'information, l'ensemble de ces circonstances étaient exclusives de la bonne foi. De plus, la cour d'appel souligna que le journaliste n'avait pas cherché à contrôler si l'étude faite en 1994 était toujours d'actualité en novembre 1995. Elle releva qu'il n'avait justifié « d'aucune démarche faite auprès de personnalités, de responsables, d'administrations ou de services marocains aux fins de recueillir des explications sur l'absence de concordance entre les discours et les faits, voire simplement des observations sur la teneur du rapport de l'OGD ». En outre, l'auteur s'était abstenu d'évoquer l'existence d'un « livre blanc » publié par les autorités marocaines en novembre 1994, relatif à la « politique générale du Maroc en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et pour le développement économique des provinces du nord ».

19. Les requérants furent donc déclarés coupables d'offense envers un chef d'état étranger et condamnés chacun à une amende de 5 000 francs ainsi qu'à verser au roi Hassan II, déclaré recevable en sa constitution de partie civile, 1 franc à titre de dommages et intérêts et 10 000 francs par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour ordonnant en outre à titre de complément de réparation la publication dans *Le Monde* d'un communiqué faisant état de cette décision de condamnation.

20. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

21. Par arrêt du 20 octobre 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en considérant que « le caractère offensant du propos tient à la suspicion de la sincérité de la volonté même du Roi du Maroc de mettre un terme au trafic de drogue dans son pays et à l'imputation de discours pernicieux, les effets d'annonce étant présentés comme n'ayant d'autre but que de maintenir l'image du pays, d'autant qu'elle avait relevé que cette imputation de duplicité était répétée à deux reprises et qu'elle avait constaté que dans le contexte de l'article présentant le Maroc comme le premier exportateur mondial de hachisch et mettant en cause la responsabilité directe du pouvoir marocain et de membres de la famille royale, cette insistance à attirer l'attention du lecteur sur la personne du Roi était empreinte de malveillance ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

22. Le délit d'offense publique à chef d'Etat étranger est prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881, qui, au moment des faits, se lisait

ainsi : « L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

23. La loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié cette disposition en supprimant la peine d'emprisonnement encourue.

24. L'incrimination d'offense à chef d'Etat étranger répond au souci de protéger les hauts responsables politiques étrangers contre certaines atteintes à leur honneur ou à leur dignité. A ce titre, cette infraction s'apparente au délit d'offense au président de la République française, prévu par l'article 26 de la même loi.

25. D'après la jurisprudence, la notion d'offense envers un chef d'Etat étranger doit s'entendre des injures, diffamations, expressions outrageantes ou de nature à offenser la délicatesse des personnes protégées. Ainsi, la Cour de cassation a précisé que « l'offense envers le chef d'un Etat (...) est constituée matériellement par toute expression de mépris ou d'invective, ou par toute imputation de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité à l'occasion de sa vie privée ou de l'exercice de ses fonctions » (Cass. Crim. 17.7.1986).

26. Cette infraction est soumise à un régime juridique spécifique, prévu par la loi de 1881. L'article 48 pose une règle juridique particulière. Il dispose en effet que la poursuite ne peut avoir lieu que sur demande de la victime de l'offense, laquelle doit être adressée au ministre des Affaires étrangères, qui la communique ensuite au ministre de la Justice. Par ailleurs, il n'y a pas de présomption de mauvaise foi, à la différence de la diffamation. C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de rapporter la preuve de l'intention de nuire. En revanche, l'exceptio veritatis n'est pas admise comme exonération du délit d'offense (à la différence de ce qui existe en matière de diffamation). Enfin, les articles 42 et 43 instituent un mécanisme de responsabilité en cascade. Ils prévoient que seront poursuivis comme auteurs principaux, les directeurs de publications ou éditeurs et comme complices, les auteurs des écrits litigieux.

27. Selon le Gouvernement, les juridictions françaises ont circonscrit la portée de l'article 36 en indiquant qu'il ne vise qu'à « réprimer un usage abusif de la liberté d'expression » (cour d'appel de Paris, 2 octobre 1997) et ont entendu restrictivement la notion d'usage abusif de cette liberté.

28. Concernant le champ d'application de l'article 36, elles ont considéré que l'incrimination de l'article 36 ne faisait pas obstacle au droit de critique de nature politique (cour d'appel de Paris, arrêts des 2 octobre 1997 et 13 mars 1998). Cet article ne peut être invoqué qu'en cas d'attaque personnelle d'un chef d'Etat étranger ; l'offense vise donc la personne elle-même, sa réputation et non la politique qu'elle met en oeuvre (cour d'appel de Paris, 27 juin 1995).

29. Les juridictions françaises ont aussi estimé que certaines imputations, même formulées avec audace, relatives au comportement des membres d'une famille régnante, ne portaient pas pour autant atteinte à la personne du chef de l'Etat. Elles ont de surcroît admis que le ton volontairement outrancier et sarcastique inhérent au genre satirique utilisé par les auteurs d'une émission de télévision ne constituait pas une atteinte au respect de la vie privée de personnalités étrangères (cour d'appel de Paris, 11 mars 1991). Seule une virulence particulière, démontrant une intention délibérée de nuire, pourrait tomber sous le coup de l'article 36 (cour d'appel de Paris, 27 juin 1995).

30. Quant à l'intention de nuire, les juridictions françaises ont toujours insisté sur le fait que l'intention d'offenser ne se présume pas. La preuve de l'intention d'offenser doit être établie à l'encontre de l'auteur des propos (cour d'appel de Paris, 13 mars 1998). Le prévenu dispose de la faculté de faire valoir publiquement et contradictoirement ses moyens de défense, sans être soumis au mécanisme complexe des offres de preuve (Cass. Crim. 22 juin 1999).

31. Le Gouvernement affirme qu'à ce titre, le régime du délit d'offense à chef d'Etat est plus protecteur que celui de la diffamation classique, où la mauvaise foi est présumée. Dans le cadre de l'appréciation de l'éventuelle intention de nuire, les magistrats examinent le caractère sérieux et objectif de l'enquête menée par les journalistes (cour d'appel de Paris, 13 mars 1998) ou le caractère étayé des affirmations (cour d'appel de Paris, 2 octobre 1997). L'absence d'exceptio veritatis, qui existe en matière de diffamation, est donc compensée, selon le Gouvernement, par le libéralisme manifesté par les juges dans la détermination de l'intention de nuire (Cass. Crim. 22 juin 1999).

32. Les requérants ont soumis à la Cour un jugement rendu le 25 avril 2001 par la 17^e chambre – chambre de la presse – du tribunal de grande instance de Paris qui concernait des poursuites intentées à la requête de trois chefs d'Etat africains, les présidents Idriss Deby, Omar Bongo et Denis Sassou Nguesso, du chef d'offense publique envers un chef d'Etat étranger et ce à

raison de la publication par les éditions Les Arènes d'un livre intitulé : « Noir Silence. Qui arrêtera la Françafrique ? ».

33. Le tribunal de grande instance de Paris a considéré que « l'incrimination posée par l'article 36 de la loi sur la presse et son application par la jurisprudence, ne satisfont pas à l'ensemble des exigences prévues par l'article 10 de la Convention européenne » et ce pour trois raisons. En premier lieu, le tribunal a constaté que l'article 36 instituait en faveur des chefs d'Etat étrangers « un régime exorbitant du droit commun, recourant à une définition particulièrement large des comportements incriminés et excluant tout débat sur la preuve de la vérité des faits allégués, au point que la doctrine s'accorde à dire que les chefs d'Etat étrangers bénéficient, en France, d'une protection supérieure à celle concernant le chef de l'Etat français lui-même ou le chef du gouvernement français ».

34. En deuxième lieu, le tribunal a constaté que le terme « offense » n'est pas défini par la loi et correspond à une formule évasive d'interprétation malaisée. Pour justifier ce constat, le tribunal rappelle la définition donnée par la jurisprudence, selon laquelle l'offense s'entendrait de « toute expression offensante ou de mépris, toute imputation diffamatoire ou injurieuse, qui, tant à l'occasion de l'exercice des fonctions que de la vie privée, sont de nature à atteindre un chef d'Etat étranger dans son honneur, sa dignité ou la délicatesse de ses sentiments », pour en déduire qu'une formulation aussi générale introduisait « une large marge d'appréciation subjective dans la définition de l'élément légal de l'infraction » qui ne permet pas au journaliste ou à l'écrivain de connaître à l'avance avec une certitude suffisante le champ d'application de l'interdit. Bien plus, le tribunal a considéré que la distinction qu'a tenté d'opérer la doctrine entre la critique acceptable, c'est-à-dire celle qui viserait les actes politiques du chef d'Etat étranger, et l'offense condamnable, à savoir celle dirigée contre la personne même de celui-ci, était d'une mise en uvre malaisée ainsi que le révélait l'examen de la jurisprudence en la matière, laquelle affirme que « l'offense adressée à l'occasion des actes politiques atteint nécessairement la personne ».

35. En troisième lieu, le tribunal a estimé que cette incrimination ne constituait pas une mesure nécessaire dans une société démocratique car l'incrimination par la loi du 29 juillet 1881 de la diffamation et de l'injure suffit à permettre à tout chef d'Etat de faire sanctionner comme toute personne des propos portant atteinte à son honneur ou à sa considération ou s'avérant outrageants.

36. Enfin, se plaçant sur le terrain de l'article 6 de la Convention, le tribunal a relevé que le caractère vague du terme d'offense ne permettait pas une défense adéquate dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 et que le fait que cette incrimination privait le prévenu du droit de rapporter la preuve de la vérité des faits allégués, le privait du principe de l'égalité des armes.

37. Le dossier ne révèle pas si ce jugement a été ou non frappé d'appel et, dans l'affirmative, ce qu'il en est advenu.

38. Le 12 mars 2001, un sénateur a déposé une proposition de loi visant à obtenir la suppression du régime d'offense à chef d'Etat étranger. Le dossier ne permet pas non plus de dire si cette initiative récente sera suivie d'effet.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

39. Les requérants allèguent une violation de l'article 10 de la Convention, qui se lit ainsi dans ses parties pertinentes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, (...) »

A. Arguments des parties

1. Les requérants

40. Les requérants soutiennent que l'ingérence que constitue l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 ne saurait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et par conséquent avoir un objectif légitime dès lors qu'elle n'a d'autre objectif que d'interdire toute critique atteignant un chef d'Etat, quand bien même cette critique n'aurait trait qu'à la politique qu'il mène, qu'elle s'avère exacte ou non. Les arguments du Gouvernement relatifs à la légitimité du but poursuivi reviennent à admettre l'existence d'un véritable privilège au profit des chefs de gouvernement étrangers dont le comportement ou les actes, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ne pourraient faire l'objet d'aucune critique quel que fût leur caractère blâmable, car, par définition, une telle critique, en portant atteinte à leur considération et réputation, serait offensante. En effet, l'infraction est constituée quand bien même les propos s'avéreraient exacts

puisque en la matière, selon la jurisprudence pertinente, la preuve de la vérité des faits est interdite afin de ne pas entraîner la personne d'un chef d'Etat dans une discussion qui nuirait au respect qui lui est dû. A la liberté de communication sur des sujets concernant l'intérêt général, l'article 36 oppose le prestige de la fonction ou du titre, qu'il privilégie.

41. L'exercice d'une action en diffamation, qui réalise l'équilibre entre liberté de communication et légitimité de la protection des droits des tiers, aurait permis au roi du Maroc d'assurer le respect de son droit à la présomption d'innocence et de sa réputation. Dans le cadre de cette action, le journaliste pourrait se voir exonérer de toute responsabilité pénale s'il rapportait la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Tel ne peut pas être le cas en matière d'offense puisque la preuve de la vérité des faits diffamatoires est interdite. Le renversement de la charge de la preuve de la bonne foi dans le régime de poursuite de l'infraction d'offense à chef d'Etat étranger ne peut en aucune façon compenser la privation du droit de rapporter la preuve des faits diffamatoires, puisque la question même de la bonne foi ne se pose pas lorsque la preuve de la vérité des faits est rapportée.

42. De plus, les objections du Gouvernement quant à la manière dont les journalistes se sont acquittés de leurs fonctions ne sont pas pertinentes. Le droit de pouvoir diffuser librement la teneur des rapports établis par ou à la requête des autorités publiques ne saurait être assorti, comme l'indique le Gouvernement, de restrictions telles que d'effectuer « des investigations complémentaires pour s'assurer de la pertinence des conclusions de l'organisme accusateur » ; c'est ce que la Cour a admis du reste dans l'arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* ([GC], n° 21980/93, arrêt du 20 mai 1999, CEDH 1999-III). En l'espèce, la Commission européenne n'a aucunement désavoué le rapport de l'OGD et celui qui a été publié ne constituait pas une autre version comme semble le considérer le Gouvernement, mais avait été seulement expurgé du nom des personnes impliquées dans le trafic, et ce à la requête de la Commission afin de pouvoir entamer plus aisément des discussions avec les autorités marocaines. Or cette préoccupation, parfaitement légitime de la part d'un organe politique, ne saurait s'imposer à un organe de presse. La position prise par la Commission ne saurait être retenue comme justifiant une interdiction pour la presse de divulguer la teneur de la première mouture de ce rapport dans le cadre d'un débat dont la légitimité n'est pas contestée.

43. En outre, il ne saurait être retenu comme élément justifiant l'ingérence dans la liberté d'expression le fait que l'article ne se soit pas livré à une enquête contradictoire. Si l'on devait retenir ce grief, ce serait exiger que toute information se fasse sous forme d'enquête relatant les divers points de vue ; il n'y aurait donc plus place pour la simple relation d'un rapport émanant d'une autorité officielle. Certes, le respect du contradictoire ne peut être dissocié du devoir de vérification ; mais ce devoir s'apprécie différemment lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du public un rapport commandé par une autorité officielle et non désavoué par celle-ci.

44. Enfin, les requérants rappellent que selon la jurisprudence de la Cour, le ton polémique n'est pas une circonstance qui saurait justifier une ingérence dans l'exercice de la liberté de communication. Or, en l'espèce, le ton était mesuré et les articles litigieux ne semblaient pas dans le sensationnalisme. Il n'y avait l'emploi d'aucun adjectif cherchant à donner un effet d'annonce choc à ce rapport ; la présentation médiatique restait d'un ton modéré et ne saurait être qualifiée de polémique.

45. Quant à la jurisprudence fournie par le Gouvernement à l'appui de sa thèse, les requérants font observer que les arrêts des 2 octobre 1997 et 13 mars 1998, s'ils affirment que l'incrimination d'offense ne ferait pas obstacle au droit de critique de nature politique, sont des décisions de condamnation et l'arrêt du 27 juin 1995 a trait exclusivement à un comportement de chef d'Etat étranger dépourvu de caractère politique.

2. Le Gouvernement

46. Le Gouvernement ne conteste pas l'existence d'une ingérence en l'espèce. Il soutient toutefois que la condamnation prononcée était justifiée par certaines limites à l'exercice de la liberté de communication.

47. En premier lieu, le Gouvernement souligne que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi, à savoir l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881, et poursuivait un but légitime, la protection de la réputation et des droits d'autrui. En effet, les articles incriminés mettaient directement en cause la volonté affichée par les autorités marocaines, et au premier chef le roi, de lutter contre le développement du trafic de haschich depuis le territoire marocain. Ces informations, communiquées dans un grand quotidien national, avaient donc pour objet de jeter le discrédit sur les plus hautes autorités marocaines, notamment le roi, et portaient atteinte à la considération et à la réputation de celles-ci.

48. En deuxième lieu, il affirme qu'elle était « nécessaire dans une société démocratique ».

49. La condamnation fut prononcée à la suite du constat, par les juridictions nationales, du caractère diffamatoire de certaines allégations à l'encontre du roi du Maroc. La cour d'appel et la Cour de cassation ont entendu en fait sanctionner des imputations malveillantes et le défaut de rigueur journalistique. Pour condamner les requérants, les juridictions compétentes ont souligné, d'une part, le caractère offensant des propos litigieux et, d'autre part, la mauvaise foi dont ceux-ci étaient empreints. Tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel ont noté que les articles en cause visaient directement et personnellement le roi du Maroc, sur lequel l'attention du lecteur était appelée dès l'article introductif de la première page. Le caractère offensant du propos tenait à la suspicion jetée sur la sincérité même de la volonté d'Hassan II de mettre un terme au trafic de drogue dans son pays et à l'imputation de discours pernicieux. La cour d'appel a relevé que les articles incriminés contenaient une « accusation de duplicité, d'artifice, d'hypocrisie constitutive d'une offense à chef d'Etat étranger » et estimé avérée la mauvaise foi des journalistes. Ceux-ci auraient manqué à leur devoir d'objectivité, en manifestant une volonté de dénigrement constitutive de la mauvaise foi et n'auraient pas effectué la moindre investigation complémentaire pour s'assurer de la pertinence des conclusions de l'organisme accusateur.

50. De plus, le Gouvernement affirme que la présente affaire se distingue de l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* précitée. En l'espèce, les requérants ont présenté comme exactes les conclusions d'un pré-rapport établi en 1994, par une organisation privée, décrite comme « un organisme de recherche indépendant » mandaté par la Commission européenne, de telle sorte qu'à la lecture des articles litigieux, le rapport semblait avoir un caractère officiel et irréfutable. Or la Commission européenne avait rendu publique une autre version du rapport, dans laquelle les noms de personnalités proches du pouvoir, protectrices supposées de réseaux de trafiquants, avaient été occultés, car ces personnes devaient bénéficier de la présomption d'innocence. Ainsi, le document décrit dans les articles ne correspondait pas exactement au rapport final officiel diffusé par la Commission. D'ailleurs, la couverture médiatique sur la responsabilité directe du pouvoir marocain dans ce trafic n'était ni objective, ni équilibrée car les journalistes n'ont pas fait état dans leurs articles d'un « livre blanc » publié par le pouvoir

marocain afin de répondre aux allégations du rapport de l'OGD.

51. En outre, il ne faudrait pas perdre de vue que l'honneur du roi du Maroc était assurément mis en cause puisque lui était intenté par voie de presse un procès qui n'a jamais eu lieu selon les voies légales, qu'il a été accusé publiquement d'un délit et ne pouvait pas faire respecter son droit à la présomption d'innocence, et que le roi était en droit d'être protégé contre cette atteinte à sa réputation.

52. Le roi du Maroc, mis en cause ès qualités par les articles incriminés, ne disposait pas d'autre moyen que d'invoquer l'article 36. En effet, la loi de 1881 envisage plusieurs hypothèses – le cas général d'une diffamation à l'égard d'un particulier (article 32), et une série de diffamations spéciales, envers les corps constitués (article 30), les pouvoirs publics (article 31), le chef d'Etat français (article 26) et les chefs d'Etat étrangers (article 36) – et les dispositions de l'article 36 constituent une *lex specialis* par rapport à l'article 32.

53. Enfin, le Gouvernement souligne la modicité du montant de l'amende prononcée.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

54. La Cour rappelle les principes fondamentaux suivants en la matière :

55. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (*arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, pp. 233-234, § 37). A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir *arrêts Thorgeir Thorgeirson c. Islande* du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63, et *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* précité, § 62).

56. Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse. Si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de « la protection de la réputation d'autrui », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. Quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un

homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite (voir notamment les arrêts *Oberschlick c. Autriche* (n° 1) du 23 mai 1991, série A n° 204, pp. 25-26, §§ 57-59, et *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche* du 19 décembre 1994, série A n° 302, p. 17, § 37).

57. Par ailleurs, la « nécessité » d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. Lorsqu'il y va de la presse, le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40, et *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47).

58. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (voir, parmi maints d'autres, l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I).

2. Application en l'espèce des principes susmentionnés

59. Dans la présente affaire, les requérants furent condamnés pour avoir publié des propos offensant un chef d'Etat - le roi du Maroc -, parce qu'ils mettaient en cause la volonté affichée par les

autorités marocaines, et au premier chef le roi, de lutter contre le développement du trafic de haschich depuis le territoire marocain.

60. La condamnation s'analyse sans conteste comme une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression.

61. La question se pose de savoir si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu d'examiner si cette ingérence était « prévue par la loi », visait un « but légitime » en vertu de ce paragraphe et était « nécessaire dans une société démocratique » (arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-25, §§ 34-37).

62. La Cour constate que les juridictions compétentes se fondèrent sur l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et que les motifs de leurs décisions poursuivaient, comme le soutient le Gouvernement, un but légitime : protéger la réputation et les droits d'autrui, en l'occurrence le roi du Maroc alors régnant.

63. La Cour doit cependant contrôler si cette ingérence légitime était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, notamment si elle était proportionnée et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants. Ainsi, il est essentiel de savoir si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant les requérants pour leur délit d'offense.

64. La Cour relève d'abord que le public, notamment le public français, avait un intérêt légitime de s'informer sur l'appréciation portée par la Commission des Communautés européennes sur un problème tel que celui de la production et du trafic de drogues au Maroc, pays qui avait présenté une candidature d'admission aux Communautés et qui, en tout état de cause, entretient des relations étroites avec les Etats membres, et en particulier avec la France.

65. La Cour rappelle qu'en raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (arrêt *Goodwin* précité, p. 500, § 39, et arrêt *Fressoz et Roire* précité, § 54). A la différence de ce qu'ont retenu les juges d'appel et de cassation, la Cour considère qu'en l'espèce, le rapport de l'OGD n'était pas contesté quant à son contenu et pouvait légitimement être regardé comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses. Pour la Cour,

lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Goodwin précité, p. 500, § 39). Ainsi, la Cour estime que Le Monde pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport de l'OGD, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que les requérants aient agi de bonne foi à cet égard et estime donc que les motifs invoqués par les juridictions nationales ne sont pas convaincants.

66. De plus, la Cour souligne qu'en l'espèce, les requérants furent sanctionnés car l'article portait atteinte à la réputation et aux droits du roi du Maroc. Elle relève que, contrairement au droit commun de la diffamation, l'incrimination de l'offense ne permet pas aux requérants de faire valoir l'exceptio veritatis, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de pouvoir s'exonérer de leur responsabilité pénale. Cette impossibilité de faire jouer la vérité constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, quand bien même il s'agit d'un chef d'Etat ou de gouvernement.

67. Par ailleurs, la Cour constate que, depuis un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 25 avril 2001, les juridictions internes commencent à reconnaître que l'incrimination posée à l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 et son application par la jurisprudence constituent une atteinte à la liberté d'expression contenue dans l'article 10 de la Convention. Ainsi, les autorités nationales elles-mêmes semblent admettre que cette incrimination n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre pareil but, d'autant plus que l'incrimination de diffamation et d'injure, qui est proportionnée au but poursuivi, suffit à tout chef d'Etat pour faire sanctionner, comme tout un chacun, des propos portant atteinte à son honneur ou à sa réputation ou s'avérant outrageants.

68. La Cour constate que l'application de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur le délit d'offense tend à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique. La Cour considère que cela revient à conférer aux chefs d'Etat étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Quel que soit l'intérêt évident, pour tout Etat, d'entretenir des rapports amicaux et

confiants avec les dirigeants des autres Etats, ce privilège dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.

69. La Cour relève donc que le délit d'offense tend à porter atteinte à la liberté d'expression et ne répond à aucun « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction. Elle précise que c'est le régime dérogatoire de la protection accordée par l'article 36 aux chefs d'Etat étrangers qui est attentatoire à la liberté d'expression, et nullement le droit pour ces derniers de faire sanctionner les atteintes à leur honneur, ou à leur considération, ou encore les propos injurieux tenus à leur encontre, et ce, dans les conditions de droit communes à toute personne.

70. En bref, même si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. Elle estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »(à l'unanimité)

Cour (deuxième section)

COLOMBANI ET AUTRES c. FRANCE n°

00051279/99 25/06/2002 LIBERTE

D'EXPRESSION ; LIBERTE DE

COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ;

INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA

REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION

DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE

DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

{ART 10} ; PROPORTIONNALITE Violation de

l'art. 10 ; 4 096,46 euros (EUR) pour dommage

matériel, ainsi que 21 852,20 EUR pour frais et

dépens. - procédure nationale **Droit en cause** Loi

du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article

36 **Jurisprudence** : Arrêt Bladet Tromsø et

Stensaas c. Norvège, [GC], n° 21980/93, § 62,

CEDH 1999-III ; Arrêt De Haes et Gijssels c.

Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts et

décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Arrêt

Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, §

45 et § 54, CEDH 1999-I ; Arrêt Goodwin c.

Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II,

pp. 500-501, § 39 et § 40 ; Arrêt Lingens c.

Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-

25, §§ 34-37 ; Arrêt Oberschlick c. Autriche (n°

1) du 23 mai 1991, série A n° 204, pp. 25-26, §§

57-59 ; Arrêt Thorgeir Thorgeirson c. Islande du

25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63 ; Arrêt

Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs

et Gubi c. Autriche du 19 décembre 1994, série A

n° 302, p. 17, § 37 ; Arrêt Worm c. Autriche du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

In its issue of 3 November 1995 the newspaper Le Monde, of which Mr Jean-Marie Colombani is the publishing director, published an article by Mr Eric Incyan about a confidential version of a report by the Geopolitical Drugs Observatory (OGD) on drug production and trafficking in Morocco. The report had been compiled at the request of the Commission of the European Communities following Morocco's application for membership of the European Union and a version of it was published in 1994 with the names of the drug traffickers edited out. It stated, among other things, that the volume and expansion of cannabis production there "made Morocco a serious contender for the title of the world's leading hashish exporter".

A summary of Mr Incyan's article appeared on the front page of the newspaper under the headline "Morocco: the world's leading hashish exporter" and the main article was sub-headed "A confidential report casts doubt on King Hassan II's entourage". It questioned the avowed determination of the Moroccan authorities, and principally the King, to combat the increase in drug-trafficking on Moroccan soil.

On 23 November 1995 the King of Morocco lodged an official application with the French Minister for Foreign Affairs for criminal proceedings to be brought against the newspaper Le Monde. Mr Colombani and Mr Incyan were prosecuted under section 36 of the Law of 29 July 1881 for insulting a foreign head of state. They were acquitted by the Paris Criminal Court on 5 July 1996, which held that the journalist had acted in good faith, pursued a legitimate aim and cited a report whose reliability was undisputed.

The King of Morocco and the public prosecutor appealed against that decision. The Paris Court of Appeal held that the desire to draw the public's attention to the responsibility of the King's royal entourage and the King's tolerance of that situation had been inspired by malicious intent. It also criticised the journalist for failing to check that his facts were accurate and up to date, and found that the facts of the case taken as a whole showed a lack of good faith. It consequently convicted the applicants of insulting a foreign head of state, sentenced them to a fine of 5,000 French francs (FRF) and ordered them to pay King Hassan II FRF 1 in damages and FRF 10,000 under Article 475-1 of the Code of Criminal Procedure. It also ordered Le Monde to publish particulars of the convictions. The applicants appealed to the Criminal Division of the Court of Cassation, which dismissed their appeal on 20 October 1998, after finding that their comments had been offensive and maliciously aimed at drawing the reader's attention to the King personally.

Relying on Article 10 of the European Convention of Human Rights, the applicants complained of an infringement of their freedom of expression.

Decision of the Court

Article 10

After reaffirming the importance of the role played by the press in a democratic society, the Court found that the applicants' convictions amounted to an interference with the exercise of their right to freedom of expression. It noted that the French courts had based their decisions on the provisions of the Law of 29 July 1881 on the Freedom of the Press and had pursued a legitimate aim, namely, the protection of the reputation or rights of others, that person being, in the case before the Court, the King of Morocco.

As to whether the interference was justified and necessary in a democratic society, the Court noted, firstly, that public opinion, in particular in France, had a legitimate interest in being informed of the Commission of the European Communities' assessment of the problems relating to drug-production and drug-trafficking in a country that was seeking admission to the European Union. The Court reiterated that in order to enjoy Article 10 protection journalists had to act in good faith on an accurate factual basis and to provide reliable and precise information in accordance with the ethics of journalism. It noted in that connection that the content of the OGD's report was not disputed and that the allegations it contained could legitimately be regarded as credible. It considered that when contributing to a public debate on issues that raised legitimate concerns the press had in principle to be able to rely on official reports without being required to carry out its own separate investigations. The Court considered that it was reasonable for Le Monde to have relied on the report without checking its accuracy.

The Court further noted that, unlike defendants in defamation proceedings, persons accused of insulting foreign heads of state were not entitled to defend themselves by adducing evidence that the allegations were true. Prosecution for that offence was a disproportionate means of protecting the reputation or rights of others, even when the persons concerned were heads of state or of government.

In addition, since the Paris tribunal de grande instance's judgment of 25 April 2001, the domestic courts had been inclined to recognise that the offence under section 36 of the Law of 29 July 1881, as construed by the courts, infringed freedom of expression as guaranteed by Article 10. They thus appeared to accept that it was not necessary in a democratic society for that section to be used to pursue the aim, particularly since heads of state or ordinary citizens against whom insulting remarks had been made or whose honour or reputation had been damaged had a sufficient criminal remedy in the form of prosecution for defamation or for proffering insults, both of which offences were proportionate to the aim pursued.

The Court also noted that the application of section 36 of the Law of 29 July 1881 was liable to confer on heads of state a special status that derogated from the general law and could not be reconciled with modern practice and political conceptions, since its effect was to afford them immunity from criticism solely because

of their function or status, irrespective of whether the criticism was justified. In the Court's view, that privilege went beyond what was necessary to achieve the objective.

The Court consequently found that, because of the special nature of the protection afforded by the relevant provision of the Law on the Freedom of the Press, the offence of insulting foreign heads of state was liable to infringe freedom of expression without meeting a "pressing social need" capable of justifying a restriction of that type. It considered that there was no reasonable relationship of proportionality between the restrictions imposed on the applicants' freedom of expression and the legitimate aim pursued. Violation of Article 10. (unanimously).

LIBERTE – SURETE

ACCES AU DOSSIER PENDANT LA
DETENTION ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ;
GARANTIES PROCEDURALES DE
CONTROLE

Due to the dramatic impact of deprivation of liberty on the fundamental rights of the person concerned, proceedings conducted under Article 5 § 4 of the Convention should in principle also meet, to the largest extent possible under the circumstances of an ongoing investigation, the basic requirements of a fair trial, such as the right to adversarial procedure.

In spite of the need for criminal investigations to be conducted efficiently, which may imply that part of the information collected during them is to be kept secret in order to prevent suspects from tampering with evidence and undermining the course of justice, this legitimate goal cannot be pursued at the expense of substantial restrictions on the rights of the defence.

MIGON C. POLOGNE

25/06/2002

Violation article 5 § 4

A certain degree of access to the case-file, if only to such an extent as to afford the detainee an opportunity of effectively challenging evidence on which his detention was based, may in certain instances be envisaged in proceedings concerning review of the lawfulness of detention on remand . These requirements are derived from the right to an

adversarial trial as laid down in Article 6 of the Convention, which means, in a criminal case, that both the prosecution and the defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party.

According to the Court's case-law, it follows from the wording of Article 6 – and particularly from the autonomous meaning to be given to the notion of "criminal charge" – that this provision can be applied to pre-trial proceedings (see the *Imbrioscia v. Switzerland judgment* of 24 November 1993, Series A no. 275, p. 13, § 36).

It thus follows that, in view of the dramatic impact of deprivation of liberty on the fundamental rights of the person concerned, proceedings conducted under Article 5 § 4 of the Convention should in principle also meet, to the largest extent possible under the circumstances of an ongoing investigation, the basic requirements of a fair trial, such as the right to adversarial procedure. While national law may satisfy this requirement in various ways, whatever method is chosen should ensure that the other party will be aware that observations have been filed and will have a real opportunity to comment thereon (see *Schops v. Germany*, no. 25116/94, 13 February 2001, § 44; *Garcia Alva v. Germany*, no. 23541/94, § 39; 13 February 2001; *Lietzow v. Germany*, no. 24479/94, 13 February 2001, § 44).

In spite of the need for criminal investigations to be conducted efficiently, which may imply that part of the information collected during them is to be kept secret in order to prevent suspects from tampering with evidence and undermining the course of justice, this legitimate goal cannot be pursued at the expense of substantial restrictions on the rights of the defence.

Therefore, information which is essential for the assessment of the lawfulness of a person's detention should be made available in an appropriate manner to the suspect's lawyer. (see *Lietzow*, cited above, § 42).

The case concerns the detention on remand of the applicant - Wiltold Migoń - represented before the Court by Mr Zginiew Cichon, lawyer in Kraków - during criminal proceedings brought against him on suspicion of aggravated fraud, falsification of documents and issuing bad cheques. He alleged, in particular, that the proceedings to review his detention were not adversarial and that neither he nor his counsel had been allowed to attend hearings before Kraków Court of Appeal concerning the prolongation of his detention on remand, whereas the prosecutor had been able to do so. The applicant also complained that, in those proceedings, neither he nor his counsel had

been granted adequate access to the case-file of the investigation. He relied on Article 5 § 4 (right to liberty and security) of the European Convention on Human Rights.

The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 4 and, by six votes to one, that the finding of a violation in itself constituted sufficient just satisfaction for any non-pecuniary damage. It awarded the applicant 10,000 Polish zlotys for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)

Sir Nicolas Bratza, *President*,

”III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 § 4 OF THE CONVENTION

[...] A. Applicability of Article 5 § 4 to the proceedings concerned

...

61. *The Court first notes that the applicability of Article 5 § 4 to the proceedings in issue was not contested by the Government. The Court does not find any grounds on which to hold otherwise. The Court observes in this connection that under domestic law the Court of Appeal, when examining the applicant's appeal against the first-instance decision to prolong his detention, was not confined to setting out a framework within which the lower court was allowed to give the relevant decision. Its jurisdiction was much broader as it was empowered to assess itself whether the applicant's further detention was justified in the light of the particular circumstances of the case (the Toth v. Austria judgment of 25 November 1991, Series A no. 224, p. 24, § 87, a contrario). Moreover, the Court recently held that Article 5 § 4 was applicable in proceedings held under Polish law before the Supreme Court and concerning a request by a lower court to prolong detention on remand (Jablonski v. Poland, application no. 33492/96, § 87). Lastly, in the light of the reasoning adopted by the Court in the Wloch v. Poland judgment, this provision should also be deemed applicable in proceedings relating to the prolongation of detention (Wloch v. Poland, application no. 27785/95, §§ 129-13).*

62. *In the light of the foregoing, the Court is of the view that Article 5 § 4 of the*

Convention was applicable to the proceedings concerned.

B. Compliance with Article 5 § 4

1. Equality of arms in the proceedings concerning the prolongation of the applicant's detention on remand

(a) Arguments before the Court

....

65. *In the present case a prosecutor of the Appellate Prosecutor's Office had been present at three sessions held before the Court of Appeal at which the applicant's appeals were examined. On all these occasions, the prosecutor's primary task had been to represent the public interest and, in this capacity, to support the decisions by the first-instance court to prolong the applicant's detention. The prosecutor had merely requested the court to uphold the first-instance decisions and had not put forward any new arguments in favour of the applicant's continued detention. Therefore, in the proceedings in issue it had only been their secondary function to represent the prosecution.*

66. *The courts had before them the first-instance decisions and the applicant's appeals and had to take into consideration the prosecutor's submissions in support of the contested first-instance decisions. It must be concluded, according to the Government, that the proceedings had been adversarial.*

(b) The Court's assessment

67. *The Court recalls that Article 5 § 4 does not compel the Contracting States to set up a second level of jurisdiction for the examination of applications for release from detention. Nevertheless, a State which institutes such a system must in principle afford detainees the same guarantees on appeal as at first instance (see the Toth v. Austria judgment of 12 December 1991, Series A no. 224, p. 23, § 84).*

68. *A court examining an appeal against detention must provide guarantees of a judicial procedure. Thus, the proceedings must be adversarial and must adequately ensure “equality of arms” between the parties, the prosecutor and the detained (see the following judgments: Winterwerp v. the Netherlands, 24 October 1979, Series A no. 33, p. 24, § 60; Sanchez-Reisse v.*

Switzerland, 21 October 1986, Series A no. 107; Kampanis v. Greece, 13 July 1995, Series A no. 318-B; Nikolova v. Bulgaria [G.C.], application no. 31195/96, ECHR 1999-II, § 63; Trzaska v. Poland, no. 25792/94, § 78, 11 July 2000, Ilijkov v. Bulgaria, no. 33977/96, 26 July 2001, § 103; Lanz v. Austria, no. 24430/94, 31 January 2002, § 40).

69. *In the present case the applicant was remanded in custody under an arrest warrant issued by the prosecutor on 15 October 1993. He appealed to the Tarnów Regional Court, which examined his appeal at a session held in camera, and dismissed it. Later on, the Tarnów Regional Court, by a decision of 10 January 1994, at the prosecutor's request, prolonged the applicant's detention for a further period. The applicant's appeal was dismissed by the Kraków Court of Appeal on 1 February 1994. Later on, the Tarnów Regional Court prolonged the applicant's detention on 25 March 1994, on 26 May 1994 and on 5 August 1994. The applicant's appeals against these decisions were dismissed by the Kraków Court of Appeal on 20 April 1994, 22 June 1994 and 15 August 1994 respectively.*

70. *The Court first observes that, under the law on criminal procedure as it stood at the relevant time, detention on remand was imposed by a warrant of a public prosecutor. An appeal to the court lay against a detention order. The law did not entitle either the applicant himself or his lawyer to attend the court sessions held in proceedings instituted following such an appeal. Moreover, the law did not entitle either the applicant himself or his lawyer to attend court sessions held in any other kind of subsequent proceedings concerning review of the lawfulness of detention, including proceedings in which the prolongation of his detention was being considered. What is more, the applicable provisions did not require the prosecutor's submissions in support of the applicant's detention to be communicated either to the applicant or to his lawyer. Thus, it was open to the prosecution to attend relevant court sessions and to make, in the absence of the suspect, any further submissions in support of the prolongation of the detention order, while neither the applicant nor his lawyers had any*

opportunity to be acquainted with them or to formulate any objections, or to comment thereon.

71. *In these circumstances, and also having regard to the overall characteristics of proceedings to review the applicant's detention, the Court is of the view that the proceedings in which the prolongation of the applicant's detention was examined cannot be said to be compatible with the requirements of Article 5 § 4 of the Convention.*

72. *In conclusion, in the light of the above considerations, the Court finds that there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention.*

C. Access to the case-file

1. Arguments before the Court

[...] 2. *The Court's assessment*

78. *The Court refers at the outset to its case-law as to the requirements that proceedings concerning judicial review of detention must satisfy (see §§ 67-68 above).*

79. *More specifically, the Court reiterates that a certain degree of access to the case-file, if only to such an extent as to afford the detainee an opportunity of effectively challenging evidence on which his detention was based, may in certain instances be envisaged in proceedings concerning review of the lawfulness of detention on remand (see the *Lamy v. Belgium judgment* of 30 March 1989, Series A no. 151, pp. 16-17, § 29).*

*These requirements are derived from the right to an adversarial trial as laid down in Article 6 of the Convention, which means, in a criminal case, that both the prosecution and the defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party. According to the Court's case-law, it follows from the wording of Article 6 – and particularly from the autonomous meaning to be given to the notion of “criminal charge” – that this provision can be applied to pre-trial proceedings (see the *Imbrioscia v. Switzerland judgment* of 24 November 1993, Series A no. 275, p. 13, § 36). It thus follows that, in view of the dramatic impact of deprivation of liberty on the fundamental rights of the person concerned, proceedings conducted under Article 5 § 4 of the Convention should in*

principle also meet, to the largest extent possible under the circumstances of an ongoing investigation, the basic requirements of a fair trial, such as the right to adversarial procedure. While national law may satisfy this requirement in various ways, whatever method is chosen should ensure that the other party will be aware that observations have been filed and will have a real opportunity to comment thereon (see *Schops v. Germany*, no. 25116/94, 13 February 2001, § 44; *Garcia Alva v. Germany*, no. 23541/94, § 39; 13 February 2001; *Lietzow v. Germany*, no. 24479/94, 13 February 2001, § 44).

80. The Court acknowledges the need for criminal investigations to be conducted efficiently, which may imply that part of the information collected during them is to be kept secret in order to prevent suspects from tampering with evidence and undermining the course of justice. However, this legitimate goal cannot be pursued at the expense of substantial restrictions on the rights of the defence. Therefore, information which is essential for the assessment of the lawfulness of a person's detention should be made available in an appropriate manner to the suspect's lawyer. (see *Lietzow*, cited above, § 42).

81. Applying these principles to the present case, the Court first considers that the compliance of the detention proceedings with the above requirement must be assessed in the light of the particular circumstances of the case under the Court's scrutiny, regard being had to the nature of the documents available to the detained person, their number and their importance to the assessment of the lawfulness of the detention. The period during which the accused and detained person did not have access to the case-file is also of relevance in this connection.

82. The Court observes that the applicant, who was arrested on 15 October 1993, did not have effective access to the case-file until at least 14 October 1994, i.e. only one year later (see § 45 above). However, the prosecutor granted him permission for such access on 5 July 1994, but it seems that it was only in September 1994 that the applicant's lawyer made a request to avail himself of this right. Therefore, the period during which neither the applicant nor his lawyer were

allowed to consult the case file came to an end on 5 July 1994.

83. The only documents with which they had been served during that period were, at the time of the applicant's arrest, the statement of charges against him and the warrant of arrest. Therefore, in the proceedings that took place following the applicant's appeal against the arrest warrant the applicant and his lawyer did not have access to the case-file at all. In the further two sets of proceedings, concerning the review of the lawfulness of the applicant's detention, held before the Tarnów Regional Court and, subsequently, before the Kraków Court of Appeal, until 5 July 1994, the situation was identical.

84. It is true that under the decision of 30 May 1994 the applicant's lawyer was granted access to the expert report of 18 April 1994. However, no proceedings concerning the applicant's detention took place in June 1994. Accordingly, the applicant's access to this document did not affect his position in this connection.

85. It should be further noted that in the decisions given before 5 July 1994 concerning the prolongation of the applicant's detention, the courts repeatedly relied on various documents and evidence to which the applicant did not have access. For example, in its decision of 1 February 1994 the Krakow Court of Appeal had regard to the material gathered so far in the investigations. In its decision of 22 June 1994 the Krakow Court of Appeal referred to the evidence, both that available at the time of the applicant's arrest and that gathered later in the proceedings, which sufficiently substantiated the charges against the applicant. The court also stressed that new evidence had been coming to light gradually, revealing new aspects of the case.

86. The Court considers that the documents available to the applicant (see § 83 above) did not provide an adequate basis on which to address the arguments relied on both by the prosecution and by the courts in support of the decisions to prolong his detention, and secure thereby any effective defence in the detention proceedings, in particular in the light of the progress of the investigations, in which new evidence was gradually coming to light.

87. *Accordingly, there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention also in this connection.*”

Cour (quatrième section)

MIGON c. POLOGNE n° 00024244/94
25/06/2002 CONTROLE DE LA LEGALITE
DE LA DETENTION ; GARANTIES
PROCEDURALES DE CONTROLE
Violation de l'art.5-4 ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ; **Préjudice** :
10 000 zlotys pour frais et dépens. Frais et
dépens (procédure nationale) - demande
rejetée **Opinions séparées** : Casadevall
(dissidente). **Jurisprudence** : Brogan et
autres c. Royaume-Uni (Article 50) du 30 mai
1989, série A n° 152-B, pp. 44-45, § 9 ;
Calogero Diana c. Itazly du 15 novembre
1996, Recueil 1996-V, p. 1778, § 47 ; De
Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas du
22 mai 1984, série A n° 77, p. 29, § 65 ;
Garcia Alva c. Allemagne, n° 23541/94, § 39 ;
13 février 2001 ; Hood c. Royaume-Uni
[G.C.], no 27267/95, 18.02.1999, §§ 84-87 ;
Huber c. Suisse du 23 octobre 1990, série A
n° 188, p. 19, § 46 ; Ilijkov c. Bulgarie, n°
33977/96, 26 juillet 2001, § 103 ; Imbrioscia
c. Suisse du 24 novembre 1993, série A n°
275, p. 13, § 36 ; Jablonski c. Pologne,
requête n° 33492/96, § 87 ; Kampanis c.
Grèce, 13 juillet 1995, série A n° 318-B, p.
49, § 66 ; Lamy c. Belgique du 30 mars 1989,
série A n° 151, pp. 16-17, § 29 ; Lanz c.
Autriche du 31 janvier 2002, n° 24430/94, §
40 ; Lietzow c. Allemagne du 13 février 2001,
n° 24479/94, § 42 et § 44 ; Niedbala c.
Pologne du 4 juillet 2000, n° 27915/95, § 89 ;
Nikolova c. Bulgarie [G.C.], requête n°
31195/96, CEDH 1999-II, § 63 et § 76 ;
Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997,
Recueil des arrêts et décisions ("Recueil")
1997-VI, p. 2293, § 60 ; Arrêt Pauwels c.
Belgique du 26 mai 1988, série A n° 135, p.
20, § 46 ; Sanchez-Reisse c. Suisse du 21
octobre 1986, série A n° 107 ; Schops c.
Allemagne du 13 février 2001, no. 25116/94,
§ 44 ; Toth c. Autriche du 12 décembre 1991,
série A n° 224, p. 23, § 84 et p. 24, §§ 87 et
91 ; Trzaska c. Pologne du 11 juillet 2000, n°
25792/94, § 78 ; Van Droogenbroeck c.
Belgique du 25 avril 1983 (article 50), série A
n° 63, p. 7, § 13 ; Winterwerp c. Pays-Bas du
24 octobre 1979, série A n° 33, p. 24, § 60 ;

Wloch c. Pologne, du 19 octobre 2000, no.
27785/95, §§ 129-130. (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

**L'affaire concerne la détention provisoire de
Wiltold Migoñ, pendant une procédure pénale
engagée à son encontre pour escroquerie qualifiée,
faux en écritures et émission de chèques sans
provision.**

Wiltold Migoñ assisté de Me Zginiew Cichon,
avocat au barreau de Cracovie, alléguait en
particulier que la procédure de contrôle de sa
détention n'avait pas été contradictoire et que
contrairement au procureur, ni lui ni son conseil
n'avaient été autorisés à se rendre à l'audience
devant la cour d'appel de Cracovie sur la
prolongation de sa détention provisoire. L'intéressé
se plaignait également du fait que durant cette
procédure, ni lui ni son conseil n'avaient bénéficié
d'un accès suffisant au dossier d'instruction. Il
invoquait l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la
sûreté) de la Convention européenne des Droits de
l'Homme. La Cour européenne des Droits de
l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de
l'article 5 § 4 et, par six voix contre une, que le
constat de violation constitue en soi une satisfaction
équitable pour le préjudice moral.

CONTROLE A BREF DELAI

*En garantissant un recours aux personnes
arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre
aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans
un bref délai à compter de l'introduction du
recours, une décision judiciaire concernant
la régularité de leur détention et mettant fin
à leur privation de liberté si elle se révèle
illégal*

*I - Le souci dominant que traduit cette
disposition est bien celui d'une certaine célérité.*

DELBEC c. FRANCE

18/06/2002

Violation de l'art. 5-4 ;

Parce qu'elle lui reprochait de ne pas s'occuper de
plaintes pénales qu'elle avait déposées Annick
Delbec avait proféré des menaces verbales
envers un juge d'instruction. Celma lui valut
d'être placée en garde à vue le 8 avril 1998 et de
faire l'objet le même jour d'une hospitalisation
d'office en établissement psychiatrique en vertu
d'un arrêté municipal du maire de Colmar,
confirmé à la même date par un arrêté préfectoral.
La requérante saisit les juridictions civiles d'une

demande de libération, qui parvint au tribunal de grande instance le 21 avril 1998, et saisit parallèlement le 20 avril 1998 les juridictions administratives d'un recours en annulation des arrêtés ayant ordonné son internement. M^{me} Delbec ayant mis en cause le président du tribunal, un autre juge fut désigné pour statuer sur sa demande le 4 mai 1998. Tandis qu'elle bénéficiait d'un congé d'essai à compter du 20 mai 1998, le juge saisi de l'affaire ordonna le 4 août 1998 la levée de son hospitalisation d'office, notamment sur le fondement des conclusions d'une expertise psychiatrique qu'il avait ordonnée. La procédure administrative prit fin le 17 septembre suivant, avec le rejet du recours de l'intéressée.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante se plaignait que sa sortie de l'établissement psychiatrique n'ait été ordonnée qu'après quatre mois d'internement.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, Sir Nicolas Bratza, (Britannique), président, :

» [...] II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

20. En droit français, l'hospitalisation d'office en établissement psychiatrique est ordonnée par les autorités administratives, en application des textes suivants, en vigueur au moment des faits.

A. Code de la santé publique

Article L. 342

« A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. »

Article L. 343

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 342. Faute de décision

préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »

B. Voies de recours

21. Il existe en droit français une double compétence juridictionnelle en matière d'internement psychiatrique, fondée sur le principe de séparation des pouvoirs : le juge administratif est compétent pour statuer sur la légalité externe des actes administratifs ordonnant l'internement, alors que le juge civil a compétence pour apprécier le bien-fondé de l'internement et pour accorder réparation de l'intégralité des préjudices subis par l'intéressé.

22. Dans un arrêt du 17 février 1997, le Tribunal des Conflits s'est ainsi exprimé :

« (...) si l'autorité judiciaire est seule compétente (...) pour apprécier la nécessité d'une mesure de placement d'office en hôpital psychiatrique et les conséquences qui peuvent en résulter, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier la régularité de la décision administrative qui ordonne le placement ; (...) lorsque cette dernière s'est prononcée sur ce point, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant la mesure de placement d'office (...) »

23. Par ailleurs, pendant son internement, la personne internée peut former à tout moment devant le président du tribunal de grande instance statuant « en la forme des référés », à savoir à juge unique et en urgence, une demande en sortie immédiate, en application de l'article L. 351 du Code de la santé publique (en vigueur au moment des faits), qui dispose :

« Toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux (...) (peut), à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement, qui, statuant en la forme des référés et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate (...) »

24. Dans la plupart des cas, dès sa saisine et avant de prendre une décision, le président ordonne une expertise psychiatrique, confiée à un ou des experts indépendants de l'établissement psychiatrique, afin de donner un avis médical sur la demande de sortie, en leur fixant un délai, généralement bref, pour déposer leur rapport.

25. Une loi du 30 juin 2000 (relative au référé devant les juridictions administratives), entrée en

vigueur le 1er janvier 2001, a institué la possibilité de saisir le juge administratif d'un référé-liberté. L'article L. 521-2 du Code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

26. La requérante se plaint de ce qu'il n'a pas été statué à bref délai sur sa demande de sortie immédiate. Elle invoque l'article 5 § 4 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

27. La requérante se plaint de ce que, malgré sa lettre rapide au président du tribunal de grande instance, sa sortie n'a été ordonnée qu'après quatre mois.

28. Le Gouvernement fait valoir que le tribunal administratif s'est prononcé avec célérité, à savoir trois mois et neuf jours après le dépôt, par la requérante, de son dernier jeu de conclusions. S'agissant de la procédure devant le tribunal de grande instance de Colmar, le Gouvernement souligne que la période à prendre en compte a débuté le 21 avril 1998, date de la réception par le tribunal du premier courrier de la requérante et a pris fin le 4 août 1998, date de l'ordonnance de sortie immédiate, soit une durée de trois mois et treize jours. Il souligne que la mise en cause par la requérante du président du tribunal a contribué à ralentir la procédure, puisque quinze jours ont été nécessaires pour désigner un autre magistrat. D'autre part, les juges compétents ont agi avec célérité.

29. La Cour observe que la requérante a saisi parallèlement le président du tribunal de grande instance d'une demande de sortie immédiate et le tribunal administratif d'un recours en annulation portant sur la régularité formelle des actes relatifs à son internement.

30. La Cour relève qu'en droit français, selon les dispositions applicables au moment des faits, seul le juge civil avait le pouvoir de se prononcer sur la justification médicale de la privation de liberté et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé. Il

s'ensuit qu'aux fins de l'article 5 § 4 de la Convention dans la présente affaire, c'est le recours prévu par l'article L. 351 du Code de la Santé publique qui doit être pris en compte. En effet, l'action devant le juge administratif, portant sur un contrôle formel des décisions en cause, avait pour seul effet éventuel l'annulation des actes irréguliers, mais ne pouvait conduire à la libération de l'intéressé. Dès lors, il ne s'agissait pas d'un recours pertinent sous l'angle de l'article 5 § 4 (cf. notamment J.C.C. c. France, rapport de la Commission du 23 janvier 1996, p. 11, §§ 58-59 ; G.J. et autres c. France, rapport de la Commission du 11 avril 1996, p. 15, §§ 69-70, non publiés).

31. Dans ces conditions, la Cour doit examiner si la procédure devant le tribunal de grande instance a respecté l'exigence du « bref délai » prévue par l'article 5 § 4 précité.

32. La période à prendre en considération a débuté le 21 avril 1998, date de la réception par le tribunal de la demande de la requérante, et a pris fin le 20 mai, date à laquelle elle a bénéficié d'une sortie d'essai. Elle a donc duré un mois.

33. La Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi leur droit à voir rendre dans un bref délai, à partir de son introduction, une décision judiciaire mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale (cf. arrêt Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35). Le souci dominant que traduit cette disposition est bien celui d'une certaine célérité. Pour arriver à une conclusion définitive, il y a lieu de prendre en compte les circonstances de l'affaire (cf. arrêt E. c. Norvège du 29 août 1990, série A n° 181-A, pp. 27-28, § 64).

34. La Cour distingue deux phases à cet égard : pendant les deux premières semaines (du 21 avril au 6 mai 1998), il s'est agi pour les autorités de désigner le juge compétent pour statuer sur la demande, puisque la requérante avait mis en cause le président du tribunal. A partir du 6 mai 1998, le vice-président du tribunal était saisi du dossier.

35. Pour ce qui est de la première phase, la Cour ne peut qu'approuver le souci d'impartialité objective des autorités françaises, tout en notant qu'un laps de temps de deux semaines pour désigner un juge peut, dans une telle procédure d'urgence, paraître excessif.

36. La Cour relève essentiellement que, dans la seconde phase, le vice-président n'a accompli aucun acte du 6 au 20 mai 1998, date à laquelle la requérante a bénéficié d'un congé d'essai. Or, la pratique habituelle dans de telles affaires, où le juge statue « en la forme des référés », est de

nommer immédiatement un expert afin qu'il examine l'intéressé et qu'il donne son avis sur la demande de sortie. En l'espèce, la décision de nommer un expert n'a été prise que le 8 juin 1998, soit après la libération de la requérante et la décision définitive de sortie le 4 août suivant.

37. La Cour rappelle que, s'agissant d'une procédure particulière dont le but était de faire statuer sans délai sur une demande de sortie d'internement, il y a allait de la liberté de la requérante. Il appartenait donc au magistrat saisi de statuer le plus rapidement possible. Or, tel n'a pas été le cas.

38. La Cour en conclut que le bref délai prévu par l'article 5 § 4 de la Convention n'a pas été respecté en l'espèce. » Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4.

Cour (quatrième section)

DELBEC c. FRANCE n° 00043125/98

18/06/2002 CONTROLE A BREF DELAI

Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice : 500 euros (EUR) pour préjudice moral. **Droit en cause** Code de la Santé publique, article L. 351

Jurisprudence : Affaire G.J. et autres c. France, rapport de la Commission du 11 avril 1996, p. 15, §§ 69-70, non publiés ; Affaire J.C.C. c. France, rapport de la Commission du 23 janvier 1996, p. 11, §§ 58-59 ; Arrêt E. c. Norvège du 29 août 1990, série A n° 181-A, pp. 27-28, § 64 ; Arrêt Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Annick Delbec is a French national. She was born in 1954 and lives in Colmar. She was taken into police custody on 8 April 1998 for having verbally threatened an investigating judge and on the same day was compulsorily committed to a psychiatric institution pursuant to a municipal order issued by the mayor of Colmar, which was confirmed by a prefectural order on the same day. The applicant lodged an application with the civil courts for her release, which arrived at the tribunal de grande instance on 21 April 1998, and at the same time lodged an application on 20 April 1998 with the administrative courts to have the committal orders set aside. As Mrs Delbec had made complaints about the president of the tribunal, another judge was appointed to determine her application on 4 May 1998. While she was on trial release from 20 May 1998, the judge dealing with the case made an order on 4 August 1998 discharging her from the psychiatric institution. His decision was based on, among other things, the conclusions of a psychiatrist's report he had ordered. The administrative proceedings ended on 17 September 1998 with the dismissal of the applicant's application. Relying on Article 5 § 4 (right to liberty and security), the applicant complained that four months had

elapsed before her release from the psychiatric institution was ordered.

The Court noted that only the civil courts had jurisdiction to determine whether valid medical grounds existed for the hospital order and whether the applicant should be released and that the applicant had only been released on trial one month after the court had received her application. It noted that the practice in such cases, in which applications are made to the urgent-applications judge, is to order a psychiatric report. However, the order for a psychiatric report was not made until 8 June 1998, by which time Mrs Delbec had already been released, while the final decision to order her release was taken only on 4 August. The Court noted that the purpose of the proceedings was to allow a rapid decision regarding the hospital order and thus the applicant's liberty, but the judge had failed to give a decision as quickly as possible. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 4. (The judgment is available only in French.)

II- Tel n'est pas le cas lorsqu'un délai de vingt-quatre jours s'est écoulé entre le moment où la requérante adressa sa demande de sortie au tribunal de grande instance et la date de sa sortie à l'essai.

L.R. c. FRANCE

27/06/2002

Violation de l'article 5 § 4

Le 4 décembre 1995, la requérante se rendit au commissariat du 13e arrondissement afin de déposer une plainte contre X. Le commissaire de police décida, en application des dispositions de l'article L. 343 du Code de la santé publique, de transférer la requérante à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPPP). Le médecin chef adjoint de l'IPPPP examina la requérante et conclut à la nécessité de son hospitalisation. En vertu d'un arrêté préfectoral du 5 décembre 1995, elle fit l'objet d'un placement d'office en établissement psychiatrique. Le 17 janvier 1996, la requérante adressa au procureur de la République une demande d'audience concernant son internement et, parallèlement, saisit le président du tribunal de grande instance le 22 janvier 1996 d'une demande de sortie immédiate. Le 22 février suivant, le président du tribunal adressa au médecin-chef de l'hôpital une lettre par laquelle il lui demandait de faire savoir à la requérante que le tribunal statuerait en référé le 15 mars. Le président du tribunal fut alors informé que l'intéressée bénéficiait d'une sortie à l'essai depuis le 15 février. L'affaire fut renvoyée à plusieurs reprises en raison de l'absence de la requérante. Le 5 juillet 1996, le président du tribunal décida

finale de rayer l'affaire du rôle, au vu du fait que le placement d'office de la requérante était levé depuis le 3 mai 1996.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), la requérante se plaignait de la durée de l'examen de sa demande de sortie immédiate.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Christos Rozakis (Grec), *President*,

« *EN DROIT*

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

[...].34. La Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale (arrêts *Van der Leer c. Pays-Bas* du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 et *Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II).

35. La Cour relève en l'espèce que le procureur, saisi par une lettre de la requérante reçue le 22 janvier 1996, a transmis, d'après le Gouvernement, ce courrier au président du tribunal de grande instance le 16 février 1996, soit plus de trois semaines plus tard. Il adressa en outre une demande de renseignements au centre hospitalier un mois plus tard.

36. Par ailleurs, le président du tribunal de grande instance, saisi d'une demande directement par la requérante le 22 janvier 1996, adressa, le 22 février suivant une lettre au médecin-chef de l'hôpital pour lui indiquer que l'audience se tiendrait le 15 mars suivant.

37. La Cour constate que dès le 22 janvier 1996, la requérante a adressé une demande de sortie immédiate au président du tribunal de grande instance. Cette demande ne reçut pas de réponse immédiate. Par ailleurs, la requérante bénéficia d'une sortie à l'essai à compter du 15 février 1996 (par. 17 ci-dessus) et la mesure d'internement fut levée le 3 mai 1996.

38. En se limitant à considérer que la demande de sortie immédiate a été déposée le 22 janvier 1996 et que la requérante est sortie à l'essai le 15 février suivant, la Cour constate que ce délai de vingt-quatre jours ne répond pas à l'exigence de « bref délai » posée par l'article 5 § 4 de la Convention.

Partant, il y a eu en l'espèce violation de l'article 5 § 4 de la Convention ».

Cour (première section)

L.R. c. FRANCE n° 00033395/96 27/06/2002
CONTROLE A BREF DELAI Violation de l'art. 5-4 ; 6 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt *Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Arrêt *Van der Leer c. Pays-Bas* du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

The applicant is a French national, who was born in 1945 and lives in Massy. On 4 December 1995, on attending the police station of the 13th arrondissement in Paris to lodge a complaint against a person or persons unknown, the police decided to transfer her to the psychiatric infirmary attached to the Paris police headquarters, where a doctor diagnosed her as mentally ill. By a prefectural decision of 5 December 1995, she was committed to a psychiatric institution. On 17 January 1996 she applied to the public prosecutor for a hearing on the subject of her confinement and on 22 January 1996 also applied to the president of the tribunal de grande instance for immediate release. On 22 February 1996 the president of the tribunal de grande instance sent the senior doctor of the hospital a letter requesting him to inform the applicant that the court would rule on her application as a matter of urgency on 15 March. The president was then informed that the applicant had been on trial release since 15 February. The case was adjourned on several occasions due to the applicant's absence. The president of the tribunal de grande instance finally struck the case out on 5 July 1996 after being informed that the order committing the applicant had been lifted on 3 May 1996.

Relying on Article 5 § 4 (right to liberty and security), the applicant complained of the length of time it had taken for her request for immediate release to be examined.

Noting that there had been an interval of 24 days between the applicant's request for release and her release on trial, the Court found that there had been a breach of the Article 5 § 4 requirement for detention to be decided "speedily".

Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 4 and awarded the applicant EUR 6,000 for non-pecuniary damage and EUR 1,000 for costs and expenses. (The judgment is available only in French.)

III - Tel n'est pas le cas au regard des dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention. Alors que le président du tribunal de grande instance a rayé l'affaire du rôle un an et vingt jours après avoir reçu la demande de sortie immédiate du requérant et a désigné un expert plus de trois mois après le dépôt de cette

demande, alors même que la mesure d'internement avait déjà été levée

D.M. c. FRANCE

27/06/2002

Violation Article 5 § 4

Le 31 mai 1997, à la demande de ses parents, le requérant fut interné au CHRU (centre hospitalier régional universitaire) de Lille. Par une lettre datée du 4 juin 1997, il saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande de sortie immédiate. Alors que la mesure d'hospitalisation avait été levée le 10 septembre 1997 à la demande d'un tiers, le tribunal de grande instance désigna un expert le 17 septembre suivant. L'expert psychiatre écrivit à deux reprises au requérant, au domicile de ses parents. Or ce dernier avait élu domicile chez un tiers, et cette nouvelle adresse figurait sur sa requête initiale. Le 17 février 1998, l'expert se présenta à la clinique où le requérant était placé en hospitalisation libre et l'examina. Par ordonnance du 30 juin 1998, le tribunal de grande instance de Lille constata la levée de la mesure d'hospitalisation et déclara la requête sans objet.

Le requérant se plaignait, sur le fondement de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), de la durée de l'examen de sa demande de sortie immédiate.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Christos Rozakis (Grc), *President*,

« EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

[...] 29. La Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale (arrêts *Van der Leer c. Pays-Bas* du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 et *Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II).

30. La Cour constate que, saisi de la demande le 4 ou le 10 juin 1997, le président radia l'affaire du rôle le 30 juin 1998, soit au moins un an et vingt jours plus tard.

31. Elle relève encore que, quelle que soit la date retenue pour le dépôt de la demande de sortie immédiate du requérant, ce n'est que plus de trois mois plus tard, soit le 17 septembre 1997, que le

président du tribunal de grande instance désigna un expert, alors même que la mesure d'internement avait été levée une semaine auparavant.

La Cour estime qu'un tel délai ne peut être considéré comme « bref » au regard des dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention ». (violation de l'article 5 § 4 de la Convention).

Cour (première section)

D.M. c. FRANCE n° 00041376/98 27/06/2002

CONTROLE A BREF DELAI Violation de l'art.

5-4 ; 6 500 EUR au titre du préjudice moral ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention

Jurisprudence : Arrêt

Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43,

CEDH 1999-II ; Arrêt *Van der Leer c. Pays-Bas*

du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35

(L'arrêt n'existe qu'en français.)

The applicant is a French national, who was born in 1973. On 31 May 1997, at his parents' request, he was committed to the Lille University Regional Hospital Centre. In a letter of 4 June 1997 he requested the president of the tribunal de grande instance to order his immediate release. Although the hospital order was discharged on 10 September 1997 at the request of a third party, the tribunal de grande instance sought psychiatric reports on 17 September 1997. The psychiatrist wrote to the applicant twice at his parents' address. The applicant had provided a third party's address as his address for service and this new address appeared on his initial application. The psychiatrist examined the applicant on 17 February 1998 at the clinic where he had been admitted as a voluntary patient. In an order of 30 June 1998 the Lille tribunal de grande instance noted that the hospital order had been discharged and declared the application devoid of purpose.

The applicant complained under Article 5 § 4 (right to liberty and security) of the length of time it had taken for his application for immediate release to be examined.

The Court noted that the president of the tribunal de grande instance had struck the case out of the list a year and twenty days after receiving the applicant's application for immediate release. It further noted that the president had only sought a psychiatric report three months after the application had been lodged by which time the hospital order had, in any event, been discharged. It considered that that period did not comply with the requirement under Article 5 § 4 for detention to be decided "speedily". Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 4. (The judgment is available only in French.)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
DETENTION ; RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;

RECOURS EFFECTIF ; REQUETE
ABUSIVE
AL-NASHIF ET AUTRES c. BULGARIE
20/06/2002
Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 8 ;
Violation de l'art. 13 ;

Daruish Al-Nashif, apatride d'origine palestinienne né en 1967, arriva en Bulgarie en 1992 avec M^{me} Saleh, qu'il avait épousée au Koweït. Ils vécurent ensemble à Sofia, où naquirent deux de ses enfants, Abrar et Auni Al-Nashif. M. Al-Nashif ouvrit une boucherie et une fabrique de boissons et s'impliqua dans des activités religieuses. En février 1995, il obtint un permis de séjour permanent. Le même mois, il épousa sa seconde femme, M^{me} M., ressortissante bulgare, selon les rites musulmans. Le droit bulgare n'attache aucun effet juridique à ce mariage.

L'intéressé continua cependant à vivre avec sa première épouse et s'installa avec elle à Smolyan, où il poursuivit son activité dans la même branche professionnelle et enseigna par ailleurs dans une école coranique. M^{me} M. vécut également à Smolyan pendant quelque temps dans un appartement loué par M. Al-Nashif et l'accompagna dans ses déplacements professionnels. Ils restèrent en contact jusqu'au début de l'année 1998.

En 1999, le permis de séjour de M. Al-Nashif lui fut retiré et son expulsion fut ordonnée en vertu d'un arrêté indiquant, sans donner de motivation, que l'intéressé représentait une menace pour la sécurité nationale. Dans des observations ultérieures, le ministre de l'Intérieur déclara, sans autre précision, que M. Al-Nashif était impliqué dans des activités religieuses illégales qui menaçaient les intérêts nationaux. L'intéressé fut incarcéré dans l'attente de son expulsion, sans aucune possibilité de contact avec autrui. Deux de ses recours en justice furent déclarés irrecevables et un troisième n'avait pas été examiné lorsqu'il fut expulsé le 5 juillet 1999. Selon le droit pertinent, les mesures de sécurité nationale concernant des étrangers ne sont pas susceptibles de recours, ce qui fut confirmé le 4 avril 2000 par la Cour administrative suprême ; celle-ci précisa également qu'il n'était pas nécessaire de motiver de telles mesures.

Les requérants se plaignent que M. Al-Nashif qui vit actuellement en Syrie à la suite de son expulsion de Bulgarie, n'a pas eu la possibilité de contester sa détention devant un tribunal et qu'il a été mis au secret, que son expulsion a porté atteinte au droit des trois requérants au respect de leur vie familiale, qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif, que les mesures prises à l'encontre de M. Al-Nashif ont méconnu son droit à la liberté de religion et qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif à cet égard. Ils invoquent notamment les articles 5 § 4, 8, 9 et 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Georg Röss (Allemand), *président*,

Article 5 § 4

La Cour relève qu'en droit bulgare, la détention dans l'attente d'une expulsion ne peut faire l'objet d'aucun recours judiciaire lorsque l'arrêté d'expulsion a été émis pour des raisons de sécurité nationale. Aucun tribunal n'est compétent pour examiner la légalité de la détention et l'ordonnance de mise en détention n'est pas motivée. Le ministre de l'Intérieur jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à décider si une décision d'expulsion et de mise en détention doit invoquer des questions de sécurité nationale – ce qui a automatiquement pour conséquence d'exclure tout contrôle juridictionnel de la légalité. De plus, M. Al-Nashif a en pratique été mis au secret et n'a pas été autorisé à consulter un avocat au sujet d'une éventuelle action judiciaire visant à contester les mesures prises à son encontre.

La Cour relève que la situation est incompatible avec l'article 5 § 4 et la finalité de cette disposition, à savoir la protection des individus contre l'arbitraire. Les autorités nationales ne peuvent échapper à tout contrôle effectif de la légalité d'une détention par les tribunaux internes dès lors qu'elles affirment que l'affaire touche à la sécurité nationale et au terrorisme. La Cour attache de l'importance au fait que d'autres pays ont trouvé des moyens de concilier les soucis légitimes de sécurité et la nécessité d'accorder en suffisance au justiciable le bénéfice des règles de procédure. Or M. Al-Nashif n'a pas bénéficié des garanties élémentaires ; dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 4.

Article 8

La Cour constate que M. Al-Nashif et M^{me} Saleh sont arrivés du Koweït en Bulgarie en tant que couple marié et ont, semble-t-il, généralement été considérés comme tel. Deux enfants sont nés de leur mariage en 1993 et 1994. Bien que M. Al-Nashif ait épousé religieusement une autre femme, ce deuxième mariage n'a produit aucun effet juridique en droit bulgare. M. Al-Nashif a par ailleurs vécu à Smolyan avec son épouse, M^{me} Saleh, et leurs deux enfants jusqu'à son arrestation en 1999. Il n'y a donc pas eu de circonstances exceptionnelles de nature à détruire le lien familial entre le premier requérant et ses enfants. En outre, M. Al-Nashif et M^{me} Saleh ne se sont pas séparés.

Il n'est pas contesté que le premier requérant était apatride et que lui et M^{me} Saleh, qui est apparemment aussi apatride, ont résidé en toute légalité en Bulgarie en vertu de permis de séjour permanent. Ils sont arrivés en Bulgarie peu après leur mariage et y ont légalement établi leur domicile. Leurs enfants sont nés en Bulgarie, ont acquis la nationalité bulgare et ont commencé leur scolarité dans ce pays. En conséquence, l'expulsion de M. Al-Nashif en 1999 a porté atteinte à la vie familiale des requérants.

La Cour observe que l'expulsion de M. Al-Nashif a été ordonnée en vertu d'un régime légal qui n'est pas assorti des garanties nécessaires contre l'arbitraire. Par conséquent, l'ingérence dans la vie familiale des requérants ne se fondait pas sur des dispositions juridiques respectant les exigences de légalité posées par la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 8.

Article 13

La Cour note que si des restrictions procédurales peuvent s'imposer pour préserver la sécurité nationale et si une instance indépendante saisie d'un recours contre une décision d'expulsion peut se voir obligée d'accorder en la matière une ample marge d'appréciation à l'exécutif, cela ne peut en aucun cas justifier d'écarter toute voie de recours dès lors que le pouvoir exécutif choisit d'invoquer la notion de « sécurité nationale ».

Même si l'on allègue une menace pour la sécurité nationale, la garantie d'un recours

effectif exige au minimum que l'instance de recours indépendante compétente soit informée des motifs de la décision, même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public.

L'instance doit avoir compétence pour rejeter l'affirmation du pouvoir exécutif selon laquelle il existait une menace pour la sécurité nationale lorsqu'elle la juge arbitraire ou abusive. Il doit y avoir une forme quelconque de procédure contradictoire, assurée si besoin est par la présence d'un représentant spécial bénéficiant d'une habilitation de sécurité. Par ailleurs, il faut examiner la question de savoir si la mesure litigieuse porterait atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et, dans l'affirmative, si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et les droits de l'individu.

Les requérants n'ayant disposé d'aucun recours offrant de telles garanties d'effectivité, la Cour conclut à la violation de l'article 13.

Article 9

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu violation de cette disposition.

Cour (quatrième section)

AL-NASHIF c. BULGARIE n°

00050963/99 20/06/2002 INTRODUIRE UN RECURS ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECURS EFFECTIF ; REQUETE ABUSIVE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement, requête abusive) ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Non lieu à examiner les art. 9 et 13+9 ; **Préjudice** : 7 000 € au premier requérant et 5 000 EUR à chacun des deux autres requérants pour dommage moral, ainsi que 6 500 EUR aux trois requérants pour frais et dépens. - procédure de la Convention.

Opinions séparées : Makarczyk, Butkevych et Botoucharova (en partie dissidente)

Jurisprudence : Requête n° 13718/89, décision de la Commission du 15 juillet 1988, non publié ; Requête n° 27794/95, décision de la Commission du 14. octobre 1996, non publié ; Requête n° 22406/93, décision de la Commission du 10 septembre 1993, non publié ; Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II, §§ 55 et 56 ; Berrehab c.

Pays-Bas du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 14, § 21 ; Boultif c. Suisse, n° 54273/00, CEDH 2001-IX, § 39 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; Chapman c. Royaume-Uni du 18 janvier 2001, [GC] n° 27238/95, CEDH 2001-I, § 92 ; Ciliz c. Pays-Bas, n° 29192/95, §§ 59 et 60, CEDH 2000-VIII ; Conka c. Belgique, n° 51564/99, non publié ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, série A n° 12, §§ 73-76 ; Gül c. Suisse du 19 février 1996, Recueil 1996, § 32 ; Hasan et Chaush c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI ; Hewitt et Harman c. Royaume-Uni, n° 12175/86, Rapport de la Commission du 9 mai 1989 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 19, § 54 ; Jasper c. Royaume-Uni, n° 27052/95, non publié ; Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 69 ; Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30, ; Kudla c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, n° 30210/96, § 152, et § 157 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 123, Leander c. Suède du 26 mars 1987, série A n° 116, § 78 ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni du 25 septembre 2001, no. 44787/98, CEDH 2001-IX, § 46 ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000 -V, §§ 55-63 T.P. et K.M. c. Royaume-Uni du 10 mai 2001 [GC], n° 28945/95, CEDH 2001, § 72, § 107 ; Tinnelly & Sons Limited et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV ; Varbanov c. Bulgarie n° 00031365/96 du 5 octobre 2000, CEDH 2000-X, § 58 ; Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n° 33, §§ 60, § 61 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, § 36. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Daruish Al-Nashif, a stateless person of Palestinian origin, born in 1967, arrived in Bulgaria in 1992 with Ms Saleh, whom he had married in Kuwait. They lived together in Sofia, where Abrar and Auni Al-Nashif were born. Mr Al-Nashif ran a butcher's shop and beverages production business and was involved in religious activities. In February 1995 he obtained a permanent residence permit. The same month he married his second wife, Ms M, a Bulgarian national, in a religious Muslim ceremony. Under Bulgarian law, the marriage had no legal effect. He continued to live with his first wife, however, and moved with her to Smolyan, where he continued in

the same line of work and also taught Islamic classes. Ms M also lived in Smolyan for a time in a flat rented by Mr Al-Nashif and accompanied him on business trips. They continued to see each other until early 1998.

In 1999 Mr Al-Nashif's residence permit was withdrawn and a deportation order was issued stating that he posed a threat to national security, without providing reasons. In later submissions the Ministry of the Interior stated that Mr Al-Nashif had engaged in unlawful religious activities which had endangered national interests. Details were not provided. He was detained pending deportation and denied contact with others. Two of his judicial appeals were declared inadmissible and a third appeal had not been examined when he was deported on 5 July 1999. The relevant law provided that national security measures concerning aliens were not subject to appeal. This was confirmed on 4 April 2000 by the Supreme Administrative Court, which also held that such measures need not be reasoned.

The applicants alleged that Mr Al-Nashif was denied the right to appeal to a court against his detention and that he had been detained incommunicado, that his deportation had infringed the right of all three applicants to respect for their family life, that they did not have an effective remedy, that the measures taken against Mr Al-Nashif were in breach of his right to freedom of religion and that he had not had an effective remedy in that respect. They relied, among other things, on Articles 5 § 4, 8, 9 and 13 of the Convention.

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Georg Ress (German), President,

Article 5 § 4

The Court observed that in Bulgarian law no judicial appeal was possible against detention pending deportation, where the deportation order had been issued on grounds of national security. No court was empowered to enquire into the lawfulness of the detention and the detention order stated no reasons. The decision whether a deportation and detention order should invoke national security - with the automatic consequence of excluding any judicial review of lawfulness - was within the discretion of the Ministry of the Interior. Moreover, Mr Al-Nashif was detained practically incommunicado and was not allowed to meet a lawyer to discuss any possible legal challenge to the measures taken against him.

The Court noted that the situation was incompatible with Article 5 § 4 and its underlying rationale, the protection of individuals against arbitrariness. National authorities could not do away with effective control of lawfulness of detention by the domestic courts on the grounds of national security and terrorism. The Court attached importance to the fact that other countries had found ways of accommodating legitimate national security concerns while according the individual a substantial measure of procedural justice. Mr Al-Nashif, however, was not provided with elementary safeguards and there had, therefore, been a violation of Article 5 § 4.

Article 8

The Court observed that Mr Al-Nashif and Ms Saleh came to Bulgaria from Kuwait as a married couple and had apparently been regarded as such for all purposes. Two children were born to them in 1993 and 1994. Although Mr Al-Nashif had entered into a religious marriage with another woman, it had had no legal effect in Bulgaria. Mr Al-Nashif also lived in Smolyan with his wife, Mrs Saleh, and their two children until his arrest in 1999. There were therefore no exceptional circumstances capable of destroying the family link between the first applicant and his children. Further, Mr Al-Nashif and Ms Saleh did not separate.

It was undisputed that the first applicant was a stateless person and that he and Ms Saleh, who apparently was also a stateless person, were lawfully resident in Bulgaria on the strength of permanent residence permits. The couple had moved to Bulgaria soon after their marriage and had lawfully established their home there. Their children were born in Bulgaria, acquired Bulgarian nationality, and started school there. Therefore, the deportation of Mr Al-Nashif in 1999 interfered with the applicants' family life.

The Court noted that Mr Al-Nashif's deportation was ordered under a legal regime that did not provide the necessary safeguards against arbitrariness. The interference with the applicants' family life was not, therefore, based on legal provisions meeting the Convention requirements of lawfulness. It followed that there had been a violation of Article 8.

Article 13

The Court noted that, while procedural restrictions might be necessary to protect national security and while any independent authority dealing with an appeal against a deportation decision might need to afford a wide margin of appreciation to the executive in matters of national security, that could by no means justify doing away with remedies altogether whenever the executive had chosen to invoke the term "national security".

Even where an allegation of a threat to national security was made, the guarantee of an effective remedy required as a minimum that the competent independent appeals authority be informed of the reasons for the decision, even if such reasons were not publicly available. The authority had to be competent to reject the executive's assertion that there was a threat to national security where it found it arbitrary or unreasonable. There had to be some form of adversarial proceedings, if need be through a special representative after a security clearance. Furthermore, the question whether the impugned measure would interfere with the individual's right to respect for family life and, if so, whether a fair balance had been struck between the public interest involved and the individual's rights, had to be examined.

As no remedy affording such guarantees of effectiveness was available to the applicants, the Court found that there had been a violation of Article 13.

Article 9 : The Court held that it was not necessary to determine whether there had been a violation of

Article 9.. (The judgment is available only in English.)

La chronique du procès équitable

ACCES A UN TRIBUNAL

Effectivité du contrôle de la véracité des accusations retenues alors qu'elle constitue un élément crucial pour le règlement du litige.

Pour qu'un « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi.

KOSKINAS c. GRECE

20/06/2002

Violation de l'article 6 § 1

L'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, peut être invoqué par quiconque a des raisons sérieuses d'estimer illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil et se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 (voir, notamment, l'arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36).

Portée du contrôle : (requérant invitant les juridictions nationales à examiner la véracité des accusations sur lesquelles se fondait son licenciement) . pour qu'un « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voir, entre autres, l'arrêt Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2122-3, § 52). Si la cour d'appel et la Cour de cassation contrôlèrent la légalité de la décision attaquée, aucune de ces juridictions n'a au préalable contrôlé, comme l'avait demandé le requérant, la véracité des accusations retenues contre lui, ce qui était un élément crucial pour le règlement du litige. Le requérant n'a donc pu contester les faits qui lui étaient reprochés, à l'origine même de son

licenciement, devant aucune juridiction offrant les garanties exigées par l'article 6 § 1 de la Convention.

Dimitrios Koskinas, steward pour la compagnie aérienne « Olympic Airways » depuis 1976, fut licencié le 4 avril 1994 pour avoir été soupçonné d'attouchements sexuels sur deux jeunes passagers. Saisi par le requérant, le tribunal de première instance d'Athènes annula son licenciement et ordonna sa réintégration à son poste, estimant que la décision du conseil des licenciements n'était pas motivée, puisqu'elle avait été prise sans que la culpabilité du requérant n'eût été établie. Toutefois, la cour d'appel d'Athènes infirma ce jugement, considérant qu'en vertu du règlement de travail de la compagnie aérienne, le tribunal de première instance n'avait pas compétence pour examiner le bien-fondé de la décision du conseil de licenciements. Par un arrêt du 20 octobre 1998, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, estimant notamment que les faits exposés justifiaient son licenciement. Le requérant dénonçait le refus de la cour d'appel et de la Cour de cassation d'examiner la véracité des accusations retenues contre lui pour justifier son licenciement. Il invoquait à cette fin l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Il se plaignait également, sur le fondement de l'article 13 (droit à un recours effectif), de ne pas avoir disposé d'un recours devant les juridictions nationales pour dénoncer l'illégalité de son licenciement.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M^{me} F. Tulkens, (Belge), présidente,

« EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

[...]

27. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, peut être invoqué par quiconque a des raisons sérieuses d'estimer illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil et se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 (voir, notamment, l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36).

28. Dans le cas d'espèce, le requérant engagea la procédure litigieuse devant les juridictions civiles afin d'obtenir l'annulation de son licenciement. Il reprochait à la décision attaquée de ne pas être

suffisamment motivée, d'être arbitraire et de lui allouer une indemnisation dérisoire. Si le tribunal de première instance lui donna gain de cause, la cour d'appel et la Cour de cassation rejetèrent sa demande. Selon le requérant, la portée du contrôle effectué par celles-ci ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6 de la Convention.

29. La Cour rappelle que, pour qu'un « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voir, entre autres, l'arrêt *Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas* du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2122-3, § 52).

30. Or, la Cour relève que, dans la présente affaire, le requérant s'était plaint dans son recours devant le tribunal de première instance d'avoir été licencié alors que les charges pesant sur lui n'étaient aucunement fondées et qu'il n'y avait aucune preuve contre lui. Le requérant invitait ainsi les juridictions nationales à examiner la véracité des accusations sur lesquelles se fondait son licenciement. Toutefois, ce contrôle n'a été effectué que par le tribunal de première instance, contrôle annulé par la suite par les juridictions supérieures qui estimèrent que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour examiner si les faits retenus par le conseil de licenciements avaient eu lieu ou non. Il est certes vrai que la cour d'appel et la Cour de cassation contrôlèrent la légalité de la décision attaquée, en particulier sa motivation, sa conformité avec les principes de la bonne foi et des bonnes mœurs, ainsi que le montant de l'indemnisation allouée.

Toutefois, elles parvinrent à ces conclusions sans avoir au préalable contrôlé, comme l'avait demandé le requérant, la véracité des accusations retenues contre lui, ce qui était un élément crucial pour le règlement du litige. Le requérant n'a donc pu contester les faits qui lui étaient reprochés, à l'origine même de son licenciement, devant aucune juridiction offrant les garanties exigées par l'article 6 § 1 de la Convention.

31. La Cour estime, dès lors, que le contrôle qui s'offrait au requérant en l'espèce ne répondait pas aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. »

Cour (première section)

KOSKINAS c. GRECE n° 00047760/99

20/06/2002 ACCES A UN TRIBUNAL Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examen sous l'angle de l'article 13 ; Pas de réclamation au titre de l'article 41. **Opinions séparées** : Rozakis (dissidente)

Jurisprudence : Arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ;

Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 32, § 88 ; Arrêt Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2122-3, § 52 (L'arrêt n'existe qu'en français.).

Dimitrios Koskinas is a Greek national. He was born in 1953 and lives in Athens. He had worked as a steward for the airline company, Olympic Airways, since 1976. He was dismissed on 4 April 1996 on suspicion of having indecently assaulted two young passengers. The applicant brought an action in the Athens Court of First Instance, which set aside his dismissal and ordered him to be re-instated in his previous post. It held that the Dismissals Board had failed to give sufficient reasons for its decision because it had been taken without the applicant's guilt having been established. However, the Athens Court of Appeal quashed that judgment, holding that, pursuant to the airline company's Employment Regulations, the Court of First Instance did not have jurisdiction to examine the merits of the Dismissals Board's decision. In a judgment of 20 October 1998 the Court of Cassation dismissed the applicant's appeal, ruling that the facts described justified the applicant's dismissal.

The applicant complained of the refusal of the Court of Appeal and the Court of Cassation to examine the truthfulness of the charges against him justifying his dismissal. He relied to that end on Article 6 § 1 (right to a fair trial). He also complained under Article 13 (right to an effective remedy) of not having had a remedy in the domestic courts to complain of the unlawfulness of his dismissal.

The Court noted that the Court of Appeal and the Court of Cassation had reviewed the lawfulness of the decision complained of. However, neither of those courts had first checked that the accusations against Mr Koskinas were true. He had therefore been unable to challenge them. The Court accordingly concluded that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)

EGALITE DES ARMES

The concept of a fair hearing also implies the right to adversarial proceedings, according to which the parties must have the opportunity not only to make known any evidence needed for their claims to succeed, but also to have knowledge of, and comment on, all evidence adduced or observations filed, with a view to influencing the court's decision (see the Nideröst-Huber v. Switzerland judgment of 18 February 1997, Reports 1997-I, p. 108, § 24, and the Mantovanelli v. France judgment of 18 March 1997, Reports 1997-II, p. 436, § 33). The Court's role is to ascertain whether the proceedings considered as a whole were fair as required by Article 6 § 1.

In this context, importance is to be attached to the appearance of the fair administration of justice.

KOMANICKY c. SLOVAQUIE

04/06/2002

Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner art.

13

Ioan Kornelij Komanický, ressortissant slovaque, fut renvoyé du poste qu'il occupait au Comité national de district (*Okresný národný výbor*) à Bardejov en 1988 pour manquement à la discipline. Par la suite, son renvoi fut déclaré illégal et M. Komanický engagea une procédure en indemnisation pour ce motif. Il se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une audience équitable et publique dans le cadre de cette procédure, alléguant que les tribunaux n'ont pas appliqué correctement la loi et ont pris leur décision de manière arbitraire, sans l'entendre. Il se plaignait aussi de n'avoir pas été autorisé à étudier le dossier avant l'audience du 10 janvier 1995 ni eu la possibilité de commenter les déclarations prononcées par les témoins lors de l'audience du 4 novembre 1994. Enfin, il alléguait que le jugement du tribunal régional du 6 mars 1996 était fondé sur des éléments de preuve supplémentaires dont il n'avait pas eu connaissance et que le tribunal a examiné son affaire en son absence alors qu'il l'avait prévenu qu'il ne pourrait assister à l'audience pour des raisons de santé. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant à la procédure suivie par les juridictions nationales et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Excerpts from judgement given by a Chamber Sir Nicolas Bratza, (British), *President*,

“[...] I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

[...]B. The Court's assessment

1. The relevant principles

45. The Court recalls that the principle of equality of arms – one of the elements of the broader concept of fair trial – requires that each party should be afforded a reasonable opportunity to present his or her case under conditions that do not place him or her at a substantial disadvantage vis-à-vis his or her opponent (see the *Dombo Beheer B.V. v. the Netherlands* judgment of 27 October 1993, Series A no. 274, p. 19, § 33; *Ankerl v. Switzerland* judgment of 23 October

1996, *Reports of Judgments and Decisions 1996-V*, pp. 1567-68, § 38).

46. *The concept of a fair hearing also implies the right to adversarial proceedings, according to which the parties must have the opportunity not only to make known any evidence needed for their claims to succeed, but also to have knowledge of, and comment on, all evidence adduced or observations filed, with a view to influencing the court's decision (see the Nideröst-Huber v. Switzerland judgment of 18 February 1997, Reports 1997-I, p. 108, § 24, and the Mantovanelli v. France judgment of 18 March 1997, Reports 1997-II, p. 436, § 33).*

47. *The Court's role is to ascertain whether the proceedings considered as a whole were fair as required by Article 6 § 1. In this context, importance is to be attached to the appearance of the fair administration of justice. However, it is not the Court's function to deal with errors of fact or law allegedly committed by a national court unless and in so far as they may have infringed rights and freedoms protected by the Convention. Moreover, while Article 6 of the Convention guarantees the right to a fair hearing, it does not lay down any rules on the admissibility of evidence or the way it should be assessed, which are therefore primarily matters for regulation by national law and the national courts (see, mutatis mutandis, the Schenk v. Switzerland judgment of 12 July 1988, Series A no. 140, p. 29, § 46; the Borgers v. Belgium judgment of 30 October 1991, Series A no. 214-B, p. 31, § 24 and the Garcia Ruiz v. Spain judgment of 21 January 1999, Reports 1999-I, pp. 98-99, § 28).*

2. Alleged unfairness of the procedure followed

48. *In the instant case, the Bardejov District Court, on 4 November 1994, heard witnesses in accordance with the instructions of the appellate court with a view to establishing the relevant facts of the case. The hearing took place in the applicant's absence, and it is disputed between the parties whether or not the applicant was duly summoned. Another hearing before the District Court was held on 10 January 1995 and it is disputed between the parties whether or not the applicant excused himself in due time and in the appropriate manner.*

49. *The Court considers that it is not called upon to determine these issues as, in any event, the alleged shortcomings in the proceeding at first instance could have been remedied in the course of the appeal proceedings. In fact, in his appeal*

against the District Court's judgment of 10 January 1995 the applicant complained that the District Court had taken evidence and that it had decided in his absence. He also stated that the appellate court should proceed with the case in his presence, that he had the intention to make further oral submissions and that he wished to put questions to witnesses and to the representatives of the defendant with a view to having the relevant facts clarified.

50. *Thus the applicant explicitly requested that he be given an opportunity to comment orally on the evidence available in the course of the appellate proceedings. Whatever the actual effect which the evidence may have had on the decision in the final instance, it was for the applicant to assess whether it required his comments. The onus was therefore on the Kosice Regional Court to afford the applicant an opportunity to submit his comments prior to its decision.*

51. *The Regional Court obviously had the intention of affording such an opportunity to the applicant in that it scheduled public hearings for 20 September 1995 and 26 January 1996. On both occasions the case was adjourned as the parties failed to appear, the applicant having excused his absence. The third hearing was scheduled for 6 March 1996. The applicant excused his absence by a registered letter posted on 2 March 1996 with which he enclosed a medical certificate. The letter was delivered to the registry of the Regional Court not later than on 5 March 1996, that is the day preceding the hearing.*

52. *The letter indicated the case number, the name of the presiding judge and also the date of the hearing. The Court cannot, therefore, attach decisive importance to the Government's argument that the envelope in which the letter was sent mentioned only the Regional Court in general. Accordingly, the fact that the letter was mistakenly considered to be a complaint and submitted to the secretariat of the president of the Regional Court, and that it was handed over to the presiding judge only after the hearing of 6 March 1996 had ended cannot be held against the applicant.*

53. *Thus the applicant requested in advance that the hearing be adjourned for a serious reason within the meaning of Article 101 (2) of the Code of Civil Procedure. In accordance with the Supreme Court's case-law, in such circumstances a court's proceeding with the case in the party's absence represents a procedural shortcoming as a result of which that party is regarded as being*

prevented from acting before the court. However, the applicant's appeal on points of law to this effect was of no avail.

54. The Court further notes that prior to deciding on the case the Regional Court had considered additional evidence which had not been taken in the proceedings at first instance, namely a report by the Ministry of the Interior concerning the delegation of powers to district offices. The applicant could not comment on that evidence at the hearing held on 6 March 1996 which preceded the delivery of the judgment on the case for reasons which, as the Court has found above, cannot be imputed to him.

55. In these circumstances, and having regard to the requirements of the principle of the equality of arms and to the role of appearances in determining whether they have been complied with, the Court finds that the procedure followed did not enable the applicant to participate properly in the proceedings and thus deprived him of a fair hearing within the meaning of Article 6 § 1 of the Convention. In conclusion, there has been a violation of this provision.

3. Alleged arbitrariness of the dismissal of the applicant's action

56. Having regard to its conclusion that there was an infringement of the applicant's right to a fair hearing for the reasons stated above and considering that it has only limited powers to deal with errors of fact or law allegedly committed by national courts, the Court does not find it necessary to examine separately the applicant's complaint that the fairness of the proceedings was also breached on account of the alleged arbitrariness of the dismissal of his action."

Cour (quatrième section)

KOMANICKY c. SLOVAQUIE n°
00032106/96 04/06/2002 PROCES EQUITABLE
; PROCEDURE CIVILE ; EGALITE DES
ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE
Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner art.
13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 1 000
EUR pour dommage moral et 100 EUR pour frais
et dépens. **Jurisprudence** : Ankerl c. Suisse du
23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions
1996-V, pp. 1567-1568, § 38 ; Borgers c.
Belgique du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, p.
31, § 24 ; Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3070,
§ 28 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas du 27
octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 33 ; Garcia
Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil

1999-I, pp. 98-99, § 28 ; Mantovanelli c. France
du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 436, § 33 ;
Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997,
Recueil 1997-I, p. 108, § 24 ; Schenk c. Suisse du
12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, § 46 ;
Werner c. Autriche du 24 novembre 1997, Recueil
1997-VII, p. 2514, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

Ioan Kornelij Komanický, a Slovakian national, was dismissed from his job working for the District National Committee (Okresný národný výbor) in Bardejov in 1988 for breach of discipline. Subsequently his dismissal was declared unlawful and Mr Komanický claimed compensation for unlawful dismissal. He complained that, in those proceedings, he had no fair and public hearing, alleging that the courts did not apply the law correctly and that they decided arbitrarily without having heard him. He also complained that he was not allowed to study the case file prior to a hearing on 10 January 1995 and that he had no possibility of commenting on statements made by the witnesses at the hearing on 4 November 1994. Finally, he submitted that the Regional Court's judgment of 6 March 1996 was based on additional evidence of which he had not been aware and that the court proceeded with his case in his absence, although he had notified the court in advance that he could not attend for health reasons. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to fair hearing) in respect of the procedure followed by the national courts and that it was not necessary to rule on the complaint under Article 13 (right to an effective remedy). (The judgment is available only in English.)

Les listes d'indicateurs de Gazeta Polka devant la CEDH

Article 6 § 1 places the "tribunal" under a duty to conduct a proper examination of the submissions, arguments and evidence adduced by the parties, without prejudice to its assessment of whether they are relevant to its decision. But that it is the domestic courts which are best placed for assessing the relevance of evidence to the issues in the case

WIERZBICKI c. POLOGNE

18/06/2002

Non-violation de l'art. 6-1

Incompétence pour examiner le grief tiré de
l'article 10

Piotr Wierzbicki, était rédacteur en chef du journal *Gazeta Polska*, lequel, en juin 1992, publia une liste de personnes qui auraient été des informateurs de la police secrète communiste.

Cette liste avait été soumise au Parlement par le ministre de l'Intérieur, à la suite d'une résolution du Parlement. Elle devait à l'origine demeurer strictement confidentielle, mais son contenu fut par la suite rendu public. A une date ultérieure, le journal publia également les noms de certaines personnes, dont S.N., qui auraient été enlevés de cette liste au dernier moment par le ministère pour manque de preuves formelles.

Le 30 juin 1993, S.N., qui était également candidat aux élections législatives prévues pour septembre 1993, intenta une action en justice contre le requérant au motif que les informations données étaient fausses. En réponse, le requérant pria le tribunal de convoquer à titre de témoins l'ancien ministre de l'Intérieur et son successeur actuel, ainsi qu'un homme politique connu, et de demander au ministère de produire divers documents en tant que preuves.

Le 25 août 1993, le tribunal régional de Łódź donna gain de cause au plaignant et ordonna au requérant de rétracter publiquement ses déclarations en faisant paraître des annonces à cet effet dans de nombreux journaux. Le tribunal indiqua qu'il avait invité le ministère de l'Intérieur à produire les documents sollicités par le requérant, mais que le ministère avait refusé d'accéder à la demande au motif que les documents relevaient du secret d'Etat et pouvaient seulement être produits dans le cadre d'une instance pénale. Le tribunal observa qu'il ne pouvait appeler les témoins proposés par le requérant : en effet, ils n'auraient pu s'exprimer que sur la question de savoir si le nom du plaignant avait figuré dans la liste d'informateurs telle que l'avait élaborée le ministère en juin 1992, mais non sur le point de savoir si, dans les faits, il avait été ou non un informateur. En outre, eu égard à la gravité des allégations du journal du requérant à son encontre, ces affirmations ne pouvaient être considérées comme avérées en l'absence de toute preuve écrite, même si elles avaient été confirmées par les témoins. Le requérant fit appel de cette décision en invoquant notamment l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il fit valoir qu'il n'avait pas bénéficié d'une possibilité raisonnable de se défendre, toutes ses demandes en vue de citer des témoins et fournir des éléments de preuve ayant été refusées.

Le 31 août 1993, la cour d'appel de Łódź rejeta son recours. Elle observa que le simple fait que le nom d'un individu ait figuré dans la liste élaborée par le ministère en juin 1992 ne prouvait pas que la personne ait été en réalité un informateur. La cour releva que la véracité des informations contenues dans la liste avait été contestée à

plusieurs reprises tant par les parties intéressées que, plus généralement, dans de nombreux articles de presse. Il avait été souligné que la liste avait été conçue et utilisée comme une arme politique, dans l'intention de discréditer les personnes concernées. Dès lors, la cour estima que le bien-fondé d'une affirmation selon laquelle telle ou telle personne avait été un informateur de la police secrète sous le régime communiste ne pouvait être établi uniquement sur le fondement de la liste contestée elle-même, surtout en l'absence de certains moyens instaurés par la loi permettant aux personnes ayant été cataloguées comme informateurs de défendre leurs droits. La cour estima donc que la charge de la preuve pesait sur le requérant, lequel n'avait pas démontré que, au moment de la publication des informations, il avait en sa possession des preuves suffisantes pour établir que le plaignant avait été un informateur.

Le requérant se plaignait de ce que les juridictions internes avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il invoquait également l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Excerpts from judgement given by a Chamber of seven judges, *Elisabeth Palm (Swedish), President,*

"B. The Court's assessment

39. *The Court first reiterates that, as a general rule, the assessment of the facts is within the province of the national courts (García Ruiz v. Spain [G.C.] no. 30544/96, § 28 ECHR 1999-I). Article 6 § 1 places the "tribunal" under a duty to conduct a proper examination of the submissions, arguments and evidence adduced by the parties, without prejudice to its assessment of whether they are relevant to its decision (see the Van de Hurk v. the Netherlands judgment of 19 April 1994, Series A no. 288, p. 19, § 59). The Court further observes that the admissibility of evidence, as well as the taking of evidence, are governed primarily by the rules of domestic law and that it is, in principle, for the national courts to assess the evidence before them (see the Sidiropoulos and Others v. Greece judgment of 10 July 1998, Reports 1998-IV, p. 1617, § 45).*

Article 6 of the Convention does not explicitly guarantee the right to have witnesses called or other evidence admitted by a court in civil proceedings. Nevertheless, any restriction imposed on the right of a party to civil proceedings to call witnesses and to adduce other evidence in support of his case must be consistent with the requirements of a fair trial within the meaning of paragraph 1 of that Article, including

the principle of equality of arms. As regards litigation involving opposing private interests, equality of arms implies that each party must be afforded a reasonable opportunity to present his case - including his evidence - under conditions that do not place him at a substantial disadvantage vis-à-vis his opponent (see the *Dombo Beheer v. the Netherlands* judgment of 27 October 1993, Series A no. 274, pp. 18-19, §§ 31-33).

40. The Court observes that the applicant's newspaper published information about S.N., which could clearly be considered defamatory. It was asserted that his name had originally been included in the list of former informants of the secret police prepared by the Ministry of Internal Affairs, but had been deleted just before this list was disclosed to Parliament. Moreover, it was also stated as a fact that S.N. had been an informant, recruited during his time in prison.

41. However, it was not in dispute between the parties to the domestic proceedings that S.N.'s name had not been included in the list of police informants submitted to Parliament by the Minister of Internal Affairs in June 1992. Therefore, the Court considers that the applicant, when publishing the information in question, could not have supposed that the information concerning S.N.'s alleged involvement with the communist secret police was simply part of a document issued by public authorities and enjoying official status. That would have been the case only if S.N.'s name had indeed been on that list.

42. The Court further observes that, as a journalist, the applicant was not under an obligation to prove that the statements concerning S.N. which his newspaper published were true. However, it could have been reasonably expected that he had some reliable grounds on which to believe that these statements corresponded to the truth. In that connection, the Court's attention has been drawn to the fact that it was acknowledged in the offending article that the Ministry had decided not to include S.N.'s name in the list for lack of conclusive evidence. The applicant, as the editor-in-chief of the newspaper, must therefore have been aware that there was insufficient evidence in the archives of the Ministry to make it possible to establish that S.N. had been an informant. The Court also notes that the applicant's newspaper failed, in publishing the information, to adduce or to refer to any other evidence in its possession, documentary or otherwise, capable of corroborating the allegation against S.N. Moreover, there is no indication that, had the applicant had at his disposal any documentary evidence capable of supporting the

allegation, he would not have been able to adduce such evidence before the courts.

43. The Court has examined whether Article 12 of the Bureau of State Security Act amounted to an undue restriction on the applicant's right to adduce evidence in support of his case. It notes, firstly, that this Article did not impose a blanket prohibition on the disclosure of such information, but limited such disclosure to proceedings of a criminal nature. The applicant was or should have been aware that any documents containing such information were covered by official secrecy and that they could not be disclosed in court in proceedings other than criminal proceedings. Moreover, the Court also observes that the Regional Court did not reject *de plano* the applicant's request for documentary evidence to be admitted, but first requested the Ministry of Internal Affairs to submit the relevant documents to the court. Thus it cannot be held against the court that it had failed to consider the applicant's request to admit evidence.

44. The Court also notes that in his pleadings of 12 August 1993 (see § 13 above) the applicant requested the court to call as witnesses the former and current Ministers of Internal Affairs and J.K., a well-known politician. These requests were subsequently refused. In the first-instance decision of 25 August 1993 the Regional Court observed that it would not call the witnesses proposed by the applicant; they could only have given evidence as to whether S.N. had been put on the list of informants prepared by the Ministry, but not as to whether S. N had in fact been an informant. Moreover, the court added that in view of the serious nature of the allegations advanced against S.N. by the applicant's newspaper and in the absence of any documentary evidence, these allegations could not have been verified by witness evidence alone. Thus, as the applicant had not adduced any other evidence to prove that the information concerning S. N. was true, the court found against him.

In the appellate proceedings, the Łódź Court of Appeal examined the applicant's complaint concerning the refusal to call witnesses and concluded that in view of the character of the allegations against S.N. and in the absence of any documentary evidence in the applicant's possession, the veracity of these allegations could not have been verified by witness evidence alone.

45. In this connection, the Court reiterates that it is the domestic courts which are best placed for assessing the relevance of evidence to the issues in the case (see, amongst many authorities, the *Vidal v. Belgium* judgment of 22 April 1992, Series A no. 235-B, pp. 32-33, § 32; the *Edwards v. the United Kingdom* judgment of 16 December

1992, Series A no. 247-B, § 34). In the circumstances of the present case, the Court is satisfied that the domestic courts examined the applicant's requests to have witnesses called and gave detailed reasons for their refusals, which, in the Court's view, were not tainted by arbitrariness. For these reasons, the refusal to take evidence proposed by the applicant did not amount to a disproportionate restriction on his ability to present arguments in support of his case in the proceedings." (no violation of Article 6 § 1 of the Convention - 6 votes to 1)

Cour (première section)

WIERZBICKI c. POLOGNE n° 00024541/94
18/06/2002 PROCES EQUITABLE ;

PROCEDURE CIVILE ; EGALITE DES
ARMES Non-violation de l'art. 6-1 ;

Incompétence pour examiner le grief tiré de l'article 10 **Opinions séparées** : Thomassen (dissidente) **Jurisprudence** : Dombo Beheer c. Pays-Bas du 27 octobre 1993, série A n° 274, pp. 18-19, §§ 31-33 ; Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, § 34 ; García Ruiz c. Espagne [G.C.] n° 30544/96, § 28 CEDH 1999-I ; L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil des s et décisions 1998-III, pp. 1402-03 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1617, § 45 ; Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59 ; Vidal c. Belgique du 22 avril 1992, série A n° 235-B, pp. 32-33, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. A l'unanimité, elle se déclare incompétente pour examiner le grief tiré de l'article 10, considérant qu'au stade de la recevabilité, le requérant, qui était représenté par des avocats, n'a jamais soulevé un quelconque grief, pas même en substance, sous l'angle de cette disposition. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DISCRIMINATION

ARTICLE 14

**PRESTATION SOCIALES ACCORDEES
AUX FEMMES EN DROIT INTERNE :
DISCRIMINATION ; SEXE ;
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE ;
BIENS**

Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre hommes et femmes quant au droit à l'allocation de veuve et à l'allocation de mère veuve

Dès lors que l'intéressé remplit les diverses conditions légales d'attribution de ces prestations. exigées d'une femme celles-ci ne peuvent lui être refusées au seul motif qu'il est un homme alors qu'une femme dans la même situation aurait eu un droit, exécutoire en droit interne, à bénéficier des deux allocations en vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

WILLIS c. ROYAUME-UNI

11.6.2002

Violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Kevin Willis, living in Bristol, married in December 1984 and the couple had two children, Natasha Uma, born 24 March 1989, and Ross Amal, born 2 August 1990. His wife Marlene died of cancer on 7 June 1996, aged 39, leaving her husband administrator of her estate.

Mrs Willis was employed as a Local Authority Housing Officer and, for the greater part of their married life, was the primary breadwinner. She paid full social security contributions as an employed earner until 1994, and was subsequently entitled to contribution credits as a person incapable of work. Mr Willis gave up work to nurse his wife and care for their children on 3 November 1995. Following his wife's death he worked part-time between 2 September 1996 and 6 November 1996, at an annual salary of GBP 4,393, but since this proved uneconomic, he gave up his job to care full-time for the children. He applied for benefits equivalent to those which a widow whose husband had died in similar circumstances to those of Mrs Willis would have been entitled, namely a Widow's Payment and a Widowed Mother's Allowance, payable under the Social Security and Benefits Act 1992 ("the 1992 Act"). His claim was rejected.

Mr Willis complained about the discrimination suffered by him and his late wife in respect of the decision to refuse him the Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance, and in respect of his future non-entitlement to a Widow's Pension, notwithstanding the social security contributions made by his wife during her lifetime. He alleged that British social security legislation was discriminatory on grounds of sex, in breach of Article 14 taken in conjunction with Articles 8 and Article 1 of Protocol No. 1 of the European Convention on Human Rights. He also complained, under Article 13, that he had no effective remedy, because the discrimination of which he complained was contained within unambiguous primary legislation.

Excerpts from judgement given by a Chamber of seven judges, Mr M. Pellonpää, (Finnish), *President*,

“I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION TAKEN IN CONJUNCTION WITH ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1

28. *The applicant complained that the United Kingdom authorities' refusal to pay him the social security benefits to which he would have been entitled had he been a woman in a similar position, namely Widowed Mother's Allowance and Widow's Payment, constituted discrimination against him and his wife on grounds of sex contrary to Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1. He made an identical complaint as regards his future non-entitlement to a Widow's Pension.*

[...]

A. Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance

1. *Applicability of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1*

29. *The Court recalls that, according to its established case-law, Article 14 of the Convention complements the other substantive provisions of the Convention and the Protocols. It has no independent existence since it has effect solely in relation to “the enjoyment of the rights and freedoms” safeguarded by those provisions. Although the application of Article 14 does not presuppose a breach of those provisions - and to this extent it is autonomous - there can be no room for its application unless the facts at issue fall within the ambit of one or more of them (see, among other authorities, the Gaygusuz v. Austria judgment of 16 September 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-IV, p. 11, § 36).*

30. *The applicant argued that Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance are within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 because they are both pecuniary rights payable on the satisfaction of the legislative conditions. He highlighted the fact that the right to receive the benefits in question is conditional upon the payment of contributions to the National Insurance Fund. As the contributions were clearly within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1, so must be the ensuing benefits.*

31. *The Government did not make any submissions on the applicability of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 in relation to these aspects of the complaint, other than to argue that the conclusions reached by Mr Justice Moses in the*

High Court in the Hooper case (see paragraph 25 above) were correct.

32. *The Court recalls that, in the above-mentioned Gaygusuz case (at §§ 39-41), it considered that the right to emergency assistance, entitlement to which was linked to the payment of contributions to the unemployment insurance fund, constituted a pecuniary right for the purposes of Article 1 of Protocol No. 1. Similarly, the Commission has previously assimilated the right to social security benefits to a property right within the meaning of that Article where a person has made contributions to a social security system from which he will later derive the benefits concerned (see, for example, application no. 5849/72 Müller v. Austria 3 DR 25 (1975) and application no. 10094/82 G v. Austria 38 DR 84 (1984)).*

33. *The Court notes that at the material time Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance were paid to women who had been widowed and who satisfied the various statutory conditions laid down in the 1992 Act (see paragraphs 16 and 17 above). Both these social security benefits were paid out of the National Insurance Fund, into which male and female earners were obliged to pay contributions in accordance with their status as employed or self-employed earners.*

34. *In the instant case, it has not been argued that the applicant did not satisfy the various statutory conditions for payment of a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance. The refusal to recognise the applicant as being entitled to those benefits was based exclusively on his male sex. A female in the same position as the applicant would have had a right, enforceable under domestic law, to receive a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance.*

35. *The Court does not consider it significant that the statutory condition requiring payment of contributions into the National Insurance Fund required the contributions to have been made, not by the applicant, but by his late wife. It is not therefore necessary for the Court to address in this case the question of whether a social security benefit must be contributory in nature in order that it can constitute a “possession” for the purposes of Article 1 of Protocol No. 1.*

36. *The Court therefore considers that the right to a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance - in so far as provided for in the applicable legislation - is a sufficiently pecuniary right to fall within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1.*

The Court considers further that, as the applicant was denied the right to a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance on the

ground of a distinction covered by Article 14, namely sex, that provision must also be applicable to this aspect of his complaint (see, among other authorities, the *Gaygusuz v. Austria* judgment previously cited, p. 12, § 41).

2. Compliance with Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1

37. The applicant argued that the difference in treatment between men and women as regards entitlement to a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance was not based on any objective and reasonable justification. In particular, it was based upon gender-stereotyping and broad generalisations which were no longer an accurate reflection of social conditions in the United Kingdom. The fact that widows' benefits were not means-tested meant that high earning women in a position similar to that of the applicant would benefit, while the applicant and other men would be denied such benefits regardless of their need. The fact that resources were finite did not justify concentrating all the resources which were available on the protection of bereaved women to the detriment of widowed men. Indeed, the applicant highlighted the fact that working women in the position of his wife were required to pay the same proportion of their earnings to the National Insurance Fund as men notwithstanding the more limited benefits offered to their surviving relatives in the event of their death. He pointed out the less discriminatory approaches taken by the majority of the other Member States of the Council of Europe in the context of survivors' benefits.

38. The Government did not make any submissions on the compliance with Article 14 of the Convention, taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1, of the decision to refuse the applicant Widowed Mother's Allowance and Widow's Payment.

39. According to the Court's case-law, a difference of treatment is discriminatory for the purposes of Article 14 if it "has no objective and reasonable justification", that is if it does not pursue a "legitimate aim" or if there is not a "reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised". The Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment. However, very weighty reasons would have to be put forward before the Court could regard a difference of treatment based exclusively on the ground of sex as compatible with the Convention (see, among other authorities, the *Van*

Raalte v. the Netherlands judgment of 21 February 1997, Reports 1997-I, § 39).

40. The Court notes that the applicant's wife worked throughout the majority of her marriage to the applicant and during that time paid full social security contributions as an employed earner in exactly the same way as a man in her position would have done. It notes also that the applicant gave up work to nurse his wife and care for their children on 3 November 1995 and that, being a relatively low earner, it proved uneconomic for him to return to work on a part-time basis following his wife's death. Despite all this, the applicant was entitled to significantly fewer financial benefits upon his wife's death than he would have been if he were a woman and she were a man.

41. The Court observes also that the authorities' refusal to grant the applicant a Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance was based exclusively on the fact that he was a man. It has not been argued that the applicant failed to satisfy any of the other statutory conditions for the award of those benefits and he was accordingly in a like situation to women as regards his entitlement to them.

42. The Court considers that the difference in treatment between men and women as regards entitlement to the Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance, of which the applicant was a victim, was not based on any "objective and reasonable justification".

43. There has accordingly been a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1.

B. Widow's Pension

[...]

48. The Court recalls that Article 14 of the Convention affords protection against discrimination, that is treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations (see, for example, *Fredin v. Sweden* (no.1), judgment of 18 February 1991, Series A no. 192, § 60).

49. In the present case, even if the applicant were a woman and the discrimination of which he complains was thus removed, he would not currently qualify for a Widow's Pension under the conditions set out in the 1992 Act. Indeed, a widow in the applicant's position would not qualify for the Pension until at least 2006 and might never so qualify due to the effect of other statutory conditions requiring, for example, that a claimant does not re-marry before the date on which her entitlement would otherwise crystallise. Three of the four claimants in the above-mentioned *Hooper* case were in an equivalent position to the applicant in this respect, leading

Mr Justice Moses to comment that their claims to the Pension were "hypothetical" (see paragraph 26 above).

50. *The Court thus concludes that, since the applicant has not been treated differently from a woman in an analogous situation, no issue of discrimination contrary to Article 14 arises as regards entitlement to a Widow's Pension on the facts of this case.*

It follows that it is unnecessary for the Court to consider whether the applicant's complaints in this context fall within the scope of Article 1 of Protocol No. 1."

Article 14 in conjunction with Article 8

Having concluded that there had been a breach of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 as regards the applicant's non-entitlement to a Widowed Mother's Allowance and Widow's Payment, the Court did not consider it necessary to examine his complaints in that regard under Article 14 taken in conjunction with Article 8.

Having concluded that no issue of discrimination contrary to Article 14 arose regarding the applicant's entitlement to a Widow's Pension, the Court found no violation of Article 14 in conjunction with Article 8 in that respect.

Article 14

The Court did not consider it necessary to consider the complaints raised under Article 14 in respect of the applicant's late wife.

Article 13

The Court recalled that Article 13 did not go so far as to guarantee a remedy allowing a Contracting State's primary legislation to be challenged before a national authority on the grounds that it was contrary to the Convention. There had, therefore, been no violation of Article 13. (The judgment is available only in English.)

Cour (quatrième section)

WILLIS c. ROYAUME-UNI n° 00036042/97
11/06/2002 DISCRIMINATION ; SEXE ;
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE ; BIENS Violation de l'art.
14+P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+8 ; Non-
violation de l'art. 14+8 en ce qui concerne une
pension de veuvage ; Non-lieu à examiner l'art.
14+8 ou l'art. 14+P1-1 quant à la discrimination
qu'aurait subie la femme du requérant aujourd'hui
décédée ; Non-violation de l'art. 13 ; 25 000
livres sterling (GBP) pour dommage matériel ainsi
que 12 500 GBP pour frais et dépens.

Jurisprudence : Requête n° 10094/82, G. c.
Autriche, p. 38, Décisions et rapports (DR) 84
(1984) ; Requête n° 5849/72, Müller c. Autriche,
p. 3, DR 25 (1975) ; Fredin c. Suède (no.1), du 18
février 1991, série A n° 192, § 60 ; Gaygusuz c.

Autriche du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts
et décisions 1996-IV, p. 11, § 36, §§ 39-41 ;
James et autres c. Royaume-Uni du 21 février
1986, série A n° 98, § 85 ; Jordan c. Royaume-
Uni, n° 30280/96, 14.3.2000, § 42 ; Lustig-Prean
et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction
équitable), nos. 31417/96 et 32377/96, 25.7.2000,
§ 28, non publié ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n°
31195/96, CEDH 1999-II, § 79 ; Smith et Grady
c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), n°
33985/96, § 30, CEDH 2000-IX ; Van Raalte c.
Pays-Bas du 21 février 1997, Recueil 1997-I, § 39
(L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Kevin Willis s'est marié en décembre 1984 et le couple a eu deux enfants : Natasha Uma, née le 24 mars 1989 et Ross Amal, né le 2 août 1990. Son épouse Marlene est décédée d'un cancer le 7 juin 1996, à l'âge de 39 ans, et il s'est alors retrouvé administrateur des biens de celle-ci.

M^{me} Willis avait été employée comme fonctionnaire au sein d'un office local de logement et, pendant la majeure partie de sa vie maritale, son traitement avait constitué la principale source de revenu du ménage. Elle avait versé des cotisations à la sécurité sociale au taux plein en qualité de salariée jusqu'en 1994 et, par la suite, avait bénéficié de crédits de cotisation en tant que personne en incapacité de travail. Le 3 novembre 1995, M. Willis abandonna son travail pour soigner son épouse et s'occuper des enfants. A la suite du décès de sa femme, il travailla à temps partiel entre le 2 septembre et le 6 novembre 1996 pour un salaire annuel de 4 393 GBP, ce qui ne s'avéra pas rentable. Il cessa donc de travailler pour s'occuper à temps plein de ses enfants.

Il sollicita le bénéfice des prestations auxquelles aurait pu prétendre une veuve dont l'époux serait décédé dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles sa propre épouse était décédée, à savoir une allocation de veuve et une allocation de mère veuve, toutes deux prévues par la loi de 1992 sur la sécurité sociale et les prestations sociales (« la loi de 1992 »). Sa demande fut rejetée.

M. Willis dénonce une discrimination à son égard et à celui de sa défunte épouse du fait de la décision de lui refuser l'allocation de veuve et l'allocation de mère veuve ainsi que de son impossibilité future de bénéficier d'une pension de veuve, nonobstant les cotisations à la sécurité sociale versées par son épouse. Il allègue qu'en sa qualité d'homme il est victime du caractère discriminatoire de la législation britannique sur la sécurité sociale, en violation de l'article 14 de la Convention combiné tant avec l'article 8 de cet instrument qu'avec l'article 1 du Protocole n° 1. Sur le terrain de l'article 13, il prétend également n'avoir disposé d'aucun recours effectif car la discrimination qu'il dénonce était prévue par une législation non équivoque.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Matti Pellonpää

(Finlandais), *président*,

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Quant à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de l'allocation de veuve et de l'allocation de mère veuve, la Cour relève que nul ne soutient que l'intéressé ne remplit pas les diverses conditions légales d'attribution de ces prestations. Celles-ci lui ont été refusées au seul motif qu'il est un homme. Une femme dans la même situation aurait eu un droit, exécutoire en droit interne, à bénéficier des deux allocations.

En outre, la Cour constate que l'épouse du requérant a travaillé durant la majeure partie de sa vie maritale, versant des cotisations à la sécurité sociale au taux plein en qualité de salariée, tout comme l'aurait fait un homme dans la même situation. Elle relève également que le requérant a cessé de travailler le 3 novembre 1995 pour soigner son épouse et s'occuper des enfants. Eu égard au salaire relativement bas que l'intéressé percevait lorsqu'il travaillait, il n'était pas rentable pour lui de reprendre un emploi à temps partiel après le décès de son épouse. Malgré ces conditions, les prestations financières auxquelles il pouvait prétendre après le décès de son épouse étaient bien moins nombreuses que celles auxquelles il aurait eu droit s'il avait été une femme.

La Cour estime qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre hommes et femmes quant au droit à l'allocation de veuve et à l'allocation de mère veuve et qu'il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Concernant l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une pension de veuve, la Cour constate que même si l'intéressé avait été une femme, il n'aurait pas rempli les conditions requises pour pouvoir prétendre à cette pension en vertu de la loi de 1992. En effet, une veuve dans la situation du requérant n'aurait pas droit à la pension avant 2006 au plus tôt et n'y aurait peut-être jamais droit en raison de l'effet d'autres conditions légales exigeant, par exemple, que la demanderesse ne se remarie pas avant la date à laquelle son droit se concrétiserait. Etant donné que le requérant n'a fait l'objet d'aucune différence de traitement par rapport à une femme se trouvant dans une situation analogue, la Cour estime qu'aucune question de discrimination contraire à l'article 14 ne se pose quant au droit de l'intéressé à une pension de veuve. Dès lors, elle conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 quant à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier d'une pension de veuve.

Article 14 combiné avec l'article 8

Ayant conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 quant à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de l'allocation de veuve et de l'allocation de mère veuve, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les griefs de l'intéressé à cet égard sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Ayant conclu qu'aucune question de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention ne se posait quant au droit de l'intéressé à une pension de veuve, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition combinée avec l'article 8 à cet égard.

Article 14

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 14 en ce qui concerne la défunte épouse du requérant.

Article 13

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir une voie de recours permettant de contester devant une instance nationale les lois d'un Etat contractant au motif qu'elles sont contraires à la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DISCRIMINATION; SEXE ; JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE
WESSELS-BERGERVOET C. PAYS-BAS

04/06/2002

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1
du Protocole n° 1

R.E.W. Wessels-Bergervoet, et son mari ont passé toute leur vie aux Pays-Bas. Le mari de la requérante se vit attribuer une pension de vieillesse pour personne mariée en vertu de la loi générale sur les pensions de vieillesse (*Algemene Ouderdomswet* – « AOW ») à compter du 1^{er} août 1984. Toutefois, sa pension fut réduite de 38 % car il n'avait pas été assuré en vertu de cette loi pendant une période de 19 ans au total, lorsqu'il travaillait en Allemagne et était assuré conformément à la législation allemande sur la sécurité sociale. Cette décision ne fut pas contestée en appel.

La requérante se vit octroyer une pension de vieillesse au titre de l'AOW à compter du 1^{er} mars 1989 selon les mêmes modalités que son mari, c'est-à-dire avec une réduction de 38 %. Elle interjeta appel en vain.

Elle soutenait que sa pension a été réduite pour la seule raison qu'elle était mariée à un homme qui n'était pas assuré au titre de l'AOW du fait qu'il travaillait à l'étranger, et qu'un homme marié qui se trouverait dans la même situation qu'elle n'aurait pas connu pareille réduction pour ce motif. Elle affirmait notamment que la réduction de sa pension résulte d'un traitement discriminatoire.

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de toute discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Elle dit aussi que la question de l'application de l'article 41 n'est pas en l'état. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)
Cour (deuxième section)

WESSELS-BERGERVOET c. PAYS-BAS n° 00034462/97 04/06/2002 DISCRIMINATION ; SEXE ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE Violation de l'art. 14+P1-1 ; Satisfaction équitable réservée **Jurisprudence** : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, 3 octobre 2000, § 49 ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, (satisfaction équitable), nos. 31417/96 et 32377/96, 25 juillet 2000, § 28 ; Mentés et autres c. Turquie du 24 juillet 1998 (ancien Article 50), Recueil 1998-IV, p. 1695, § 24 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV, § 40, § 44 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

R.E.W. Wessels-Bergervoet and her husband have always lived in the Netherlands. Her husband was granted a married person's old age pension under the General Old Age Pension Act (Algemene Ouderdomswet; "AOW") as from 1 August 1984. However, his pension was reduced by 38% as he had not been insured under the Act during a period totalling 19 years, when he had worked in Germany and had been insured under German social security legislation. No appeal was filed against this decision.

The applicant was granted an old age pension under the AOW as from 1 March 1989 on the same basis as her husband's pension; reduced by 38%. She appealed unsuccessfully.

She complained that the only reason for the reduction in her pension was that she was married to a man who was not insured under the AOW on the grounds of his employment abroad and that a married man in the same situation would not have had his pension reduced for this reason. She maintained, in particular, that the reduction in her pension is the result of discriminatory treatment.

The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 14 (prohibition of discrimination) taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property). It also held that the question of the application of Article 41 was not ready for decision. (The judgment is available only in English.)

LIBERTE DE CIRCULATION ; PROTOCOLE
N° 4
PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ;
PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES ;
INGERENCE NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE
OLIVIEIRA C. PAYS-BAS
LANDVREUGD C. PAYS-BAS
4.6.2002
Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4

Les 6 novembre 1992 et 2 décembre 1994, le bourgmestre (*Burgemeester*) d'Amsterdam prit des arrêtés (*verwijderingsbevel*) à l'encontre de Hans Walter Oliveira et Franklin Edgar Landvreugd en leur interdisant pendant 14 jours l'accès respectivement à une zone sensible du centre ville et à une zone située juste à l'extérieur du vieux centre ville (le Ganzenhoef), après qu'ils eurent été trouvés en possession de drogues dures ou de matériel lié à l'usage de la drogue, ou en train de consommer ouvertement de telles drogues. Aucun des requérants n'habitait ou ne travaillait dans cette zone. Tous deux furent condamnés pour non-respect des arrêtés en cause. Dans chaque affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté de circulation) et, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

Cour (première section)

OLIVIEIRA c. PAYS-BAS n° 00033129/96 04/06/2002 LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {P4 2} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Non-violation de P4-2 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 **Opinions séparées** : Gaukur Jörundsson, Türmen et Maruste (dissidente) **Jurisprudence** : Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, § 55, CEDH 2000-V ; Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A n° 82, p. 32, § 67 ; Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 56, CEDH 2000-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

LANDVREUGD c. PAYS-BAS n° 00037331/97 04/06/2002 LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {P4 2} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Non-violation de P4-2 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 **Opinions séparées** : Gaukur Jörundsson, Türmen et Maruste (dissidente) **Jurisprudence** : Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, § 55, CEDH 2000-V ; Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A n° 82, p. 32, § 67 ; Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 56, CEDH 2000-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **On 6 November 1992 and 2 December 1994 respectively the Burgomaster (Burgemeester) of**

Amsterdam imposed a prohibition order (verwijderingsbevel) on Hans Walter Oliveira and Franklin Edgar Landvreugd, banning them for 14 days from, respectively, a designated emergency area in the city centre and an area just outside the old city centre (the Ganzenhoef area), after they had been found either in possession of hard drugs or related equipment or openly using the drugs. Neither applicant lived or worked in the area concerned. Both were convicted and sentenced for failing to comply with their prohibition orders.

In each case, the European Court of Human Rights held, by four votes to three, that there had been no violation of Article 2 of Protocol No. 4 of the European Convention on Human Rights (liberty of movement) and, unanimously, that no separate issue arose under Article 8 (right to respect for private life). (The judgment is available only in English.)

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
INGERENCE
{ ART 8 }

WILLIAM FAULKNER C. ROYAUME-UNI
04/06/2002
Violation de l'article 8

William Faulkner avait été transféré temporairement d'une prison écossaise où il purgeait une peine de sept ans de prison pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il fut libéré en février 1999 de la prison de Magilligan, dans le comté de Derry, en Irlande du nord.

Le 1^{er} juillet 1996, une lettre cachetée qu'il avait envoyée au secrétaire d'Etat pour l'Ecosse lui fut retournée par la direction de la prison. La Cour a été informée que l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi la lettre n'avait pas été envoyée étant donné que son contenu n'avait rien d'incorrect.

Le requérant alléguait en particulier que la direction de la prison a ouvert une lettre qu'il avait adressée au secrétaire d'Etat pour l'Ecosse. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

Cour (deuxième section)

WILLIAM FAULKNER c. ROYAUME-UNI
n° 00037471/97 04/06/2002; PREVUE PAR LA
LOI { ART 8 } ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE { ART 8 }
Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - constat de
violation suffisant ; 1 500 livres sterling moins
823,22 EUR pour frais et dépens - procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Silver et autres c.
Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A n° 61, §
84 ; Silver et autres c. Royaume-Uni (Article 50)
du 24 octobre 1983, série A n° 67, § 10 ;

Campbell c. Royaume-Uni du 25 mars 1992, série A n° 233, § 70 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)
William Faulkner was released from detention in February 1999. Prior to that he was detained at HMP Magilligan, County Derry, Northern Ireland, on temporary transfer from a Scottish prison while serving a seven-year sentence for a drug offence.

On 1 July 1996 a sealed letter sent by him to the Scottish Minister of State was returned to him by the prison authorities. The Court has been informed that the Prison Service is unable to explain why the letter had not been sent, since there was nothing untoward in its content.

The applicant alleged, in particular, that the prison authorities interfered with a letter from him to the Scottish Minister of State. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 8 (right to respect for correspondence). (The judgment is available only in English.)

VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ;
DISCRIMINATION ; RACE ARRESTATION
OU DETENTION REGULIERES ; RECOURS
EFFECTIF ;
ANGUELOVA c. BULGARIE
13.6.2002
Violation de art. 2., 3, 5, 13

Le fils d'Assya Anguelova, Anguel Zabchekov, âgé de dix-sept ans, est décédé le 29 janvier 1996 pendant sa garde à vue à Razgrad (Bulgarie), après avoir été arrêté pour tentative de vol. Le 28 janvier 1996, tard dans la soirée, M. Zabchekov se trouvait dans un bar, en train de boire de l'alcool en compagnie de parents et d'amis. Ceux-ci affirment que l'intéressé était en bonne santé et n'était pas blessé lorsqu'ils l'ont vu pour la dernière fois entre 22 h 30 environ et peu après 23 h 30.

Peu après minuit, des personnes vivant dans un immeuble voisin virent M. Zabchekov traîner autour de voitures « en train de faire quelque chose » et alertèrent un policier, le sergent Mutafov, qui se trouvait dans le voisinage mais n'était pas de service. Celui-ci se lança à la poursuite de M. Zabchekov, lequel, prétendit-il, était tombé à plusieurs reprises sur le visage alors qu'il tentait de prendre la fuite. M. Zabchekov fut arrêté et conduit au poste de police peu avant 1 heure. A 3 heures passées, les policiers se trouvant au poste informèrent leurs collègues qui avaient procédé à l'arrestation – et qui étaient alors en patrouille – que l'état de santé de M. Zabchekov se détériorait. Ces derniers revinrent alors au poste de police pour examiner la situation, puis se rendirent à l'hôpital et revinrent avec un médecin et une ambulance.

M. Zabchekov fut transporté à l'hôpital où, vers

5 heures, le médecin de service constata son décès.

Une procédure pénale fut ouverte pour enquêter sur les circonstances de la mort. Une autopsie effectuée le 29 janvier 1996 établit que l'intéressé était décédé des suites d'une fracture du crâne survenue entre quatre à six heures avant son décès. Toutefois, selon les conclusions d'un second rapport qui se fondait uniquement sur des preuves littérales et qui fut soumis ultérieurement, M. Zabchekov s'était certainement blessé au moins dix heures avant son décès. Sur la base de ce rapport, il fut décidé de clore l'enquête, au motif qu'il n'y avait aucun lien entre les actes de la police et le décès de M. Zabchekov. La requérante interjeta en vain appel. Des investigations complémentaires furent suspendues au motif qu'il était impossible d'établir comment les blessures avaient été infligées.

La requérante alléguait que son fils est décédé après avoir été maltraité par des policiers, que la police n'avait pas dispensé de soins médicaux adéquats à son fils pour ses blessures, que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective, que la détention de son fils était irrégulière, qu'elle-même n'avait disposé d'aucun recours effectif et qu'il y a eu discrimination en raison de l'origine rom (tzigane) de son fils. Elle invoque les articles 2, 3, 5, 13 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

Article 2

Sur le point de savoir si M. Zabchekov est décédé à la suite de mauvais traitements qui lui ont été infligés pendant sa garde à vue

La Cour constate que M. Zabchekov est décédé après avoir été détenu pendant plusieurs heures au poste de police de Razgrad et que, selon le premier rapport médico-légal, la fracture du crâne qu'il présentait était vraisemblablement survenue entre quatre et six heures avant son décès, peut-être à un moment où il se trouvait en garde à vue, soit avant soit après avoir été conduit au poste de police.

La Cour nourrit des doutes quant à la conclusion du second rapport médico-légal selon laquelle M. Zabchekov avait été blessé au moins dix heures avant son décès. Ce rapport se fondait sur un examen visuel de photographies des caillots de sang prises six heures après le décès de l'intéressé. Il s'écartait également, sans explication, sur des points importants des conclusions du premier rapport, lesquelles

reposaient sur une observation directe du corps. Si M. Zabchekov avait été blessé avant 19 heures le 28 janvier 1996, cela signifierait qu'il était sorti avec des amis et avait décidé ensuite de voler des pièces automobiles alors qu'il souffrait d'une fracture du crâne. Pour la Cour, cela paraît invraisemblable, même si l'on tient compte de l'« intervalle de lucidité » entre la blessure et le décès. En particulier, nul ne conteste que M. Zabchekov était en mesure de courir au moment où le sergent Mutafov a tenté de l'appréhender et qu'il marchait normalement lorsqu'il a été conduit au poste de police. En outre, le corps de M. Zabchekov présentait un certain nombre d'autres blessures qui ont pu être causées au cours des mêmes événements que ceux qui sont à l'origine de la fracture du crâne. L'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Zabchekov s'est peut-être blessé en tombant – étant donné qu'il était ivre et avait des antécédents de problèmes de santé – n'est pas étayée par les éléments médico-légaux, l'autopsie n'ayant fait état ni de l'absence ni de la présence de lésions que l'on observe généralement à la suite d'une chute. En outre, la Cour juge révélateur le fait qu'aucun des témoins qui se sont trouvés en contact avec le fils de la requérante avant qu'il n'ait été conduit au poste de police n'ait signalé que celui-ci s'était plaint d'avoir mal quelque part. Quant à l'usage de menottes, d'après l'expertise médicale soumise par la requérante, les menottes peuvent laisser des traces lorsqu'elles sont trop serrées ou lorsque la personne menottée se débat ou est tirée. L'autopsie a révélé une très légère marque sur la main gauche de M. Zabchekov et une importante ecchymose sur sa main droite. Il était également indiqué qu'à un moment donné l'intéressé avait été menotté à un arbre. Il semble donc invraisemblable que la lésion constatée sur le poignet droit ait été provoquée par l'utilisation normale de menottes trop serrées. Les deux autres explications possibles – à savoir que M. Zabchekov s'est débattu ou a été tiré – peuvent donner à penser qu'il a été maltraité. Enfin, la Cour ne juge ni fiable ni très pertinente l'information selon laquelle l'intéressé aurait été malade. Eu égard aux circonstances, il est donc peu probable que M. Zabchekov se soit blessé en tombant, comme le conclut le Gouvernement. Lors de l'appréciation des éléments de preuve, la Cour a également accordé une importance particulière au comportement douteux des policiers et au fait que les autorités aient jugé leurs témoignages crédibles. La Cour constate notamment que :

le 29 janvier 1996, entre 3 et 5 heures, la police a tergiversé pour appeler un médecin et a peut-être

tenté d'influer sur le choix du médecin qui examinerait M. Zabchekov ;
 la police a déclaré au médecin de l'hôpital que M. Zabchekov avait été conduit au poste de police dans l'état où le médecin l'a vu vers 5 heures ;
 les registres de garde à vue ont été falsifiés ;
 M. Zabchekov a été enregistré après les faits comme « personne inconnue des services de police » alors que les policiers le connaissaient bien puisqu'il était soupçonné de vols.
 L'ensemble de ces faits mettait en évidence l'importance de mener une enquête approfondie ; or il n'en fut rien.

Eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la Cour juge donc peu plausible l'explication donnée par le Gouvernement pour le décès de M. Zabchekov, celle-ci se fondant sur la conclusion du second rapport médico-légal quant au moment où la blessure a été subie et sur l'hypothèse selon laquelle l'intéressé s'était peut-être blessé en tombant. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre explication. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2.

Sur l'allégation relative au retard apporté à dispenser des soins médicaux

La Cour constate que la police a tardé à dispenser des soins médicaux à M. Zabchekov, ce qui a contribué de manière décisive au décès de celui-ci. Au lieu d'appeler une ambulance, les policiers, en s'apercevant que l'état de santé de l'intéressé se détériorait, ont contacté leurs collègues qui avaient procédé à l'arrestation ; ces derniers sont alors revenus au poste puis retournés à l'hôpital avec une ambulance au lieu d'en faire venir une. En outre, il est particulièrement révélateur que le dossier ne renferme aucune trace d'une quelconque critique ou désapprobation des mesures prises par les policiers. Le premier rapport médical et l'expertise soumise par la requérante ont constaté que le retard apporté à dispenser des soins médicaux avait été fatal. La Cour estime donc que le comportement adopté par les policiers le 29 janvier 1996 entre 3 et 5 heures ainsi que l'absence de mesures de la part des autorités s'analysent en une violation de l'obligation de l'Etat de protéger la vie des personnes en garde à vue. Partant, il y a eu violation de l'article 2 § 1 à cet égard.

Sur l'allégation relative à l'absence d'enquête effective

La Cour relève un certain nombre de lacunes dans l'enquête :
 le fait que l'autopsie ne fasse état ni de données morphologiques ni de l'absence ou de la présence de lésions caractéristiques d'une chute ne permet pas d'identifier l'objet susceptible d'avoir causé la fracture du crâne ;

les policiers n'ont jamais été invités à expliquer pourquoi le registre de garde à vue avait été falsifié, pourquoi ils n'avaient pas appelé une ambulance sur-le-champ et pourquoi ils avaient fourni au médecin de l'hôpital des informations apparemment fausses ;
 les autorités d'enquête se sont principalement intéressées à l'origine de la fracture du crâne et au moment où elle a eu lieu et ont fait peu de cas des autres traces présentes sur le corps de l'intéressé ;
 les témoignages des policiers ont été jugés parfaitement crédibles, malgré le comportement douteux dont ils ont fait preuve ;
 nonobstant la contradiction manifeste entre les deux rapports médicaux, les autorités ont admis les conclusions du second rapport sans tenter de clarifier les discordances ;
 les décisions des autorités de poursuite de clôturer l'enquête reposaient exclusivement sur l'avis émis dans le second rapport médical au sujet du moment où était survenue la blessure, avis qui découlait d'une analyse sujette à caution.
 Dès lors, la Cour estime que l'enquête a manqué d'objectivité et n'a pas été suffisamment approfondie, ce qui a compromis de façon décisive la capacité à établir la cause du décès de M. Zabchekov et à identifier les responsables. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 § 1 quant à l'absence d'enquête effective sur le décès de M. Zabchekov.

Ayant conclu que l'enquête n'a pas été suffisamment objective et approfondie, la Cour juge inutile de se prononcer sur l'autre allégation de la requérante selon laquelle le caractère inadéquat de l'enquête résulte plus généralement du défaut d'indépendance, d'impartialité et d'obligation de rendre compte des autorités chargées d'enquêter sur des mauvais traitements infligés par la police.

Article 3

Constatant que le Gouvernement n'a pas fourni d'explication plausible pour les lésions relevées sur le corps de M. Zabchekov et que ces lésions indiquent que l'intéressé a subi un traitement dépassant le degré de gravité autorisé par l'article 3, la Cour conclut à la violation de l'article 3. Toutefois, la Cour ne juge pas nécessaire de formuler une conclusion distincte sous l'angle de l'article 3 quant aux lacunes de l'enquête, puisqu'elle a déjà examiné cette question sur le terrain de l'article 2.

Article 5

Nul ne conteste que la détention de M. Zabchekov ne se fondait sur aucun mandat écrit, contrairement à ce qu'exige l'article 35 de la loi sur la police nationale. La Cour relève la déclaration de la requérante selon laquelle, pour tenter de cacher le fait même

que son fils avait été incarcéré, les premières informations fournies à la famille quant au décès ne faisaient pas état de la détention. Elle constate également que la privation de liberté de M. Zabchekov n'a initialement pas été consignée et que le registre du poste de police a par la suite été falsifié. Le comportement des policiers le 29 janvier 1996, entre 3 et 5 heures, est un autre élément de nature à amener à conclure que l'on a tenté de dissimuler que le fils de la requérante avait été détenu. Cette tentative s'étant toutefois avérée vaine, la Cour n'a pas examiné la question de savoir si la responsabilité de l'Etat pour une détention non reconnue se trouvait en cause. L'absence de mandat écrit et le fait que la privation de liberté de M. Zabchekov n'ait pas été dûment consignée suffisent à la Cour pour conclure que la détention de l'intéressé pendant plusieurs heures le 29 janvier 1996 était contraire au droit interne et aux exigences implicitement posées par l'article 5 quant à la consignation adéquate des privations de liberté. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 14

Bien que les allégations de discrimination formulées par la requérante se fondent sur de solides arguments, la Cour n'est pas en mesure de conclure que lesdites allégations ont été établies au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 14. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

ANGUELOVA c. BULGARIE n°

00038361/97 13/06/2002 VIE ;

OBLIGATIONS POSITIVES ;

TRAITEMENT INHUMAIN ;

ARRESTATION OU DETENTION

REGULIERES ; RECOURS EFFECTIF ;

DISCRIMINATION ; RACE Violation de

l'art. 2 quant au décès du fils de la requérante ;

Violation de l'art. 2 quant au retard apporté à

dispenser des soins médicaux ; Violation de

l'art. 2 en raison de l'absence d'enquête

effective ; Violation de l'art. 3 ; Violation de

l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation

de l'art. 14 ; 19 050 € pour préjudice moral et

3 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions**

séparées : Bonello (en partie dissidente)

Jurisprudence : Çakici c. Turquie [GC], n°

23657/94, CEDH 1999-IV, § 86, §§ 104 et

105 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique

(satisfaction équitable) of 10 mars 1972, série

A n° 14, § 16 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet

1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 et § 98 ;

Grausulys c. Lituanie, n° 36743/97, 10

octobre 2000, non publié, § 39 ; Gül c.

Turquie, n° 22676/93, § 89, § 93, 14

décembre 2000, non publié ; Güleç c. Turquie

du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82

; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH

2000-VII, § 63 ; Irlande c. Royaume-Uni du

18 janvier 1978, série A n° 25, § 61 ; Kaya c.

Turquie du 19 février 1998, Recueil des

arrêts et décisions 1998-I, p. 329, § 105 et §

107 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil

1998-III, § 125 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n°

22535/93, § 120, CEDH 2000-III ; McCann et

autres c. Royaume-Uni du 27 septembre

1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-47,

§§ 161-163 ; McKerr c. Royaume-Uni, n°

28883/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III ;

Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79,

CEDH 1999-II ; Ogur c. Turquie [GC], n°

21594/93, § 98, CEDH 1999-III, §§ 85-93,

ECHR 1999-II ; §§ 91-92 ; Salman c.

Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-

VIII ; § 97, § 100, § 123 ; Selmouni c. France

[GC], n° 25803/94, CEDH 1999, § 87 ; T.P.

et K.M. c. Royaume-Uni du 10 mai 2001

[GC], n° 28945/95, CEDH 2001, § 107 ;

Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, CEDH

1999-V, § 89, § 94 . (L'arrêt n'existe qu'en

anglais.)

The case concerned the death of Assya Anguelova's son, Anguel Zabchekov, aged 17, on 29 January 1996 while in police custody in Razgrad (Bulgaria), following his arrest for attempted theft.

During the late evening of 28 January 1996 Mr Zabchekov had been drinking alcohol with family and friends in a bar. They maintain he was in good health and uninjured when they last saw him between around 10.30 p.m. to just after 11.30 p.m.

Shortly after midnight Mr Zabchekov was seen hanging around cars "doing something" by people living in a neighbouring apartment block who then alerted an off-duty police officer, Sergeant Mutafov, who was in the area. Sergeant Mutafov chased Mr Zabchekov and claimed that Mr Zabchekov fell on his face several times while trying to run away. Mr Zabchekov was arrested and taken to the police station just before 1 a.m. Some time after 3 a.m. police officers at the station informed the officers responsible for the arrest - then on patrol duty - that Mr Zabchekov's health was deteriorating. They drove back to the police station to assess the situation and then drove to the hospital, returning with a doctor and an ambulance. Mr Zabchekov was taken to the hospital where, at around 5 a.m., the hospital doctor confirmed that he was dead.

Criminal proceedings were opened to investigate the death. An autopsy carried out on 29 January 1996 established that he had died as the result of a skull

fracture, which he had sustained approximately four to six hours prior to his death. A second report, based only on documentary evidence, was later submitted, however, which concluded that Mr Zabchekov's injury must have taken place at least 10 hours before his death. On the basis of this report, the investigation was terminated, on the ground that there was no link between the actions of the police and Mr Zabchekov's death. The applicant appealed unsuccessfully. An additional investigation was suspended on the ground that it was impossible to establish how the injuries had been inflicted.

The applicant alleged that her son died after being ill-treated by police officers, that the police failed to provide adequate medical treatment for his injuries, that the authorities failed to undertake an effective investigation, that her son's detention was unlawful, that she did not have an effective remedy and that there had been discrimination on the basis of her son's Roma (Gypsy) origin. She relied on Articles 2, 3, 5, 13 and 14 of the European Convention on Human Rights.

Summary of the judgment

Article 2

Whether Mr Zabchekov died as a result of ill-treatment while in police custody

The Court noted that Mr Zabchekov died after having been detained for several hours in Razgrad police station and that the first forensic report considered that his skull injury had most likely been inflicted between four and six hours prior to his death, possibly at a time when he was in police custody, either before or after he was taken to the police station.

The Court questioned the conclusion of the second forensic report that the injuries had occurred at least 10 hours before Mr Zabchekov's death. The report was based on a visual examination of photographs of the blood clot taken six hours after Mr Zabchekov's death. The report also departed in significant respects from the conclusions of the first report, which had been based on a direct observation of the corpse, without explaining why. If Mr Zabchekov had been injured before 7 p.m. on 28 January 1996, it would mean that he had gone out with friends and then decided to steal car parts while suffering from a skull fracture. The Court observed that this might appear unlikely, even if the so-called "lucid interval" between the injury and the death were taken into account. In particular, it was not disputed that Mr Zabchekov was able to run when Sergeant Mutafov attempted to apprehend him and was walking normally when brought to the police station. Furthermore, there were a number of other injuries to Mr Zabchekov's body which could have been the result of the same events that caused the skull fracture.

The Government's claim that Mr Zabchekov might have been injured by falling on the ground – as he was drunk and had a history of health problems – was not supported by forensic evidence, as the presence or absence of "contre-coup lesions" characteristic of falls was not recorded by the autopsy. Furthermore,

the Court considered it significant that none of the witnesses who were in contact with the applicant's son before he was taken to the police station reported any complaint of an ailment on his part.

Regarding the use of handcuffs, according to the medical opinion submitted by the applicant, handcuffs might leave marks if they were too tight or the person was struggling or dragged. The autopsy found a very slight mark on Mr Zabchekov's left hand and severe bruising on his right hand. It was also reported that at some point he was handcuffed to a tree. It might appear unlikely, therefore, that the injury to his right wrist was the result of normal use of tight handcuffs. The other two possible explanations – that Mr Zabchekov was struggling or was dragged – might suggest that he had been ill-treated. Finally, the Court did not find the information about Mr Zabchekov's alleged illness reliable or particularly pertinent. The Government's proposed conclusion that Mr Zabchekov might have injured himself by falling was thus improbable when examined in the light of all the surrounding facts. In assessing the evidence, the Court, moreover, attached significant weight to the police officers' suspect behaviour and the fact that the authorities accepted the credibility of their evidence. The Court noted for example that:

between 3 a.m. and 5 a.m. on 29 January 1996 the police delayed contact between Mr Zabchekov and a doctor and may have tried to control which doctor saw him;

the police told the hospital doctor that Mr Zabchekov had been taken to the police station in the same condition in which the doctor had seen him at about 5 a.m.;

the detention records were manipulated;

Mr Zabchekov was registered post factum as an "unidentified person" although he had been well known to the police officers as a suspect on theft charges.

Although these facts were important indications that required thorough investigation; such an investigation was not undertaken.

Having regard to all the relevant circumstances, the Court thus found implausible the Government's explanation of Mr Zabchekov's death, which was based on the conclusion of the second forensic report as to the timing of the injury and a supposition that the boy might have injured himself by falling on the ground. The Government had not offered any other explanation. The Court, therefore, found a violation of Article 2.

The alleged failure to provide timely medical care

The Court observed that the police delayed the provision of medical assistance to Mr Zabchekov which contributed in a decisive manner to his death. Instead of calling for an ambulance, the police officers who realised that Mr Zabchekov's health was deteriorating contacted the officers who had arrested him, who drove back to the station and then to the hospital with an ambulance, instead of calling for one. It was particularly significant, furthermore, that the case file contained no trace of criticism or disapproval of their actions. The first medical report

and the expert whose opinion was submitted by the applicant found that the delay in providing medical assistance had been fatal.

The Court thus found that the behaviour of the police officers between 3 a.m. and 5 a.m. on 29 January 1996 and the lack of any reaction by the authorities constituted a violation of the State's obligation to protect the lives of those in custody. There had therefore been a violation of Article 2 § 1 in that respect

The alleged ineffective investigation

The Court noted a number of defects in the investigation, including:

the failure of the autopsy to record morphological data and the absence or presence of "contre-coup lesions" made it impossible to identify the object which might have caused the skull fracture; police officers were never asked to explain why the detention register had been forged, why they had not called for an ambulance right away or why they had given apparently false information to the hospital doctor; the investigation concentrated on the origin and timing of the skull injury and paid scant attention to the other traces left on the boy's body; the testimony of the police officers was considered fully credible despite their suspect behaviour; notwithstanding the obvious contradiction between the two medical reports, the authorities accepted the conclusions of the second report without seeking to clarify the discrepancies; the decisions of the prosecution authorities to end the investigation relied exclusively on the opinion in the second medical report about the timing of the injury, an opinion that had been based on a questionable analysis.

The Court found, therefore, that the investigation lacked objectivity and thoroughness, a fact which decisively undermined its ability to establish the cause of Mr Zabchekov's death and those responsible. The Court therefore found that there had been a violation of Article 2 § 1 concerning the failure to conduct an effective investigation into Mr Zabchekov's death. Having found that the investigation was not sufficiently objective and thorough, the Court observed that it did not need to rule on the applicant's additional allegation, that the inadequate investigation was the result of a general problem of lack of independence, impartiality and public accountability on the part of the authorities handling investigations of police ill-treatment.

Article 3

Noting that the Government had not provided a plausible explanation for the injuries to Mr Zabchekov's body and that those injuries were indicative of inhuman treatment beyond the threshold of severity permitted under Article 3, the Court held that there had been a violation of Article 3.

The Court did not find it necessary, however, to make a separate finding under Article 3 in respect of the deficiencies in the investigation, having already dealt with that question under Article 2.

Article 5

It was not disputed that Mr Zabchekov's detention was not based on a written order as required by section 35 of the National Police Act.

The Court noted the applicant's statement that, in an effort to conceal the very fact that her son had been detained, the first information to the family about his death had omitted any reference to his confinement. The Court also observed that Mr Zabchekov's deprivation of liberty was not recorded initially and that the register at the police station was later forged. The police officers' behaviour between 3 a.m. and 5 a.m. on 29 January 1996 was another element which might lead to a conclusion that there was an attempt to conceal the fact that the applicant's son had been detained. As that attempt was unsuccessful, however, the Court did not deal with the question of whether State responsibility for an unacknowledged detention arose.

The lack of a written order and of a proper record of Mr Zabchekov's detention was sufficient for the Court to find that his confinement for several hours on 29 January 1996 was in breach of domestic law and contrary to the requirements implicit in Article 5 for the proper recording of deprivations of liberty. There had, therefore, been a violation of Article 5 § 1. Article 14

The Court found that, although the applicant's allegations of discrimination were based on serious arguments, it was unable to conclude that they had been proved beyond reasonable doubt. There had therefore been no violation of Article 14.

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; BIENS
; RESPECT DES BIENS {P1-1}

ONERYILDIZ c. TURQUIE

18/06/2002

Violation de l'art. 2 ; Non- lieu à
examiner les art. 6-1, 8 et 13 ; Violation de
P1-1

Mağallah Öneriyıldız, vivait, à l'époque des faits, avec les douze membres de sa famille, dans le bidonville de Hekimbaşı à Ümraniye (Istanbul) qui faisait partie de l'ensemble des habitations de fortune construites de manière sauvage sur un terrain entourant un dépôt d'ordures, servant, depuis les années 70, de décharge commune à quatre mairies, ce sous l'autorité et la responsabilité de la mairie principale d'Istanbul. Un rapport d'expertise, établi le 7 mai 1991 à la demande du tribunal d'instance d'Üsküdar, saisi par la mairie d'Ümraniye, attira l'attention des autorités notamment sur la circonstance qu'il n'existait, dans le dépôt en question, aucune mesure pour prévenir une éventuelle explosion du méthane issu de la décomposition des ordures. Ce rapport entraîna une série de litiges entre

les maires concernés. Or, avant l'aboutissement des procédures entamées par l'un ou l'autre desdits maires, le 28 avril 1993, une explosion de gaz de méthane eut lieu dans la déchetterie et les immondiçes détachés de la montagne d'ordure ensevelirent onze maisons situées en aval, dont celle du requérant qui perdit neuf membres de sa famille.

A l'issue des investigations pénales et administratives menées en l'espèce, les maires d'Ûmraniye et d'Istanbul furent déférés à la justice, le premier, pour avoir manqué à son devoir d'assurer la destruction des baraques illégales aux abords dudit dépôt et, le deuxième, pour avoir omis de réaménager le dépôt d'ordures ou d'ordonner sa fermeture, en dépit du rapport d'expertise du 7 mai 1991. Le 4 avril 1996, les maires mis en cause furent condamnés pour « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » chacun à une amende de 160 000 livres turques (« TRL ») ainsi qu'à la peine de réclusion minimum de trois mois prévue à l'article 230 du code pénal ; les peines furent d'ailleurs commuées en amendes. Il fut décidé de surseoir à l'exécution des peines d'amende ainsi prononcées.

Par la suite, le requérant introduisit, en son propre nom et au nom de ses trois enfants survivants, une action en dommages et intérêts devant le Tribunal administratif d'Istanbul contre les autorités qu'il tenait pour responsables de la mort de ses proches ainsi que de la destruction de ses biens. Par un arrêt du 30 novembre 1995, ces dernières furent condamnées à verser au requérant et à ses enfants 100 000 000 TRL à titre de préjudice moral et 10 000 000 TRL à titre de dommage matériel (ces sommes équivalaient, à l'époque, environ à 2 077 et 208 euros respectivement), ce dernier étant limité à la destruction des articles ménagers.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, le requérant se plaint que l'accident du 28 avril 1993, qui a causé la mort de neuf membres de sa famille, résultait de la négligence des autorités compétentes. Il dénonce, de surcroît, les lacunes des procédures administrative et pénale initiées à ce sujet. Le requérant allègue également une violation des articles 6 § 1 (droit à ce que la cause soit entendue équitablement et dans un

délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), en raison de la durée excessive et l'absence d'équité de l'action en indemnisation intentée devant les juridictions administratives. Il dénonce de surcroît une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) faisant valoir la grande situation de détresse dans laquelle il s'est retrouvé. Enfin, sur le fondement de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) il se plaint de la perte de sa maison et de tous ses biens mobiliers.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Elisabeth Palm (Suédoise), *présidente*,

« *EN DROIT*

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

[...]

A. Applicabilité de l'article 2 de la Convention

1. Arguments des comparants

[...]

2. Appréciation de la Cour

62. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 de la Convention, non seulement astreint l'Etat à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais garantit également le droit à la vie en des termes généraux et, dans certaines circonstances bien définies, fait peser sur les Etats l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir, notamment, les arrêts L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-III, p. 1403, § 36, Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, § 48, à paraître dans le recueil officiel de la Cour, Eriksson c. Italie (déc.), n° 37900, 26 octobre 1999, Leray et autres c. France (déc.) n° 44617/98, 16 janvier 2001).

63. Si toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, il en va autrement, notamment, lorsqu'il est établi que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les

mesures nécessaires et suffisantes pour pallier ce risque (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159, § 116).

64. A la lumière de ces principes, la Cour se doit d'abord de préciser que la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales, liées non seulement aux domaines invoqués par le Gouvernement (paragraphe 60 ci-dessus ; voir, entre autres, les exemples fournis par les arrêts *L.C.B.*, précité, *Guerra* et autres *c. Italie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, et *Calvelli et Ciglio*, précité ; voir également, concernant les cas examinés sur le terrain de l'article 8 de la Convention, l'arrêt *Botta c. Italie* du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, §§ 33 et 34), mais aussi à d'autres domaines susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie.

A cet égard, il importe de rappeler que l'évolution récente des normes européennes en la matière ne fait que confirmer une sensibilité accrue en ce qui concerne les devoirs incombant aux pouvoirs publics nationaux dans le domaine de l'environnement, notamment, s'agissant des sites de stockage de déchets ménagers et des risques inhérents à leur exploitation (paragraphe 53 et 54 ci-dessus).

65. Pour la Cour, l'obligation positive qui découle de l'article 2 (paragraphe 62 et 63) vaut sans conteste aussi dans le domaine d'activités publiques incriminé en l'espèce ; contrairement à ce que le Gouvernement prétend (paragraphe 59 ci-dessus), il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes, omissions et « négligences » de la part des autorités nationales, pour examiner si celles-ci ont observé ladite obligation. Toute autre approche serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, qui appellent à comprendre et appliquer ses dispositions, notamment l'article 2, d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, par exemple, l'arrêt *McCann* et autres *c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147).

66. Dès lors, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 2 en l'espèce.

B. Observation de l'article 2 de la Convention
1. Quant à la responsabilité du fait de la mort des proches du requérant

67. En l'occurrence, la Cour a d'abord pour tâche de déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'Etat défendeur a manqué à sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des vies ne soient inutilement mises en danger et, finalement, pour qu'elles ne soient perdues.

A cette fin, elle examinera les arguments des parties et les éléments du dossier devant elle, sous deux volets : l'un relatif à la mise en œuvre de réglementations préventives (voir, par exemple, les affaires précitées *Leray* et autres, et *Calvelli et Ciglio*, § 49) et l'autre concernant le respect du droit du public à l'information, tel que consacré par la jurisprudence de la Convention (arrêt *Guerra* et autres précité, p. 228, § 60).

a. Sur la mise en œuvre de mesures préventives concernant le site de stockage de déchets d'Ümraniye et les quartiers de taudis voisins
[...]

ii. Appréciation de la Cour

73. La Cour constate l'existence de réglementations de protection dans les deux domaines qui se trouvent au cur du présent litige, à savoir l'exploitation des sites de stockage de déchets ménagers (paragraphe 51 ci-dessus) et la réhabilitation et la suppression des quartiers de taudis (paragraphe 50 ci-dessus). Reste néanmoins à déterminer si, en l'espèce, les autorités nationales peuvent passer pour avoir respecté ces réglementations.

74. La Cour note à cet égard, qu'un rapport d'expertise établi le 7 mai 1991 à la demande de la mairie d'Ümraniye, énumère en détail les déficiences majeures qui, à l'époque, avaient été constatées dans la décharge en cause. Il fait également état des dangers graves que celle-ci représentait pour la santé et la vie des habitants des quartiers de taudis voisins et attire explicitement l'attention, entre autres, sur le risque d'explosion de méthane (paragraphe 12 ci-dessus).

Les conclusions de ce rapport permettent de comprendre que bien avant la survenance de l'accident litigieux, la décharge d'Ümraniye ne respectait pas sur plusieurs points les normes techniques, car les pouvoirs locaux et

ministériels n'avaient assurément pas pris les mesures dictées par la réglementation en la matière (paragraphe 22 et 51 ci-dessus).

75. Le Gouvernement fait valoir les travaux d'assainissement que la mairie d'Ümraniye aurait initiés en décembre 1989, mais qui auraient été mis en échec par les habitants même des bidonvilles (paragraphe 69 ci-dessus). Sur ce point, la Cour se borne à relever que l'arrêt des travaux en question a bien été ordonné par un tribunal (paragraphe 11 ci-dessus), à savoir un organe de l'Etat, dont la décision ne peut que passer pour avoir contribué à prolonger la situation déplorable de la décharge. De surcroît, le requérant n'était pas impliqué dans la procédure devant ce tribunal (paragraphe 10 ci-dessus) et, quoi qu'il en soit, les demandeurs ont été déboutés par une décision définitive le 22 octobre 1992, soit plus de six mois avant la survenue de l'accident. Or, il semble que personne n'ait tenté de reprendre les travaux en question dans cet intervalle de temps.

76. A l'audience, le Gouvernement a aussi souligné que le rapport d'expertise susmentionné du 7 mai 1991, auquel n'a jamais été conférée valeur d'un constat judiciaire définitif, ne pouvait passer pour confirmer catégoriquement l'existence « d'un danger réel et immédiat » ; en effet, il ne consacrait aux risques résultant de l'accumulation de méthane qu'un unique paragraphe très succinct, sans faire mention d'un quelconque risque de « glissement de terrain ».

77. Ces arguments n'emportent pas la conviction de la Cour, pour les raisons suivantes.

Elle constate, avec le Gouvernement, que le rapport en question a effectivement provoqué une vive controverse entre la mairie d'Ümraniye et la mairie d'Istanbul. D'après les éléments du dossier, la mairie métropolitaine a d'abord choisi de contrecarrer la mise en uvre dudit rapport pour un simple vice de procédure, sans parvenir à réfuter scientifiquement ses conclusions plus que préoccupantes. Prétextant ses projets de réhabilitation en cours (paragraphe 27 ci-dessus), elle ne s'est pas non plus conformée à l'injonction du conseil de l'environnement auprès le Premier ministre (paragraphe 14 ci-dessus) qui, avisé du rapport, avait de son côté ordonné qu'il fût remédié aux lacunes techniques signalées.

Lorsque le maire d'Ümraniye a, en définitive, tenté d'obtenir des autorités judiciaires la décision de fermer la décharge, le maire d'Istanbul y a encore fait obstacle en formant opposition, toujours au motif que de grands projets étaient en voie de réalisation (paragraphe 15 ci-dessus).

78. De l'avis de la Cour, l'opposition acharnée de la mairie métropolitaine au rapport d'expertise du 7 mai 1991 n'a aucune incidence sur la pertinence des conclusions dont il faisait état, d'autant que ces conclusions n'ont jamais été invalidées par une quelconque décision judiciaire (paragraphe 16 ci-dessus).

79. A ce sujet, l'absence de mention expresse dans le rapport du risque de « glissement de terrain » ne tire pas à conséquence, car selon les avis de divers experts consultés par les autorités d'enquête (paragraphe 18, 22 et 27 ci-dessus), la seule cause de ce phénomène était bel et bien l'explosion.

De même, il importe peu que le rapport n'ait consacré qu'un seul paragraphe au risque d'explosion de méthane. En effet, eu égard aux éléments du dossier et aux informations générales dont elle dispose (paragraphe 53 ci-dessus), la Cour a pu se convaincre que, s'agissant d'un domaine aussi technique que celui de l'exploitation des décharges, il était impossible que les services administratifs et municipaux chargés du contrôle des sites prévus à cet effet ne soient pas au courant des risques inhérents à la méthanogénèse ni des mesures préventives nécessaires, d'autant qu'il existait en la matière une réglementation précise, qui n'était du reste absolument pas respectée.

Aux yeux de la Cour, le rapport d'expertise n'a fait que mettre en exergue une situation que les autorités municipales étaient normalement tenues de connaître et de maîtriser.

80. Au vu de ces observations, la Cour n'estime pas devoir se prononcer sur l'importance que pouvait présenter le projet de réhabilitation de la mairie métropolitaine, lequel n'était pas encore réalisé à l'époque (paragraphe 27 et 68 ci-dessus), ni examiner en détail l'éventail des mesures prétendument adoptées pour prévenir le développement des bidonvilles (paragraphe 49, 50 et 68).

En effet, si la Cour est disposée à admettre que les autorités nationales n'ont jamais encouragé le requérant à venir s'installer à proximité d'une décharge (paragraphe 70 ci-dessus), selon toute vraisemblance, elles n'ont pas non plus cherché à l'en dissuader. Sur ce point, il suffit de renvoyer au rapport d'expertise du 18 mai 1993 (paragraphe 22 ci-dessus), dont les conclusions n'ont jamais été mises en doute par les juridictions internes, et où il est reproché à la mairie d'Ümraniye ainsi qu'à l'exécutif d'antan d'avoir à tort « provoqué » le développement des taudis.

81. Ainsi, la Cour n'aperçoit rien qui puisse l'amener à s'écarter des constatations de fait des juges nationaux quant à l'ampleur des négligences commises par les autorités, à différents niveaux, face aux dangers que présentait la décharge d'Ümraniye pour les citoyens habitant dans cette zone (voir, *mutatis mutandis*, *Tanli c. Turquie*, n° 26129/95, § 110, CEDH 2001-III, et l'arrêt *Klaas c. Allemagne* du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, §§ 29-30). Elle observe que les éléments exposés dans les différents rapports d'expertises versés au dossier, notamment celui du 7 mai 1991, suffisent à établir un lien de causalité entre, d'une part, ces négligences et, d'autre part, la survenance de l'accident du 28 avril 1993, donc les pertes de vie qui en ont résulté (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *L.C.B. précité*, p. 1404, § 39).

Compte tenu de ce dernier constat, la Cour doit ensuite rechercher si les autorités turques s'étaient à tout le moins employées à respecter le droit du public à l'information.
b. Quant au respect du droit du public à l'information [...]

ii. Appréciation de la Cour

84. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Guerra et autres*, elle a décidé que l'Etat avait enfreint l'article 8 de la Convention pour ne pas avoir communiqué aux requérantes des informations « essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leur proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine » (arrêt précité, *ibidem* ; voir, également, paragraphe 56 ci-dessus).

La Cour n'aperçoit aucun élément permettant d'établir une distinction entre les circonstances de cette affaire et le cas d'espèce, sachant que le raisonnement suivi dans l'arrêt *Guerra et autres* vaut a fortiori pour l'article 2 et s'applique d'ailleurs intégralement à la présente affaire.

85. La Cour constate d'emblée que le dossier est muet quant aux nombreux séminaires, réunions et conférences de presse que la mairie d'Ümraniye aurait organisés. Du reste, elle souligne que, contrairement à ce que le Gouvernement laisse entendre, on ne peut considérer que les informations concernant le risque d'explosion de méthane étaient directement accessibles au requérant. A la vérité, il serait malvenu d'escompter que le citoyen ordinaire qu'il était soit à même de concevoir les risques spécifiques liés au processus de la méthanogénèse ainsi que ceux d'un éventuel glissement de terrain (paragraphe 22, 52 et 82 ci-dessus).

86. Les informations dont il s'agit n'auraient pu être autrement portées à la connaissance du public que par une action des pouvoirs administratifs qui les détenaient, et ceux-ci n'étaient pas en droit d'attendre que *M. Önergyildiz* se plaigne devant eux des effets nocifs de l'environnement dans lequel il vivait.

Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, pour l'existence de sa famille et qu'il ait omis d'en faire grief devant les autorités nationales ne saurait permettre à celles-ci de se soustraire à la responsabilité qu'elles encourent, d'une part, pour avoir toléré que les membres de la famille *Önergyildiz* continuent à vivre exposés à des dangers concrets et imminents qui, avant même que la décharge ne commence à engendrer un risque de mort, menaçaient déjà la sphère de la vie privée, au sens de l'article 8, couvrant l'intégrité physique (voir, entre autres, l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, § 29), et, d'autre part, pour avoir manqué à leur devoir d'information qui aurait dû précisément porter sur ces dangers, dont seules les autorités avaient connaissance, et que le requérant ne saurait avoir sciemment acceptés au prix de la mort de ses proches.
c. Conclusion de la Cour quant à cette partie

87. La Cour parvient ainsi à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis d'Ümraniye étaient menacés de manière réelle tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Or, les autorités n'ont pas remédié à celles-ci et ne peuvent du reste passer pour avoir fait, dans le cadre des pouvoirs qui leur étaient conférés par les réglementations en vigueur, tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir la matérialisation des risques en question.

Elles ont, de surcroît, manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier de Kazim Karabekir de ces risques, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'Etat, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille qu'il y avait à continuer à résider à proximité de la décharge d'Hekimbasi (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt L.C.B., précité, p. 1404, §§ 40-41).

88. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater une violation de l'article 2 de la Convention, de ce chef, à moins que les griefs du requérant puissent être tenus pour avoir été redressés au niveau interne par une mise en uvre effective du mécanisme judiciaire qui y est prévu.

2. Quant au redressement offert par les voies de droit : respect des exigences découlant de l'obligation procédurale inhérente à l'article 2

89. La tâche de la Cour consiste ici à déterminer quelle sorte de réaction judiciaire s'imposait dans le contexte particulier de la présente affaire puis à apprécier, à la lumière des principes jurisprudentiels pertinents, les suites qui ont été données en l'espèce.

a. Quant à la détermination de la réaction judiciaire qui s'imposait dans les circonstances de la cause

90. La Cour rappelle que l'obligation procédurale que l'article 2 de la Convention impose aux Etats contractants suppose avant tout l'instauration d'un système judiciaire efficace qui, dans certains circonstances, doit comporter un mécanisme de répression pénale (voir, parmi d'autres, les affaires précitées *Calvelli et Ciglio*, § 51, et *Demiray c. Turquie*, § 48), reposant sur la mise en uvre

d'enquêtes efficaces et exemptes d'arbitraire quant à l'appréciation des faits à l'origine de mort d'homme (*Leray et autres*, précitée). Cette obligation se fonde sur celle, plus générale, découlant de l'article 13, et exige un recours interne « adéquat et effectif » se rapportant à la violation alléguée et devant habiliter l'instance compétente à connaître du contenu d'un « grief défendable » ainsi qu'à offrir le redressement approprié quant à ladite violation.

91. La Cour a maintes fois affirmé que, s'agissant du droit fondamental à la protection de la vie, l'article 2 implique, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à la punition des responsables de la mort (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 324 et 329-330, §§ 86 et 105-107) ainsi que la mise en place d'une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations (*Kiliç c. Turquie*, n° 22492, § 62, CEDH 2000-III, *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, § 85, CEDH 2000-III et l'arrêt *Osman* précité, p. 3159, § 115 ; concernant l'article 8, voir l'arrêt *X. et Y. c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 13, § 27).

92. Si l'atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas volontaire, l'obligation positive découlant de l'article 2 n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale. Comme elle l'a énoncé dans l'affaire *Calvelli et Ciglio*, dans le contexte spécifique des négligences médicales, pareille obligation peut être remplie aussi, par exemple, si le système juridique en cause offre aux intéressés un recours devant les juridictions civiles, seul ou conjointement avec un recours devant les juridictions pénales (*Calvelli et Ciglio* *ibidem* ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45305/99, 4 mai 2000).

93. Cependant, compte tenu du secteur d'activités publiques à l'origine des griefs du requérant (paragraphe 51 et 64 ci-dessus), du nombre et de la qualité des autorités dont les manquements ont été constatés, du fait que

les répercussions du risque en cause étaient susceptibles d'atteindre plus qu'un individu (paragraphe 22 et 81 ci-dessus), et, finalement, de la dimension tragique des événements survenus en l'occurrence, la Cour juge que l'affaire de M. Öneriyildiz n'a pas de commune mesure avec celle des requérants Calvelli et Ciglio.

Elle en conclut que, dans les circonstances de l'espèce, un recours interne ne pouvant déboucher que sur l'allocation d'une indemnité ne saurait être considéré comme une voie privilégiée et susceptible d'absoudre l'Etat défendeur de son obligation de mettre en uvre un mécanisme de répression pénale cadrant avec les exigences de l'article 2 de la Convention (voir, également, les informations fournies au paragraphe 55 ci-dessus).

94. De fait, la Cour relève que des procédures administrative et pénale ont été engagées contre les responsables de l'accident du 28 avril 1993. La première a abouti à la condamnation de ces derniers au versement de dommages-intérêts (paragraphe 39 ci-dessus) et la deuxième à la reconnaissance de leur culpabilité (paragraphe 33 ci-dessus).

La Cour doit maintenant déterminer si ces procédures se sont avérées adéquates et effectives.

[...]

ii. *Appréciation de la Cour*

100. Au vu des arguments formulés par les parties, la Cour estime devoir examiner d'abord les poursuites pénales puis la procédure administrative en réparation, sachant qu'il n'est pas exclu que l'ensemble des recours offerts par le droit interne puisse, dans certaines circonstances, remplir les exigences de l'article 2, même si aucun d'entre eux n'y répond en entier à lui seul.

– *Quant à la voie pénale*

101. En l'espèce, la Cour observe que, par une sentence du 4 avril 1996, la 5^{ème} chambre pénale du tribunal correctionnel d'Istanbul avait finalement condamné les deux maires mis en cause à des peines d'amendes de 610 000 TRL (équivalant, à l'époque, à 9,70 euros environ) avec sursis, du chef de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, au sens de l'article 230 du code pénal (paragraphe 33 et 42 ci-dessus).

102. A ce sujet, elle relève d'emblée que le grief exposé dans la plainte déposée le 6 mai 1993, et dont nul ne saurait contester le caractère « défendable » (paragraphe 88 et 90 ci-dessus), a trait à la mort des proches du requérant, et l'accusation portée par le requérant de ce chef est dirigée contre les administrations publiques dont les négligences pourraient être constatées (paragraphe 21 ci-dessus). Partant, c'est à tort que le Gouvernement affirme que cette plainte ne renfermait aucune allégation explicite d'homicide involontaire (paragraphe 95 ci-dessus), puisque cette question relève exclusivement du domaine de la qualification pénale des faits, ce qui appelle au préalable l'établissement de ceux-ci par les autorités répressives.

103. A la vérité, force est d'observer que le procureur de la République, sans se fonder particulièrement sur la plainte du requérant, avait bel et bien estimé que les éléments par lui réunis étaient constitutifs du délit d'homicide par négligence. Dans sa décision du 21 mai 1993, il requérait ainsi l'application aux maires mis en cause de l'article 230 du code pénal, pour chef de « négligence dans l'exercice des fonctions » ainsi que de l'article 455 du même code, du fait d'avoir été à l'origine de « la mort de 26 personnes, de la disparition de 11 autres et des blessures causées à 3 individus, par leur négligence et leur imprudence » (paragraphe 23 ci-dessus).

Or, la Cour note qu'à partir du moment où le dossier constitué par le procureur a été transféré aux organes administratifs d'enquête jusqu'à la clôture de la procédure pénale, nul ne semble avoir considéré les faits dénoncés sous leur dimension attentatoire à la vie.

104. Cette lacune ressort, tout d'abord, du rapport de l'inspecteur en chef daté du 9 juillet 1993, ainsi que de l'ordonnance de mise en accusation du 15 juillet 1993 du comité administratif (paragraphe 27 et 30 ci-dessus).

Ces organes, bien que chargés d'évaluer l'accident du 28 avril 1993 ayant provoqué des « pertes de biens et de vies humaines » et d'établir si cet accident découlait d'une négligence imputable aux autorités concernées, ont fondé leur examen

exclusivement sur l'existence d'un lien de causalité entre « l'accident » et « les négligences de l'administration », sans tenir compte du lien qui existait par ailleurs entre ces négligences et « les pertes de vies humaines » survenues en l'espèce (paragraphe 19 et 81 ci-dessus).

La Cour considère que cette manière de présenter la situation en fait et en droit a affaibli l'importance de l'enquête menée jusqu'alors, parce qu'elle tendait à cantonner l'objet du procès à « la négligence » en tant que telle (paragraphe 42 ci-dessus).

105. Il est vrai qu'une fois saisie, la 5^{ème} chambre pénale du tribunal correctionnel d'Istanbul jouissait de la plénitude de juridiction pour apprécier librement les faits qui lui étaient soumis. Cependant, il ressort de son jugement du 4 avril 1996 (paragraphe 32 ci-dessus) que cette juridiction, d'ailleurs soutenue par la Cour de cassation (paragraphe 34 ci-dessus), n'a aperçu aucun motif de s'écarter du raisonnement suivi dans l'ordonnance de mise en accusation et a laissé en suspens toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort des neuf proches du requérant.

106. Dans ces circonstances, le procès pénal en question, qui visait seulement à établir l'éventuelle responsabilité des autorités pour « négligence dans l'exercice des fonctions », ne pouvait en soi passer pour « adéquat » quant aux allégations d'atteintes au droit à la vie du requérant (paragraphe 21, 57 et 90 ci-dessus).

107. L'arrêt du 4 avril 1996 contient, certes, des passages où les juges du fond se réfèrent aux décès survenus en l'espèce en tant qu'élément factuel. Les maires s'en sont d'ailleurs plaints devant la Cour de cassation, reprochant à ces magistrats de s'être comportés comme s'ils étaient en présence d'une affaire d'homicide involontaire (paragraphe 34 ci-dessus).

La Cour estime toutefois que ces passages ne sauraient, à eux seuls, permettre de déduire qu'il y a eu une reconnaissance, ne serait-ce que tacite, de la responsabilité des maires pour mort d'homme (paragraphe 32 ci-dessus).

En effet, le dispositif de l'arrêt du 30 novembre 1995 est muet sur ce point et ne laisse transparaitre aucun élément précis

démontrant que les juges de fond aient prêté l'attention voulue au dommage gravissime qui a résulté de l'accident du 28 avril 1993. Cela ressort notamment du fait que les deux maires mis en cause, bénéficiant de l'application de règles relevant du pouvoir discrétionnaire des autorités répressives, ont été condamnés en définitive à des peines d'amendes d'un montant équivalant à 9,70 euros, assorties de surcroît d'un sursis (paragraphe 33, 42 et 43 ci-dessus).

108. A ce sujet, la Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement lorsqu'il reproche au requérant d'avoir été passif dans la procédure pénale litigieuse.

Elle précise qu'indépendamment de la question de savoir si le requérant pouvait ou non convaincre les autorités nationales que les maires s'étaient rendus coupables d'homicide (paragraphe 98 ci-dessus), il avait droit à ce que sa participation effective à la procédure litigieuse soit assurée (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Kaya* (précité), pp. 330-331, § 107, *Güleç c. Turquie* du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, § 82, et *Ogur c. Turquie* [GC], n° 21594/93, § 92, CEDH 1999-III). Or, rien dans le dossier ne démontre que les autorités judiciaires aient agi dans ce sens : elles n'ont, selon toute vraisemblance, pas informé le requérant de l'ouverture de la procédure pénale ni de son déroulement (paragraphe 35 ci-dessus).

Dans ces conditions, la Cour ne saurait accorder non plus un quelconque poids à l'argument selon lequel le requérant ne se serait pas prévalu de son droit de se constituer partie intervenante. En effet, à supposer même que l'intéressé ait eu la possibilité théorique d'emprunter cette voie, rien ne démontre qu'il était en mesure de fournir de nouveaux éléments de preuve susceptibles d'influencer l'opinion des autorités répressives qui n'avaient même pas estimé utile de recueillir son témoignage en sa qualité de plaignant (paragraphe 35 ci-dessus).

109. La Cour considère que les réticences des autorités pénales relativement à l'évaluation de la présente affaire sous son aspect attentatoire à la vie n'a servi qu'à accorder aux maires mis en cause une quasi impunité.

Pareil résultat s'analyse en une méconnaissance de l'obligation de l'Etat de réagir à des atteintes à la vie par une application rigoureuse du mécanisme répressif prévu en droit interne, ce qui implique avant tout une procédure visant à sanctionner effectivement les responsables de telles atteintes et, par conséquent, à dissuader d'autres personnes d'en commettre.

110. *Ces observations amènent la Cour à conclure que la voie pénale, telle qu'elle a été exercée dans la présente affaire, ne saurait être considérée comme adéquate et effective : elle ne pouvait, par conséquent, fournir un redressement approprié.*

111. *Aux yeux de la Cour, pareille défaillance dans l'application du mécanisme répressif turc ne pouvait être comblée, ni par les prétendues effets du procès pénal pour la carrière politique des maires concernés ni par la proposition de logement faite au requérant (paragraphe 96 et 97 ci-dessus). – Quant à la voie de réparation administrative*

112. *La Cour rappelle que, par un jugement du 30 novembre 1995, le tribunal administratif d'Istanbul avait condamné les quatre autorités administratives mises en cause à verser au requérant, pour préjudice moral, 100 000 000 TRL, soit une somme équivalant à l'époque à 2 077 Euros environ (paragraphe 39 ci-dessus)*

113. *A cet égard, elle souligne d'abord que l'indemnisation du préjudice subi par un requérant ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle a lieu dans un délai raisonnable (voir l'arrêt Guillemin c. France du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 164, § 54) et lorsqu'elle prend aussi en considération la gravité du dommage subi ainsi que la situation personnelle de la victime.*

114. *En ce qui concerne le premier point, la Cour relève que le 3 septembre 1993, M. Öneriyildiz avait adressé aux maires d'Ümraniye et d'Istanbul ainsi qu'aux ministères de l'Intérieur et de l'Environnement une première demande d'indemnisation, mais qu'il s'est heurté à des décisions implicites ou explicites de rejet (paragraphe 36 et 37 ci-dessus).*

Ainsi, le requérant a dû recourir au contentieux judiciaire de l'indemnisation. Eu égard à l'importance indéniable que revêtait l'enjeu de la procédure en cause pour ce

dernier, dont neuf proches étaient décédés (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39), une diligence particulière s'imposait d'accélérer le déroulement des instances, d'autant que toutes les preuves concernant l'affaire se trouvaient déjà réunies lors des investigations pénales menées sans relâche du 29 avril 1993 jusqu'au 15 juillet 1993 (paragraphe 19 et 30 ci-dessus). D'ailleurs, il ressort du jugement rendu le 30 novembre 1995 que pour déterminer la part de responsabilité de chacune des autorités mises en cause, les juges du fond n'ont fait qu'entériner les conclusions d'un rapport d'expertise établi à la demande du procureur sur cette question précise, qui était disponible depuis le 18 mai 1993 (paragraphe 22 ci-dessus).

Or, le droit à réparation du requérant n'a été reconnu que le 10 août 1998, date où la procédure s'est définitivement soldée par la notification de l'arrêt de rectification (paragraphe 40 ci-dessus ; arrêt Poiss c. Autriche, 23 avril 1987, série A, n° 117, p. 103, § 50), soit quatre ans, onze mois et dix jours après le rejet des premières demandes d'indemnisation formulées par le requérant (arrêt Karakaya c. France du 26 août 1994, série A n° 289-B, p. 42, § 29).

115. *En conséquence, la Cour ne saurait admettre que les instances administratives ont fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elles afin que la reconnaissance du droit de réparation du requérant intervienne dans un délai raisonnable.*

116. *La Cour note également que le requérant s'est finalement vu octroyer une indemnité, dont le montant est assurément sujet à caution et, qui plus est, demeure à ce jour impayée.*

A cet égard, la Cour rappelle le principe de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, qui, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (arrêt Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50), implique le devoir de l'Etat ou d'une autorité publique de se plier à un jugement définitif et exécutoire rendu à leur rencontre. Ce devoir revêt encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, l'administration constituant un élément de

l'Etat de droit et son intérêt s'identifiant avec celui d'une bonne administration de la justice (voir, notamment, les arrêts Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 41, Antonetto c. Italie, n° 15918/89, § 28, 20 juillet 2000, Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V, Lunari c. Italie, n° 21463, § 43, 11 janvier 2001, et Logothetis c. Grèce, n° 46352/99, § 14, 12 avril 2001).

117. *Certes, l'intéressé n'a jamais demandé le versement de l'indemnité allouée, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Cependant, la Cour considère que, vu la lenteur de la procédure à laquelle il avait été partie (paragraphe 115 ci-dessus), on ne saurait faire grief à M. Öneriyildiz de n'avoir pas entamé de surcroît une procédure d'exécution forcée. En outre le Gouvernement n'a pas démontré en quoi le jugement du 30 novembre 1995, confirmé par le Conseil d'Etat, n'était pas exécutoire, contrairement à ce que l'on peut déduire des dispositions pertinentes de la Constitution turque (paragraphe 48 ci-dessus).*

118. *Dès lors, nonobstant l'existence de recours pouvant permettre de contraindre l'administration turque à se conformer à une décision judiciaire définitive, les autorités auraient dû au moins verser sans tarder l'indemnité revenant au requérant, ne serait-ce que par égard pour la situation de détresse dans laquelle il se trouvait, et considérant que le fait qu'il n'ait pas emprunté la voie d'exécution forcée (paragraphe 48 ci-dessus) n'était, en fin de compte, préjudiciable qu'à lui-même, car l'indemnité en question n'était même pas assortie d'intérêts moratoires (paragraphe 39 ci-dessus).*

119. *En conséquence, la Cour estime que la procédure administrative engagée a aussi manqué de l'effectivité voulue à plusieurs égards.*

120. *Cette conclusion dispense la Cour de se prononcer également sur les possibilités offertes par la voie civile qu'invoque le Gouvernement (paragraphe 95 ci-dessus), celles-ci ne pouvant viser, pour l'essentiel, un but autre que celui du recours administratif intenté par le requérant (mutatis mutandis, l'arrêt De Moore c. Belgique du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 17, § 50).*

c. Conclusion de la Cour quant à cette partie

121. *Au vu des considérations supra, la Cour estime que les voies de droit exercées sur le plan national, même considérées dans leur ensemble, ne peuvent, dans les circonstances spécifiques de la cause, passer pour avoir respecté les exigences découlant de l'obligation procédurale qu'implique l'article 2 de la Convention ni, par conséquent, pour avoir assuré le redressement approprié des griefs du requérant au regard de cette disposition.*

3. *Conclusion finale sur l'article 2 de la Convention*

122. *Invoquant les conclusions préliminaires exposées aux paragraphes 87, 88 et 121 ci-dessus, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison de la mort des proches de M. Öneriyildiz ainsi que du fait de l'inefficacité du mécanisme judiciaire turc, tel qu'il a mis en uvre dans le cas d'espèce.*

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

[...] B. *Appréciation de la Cour*

1. *Observations liminaires*

138. *Au vu des arguments des parties et des éléments en sa possession, la Cour note d'emblée que les questions plus globales soulevées par la présente affaire, se rapportant notamment aux lois de régularisations promulguées en Turquie et à l'exploitation des biens publics (paragraphes 49, 50, 71, 131 et 135 ci-dessus) sont d'intérêt général et tout doute pouvant dès lors surgir quant aux mesures adoptées par les autorités nationales en la matière relève, de l'avis de la Cour, d'un débat public et politique qui se situe en dehors du champ d'application de l'article 1^{er} du Protocole n° 1.*

La Cour, qui doit se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont elle est saisie, estime qu'elle n'a donc pas à apprécier ces questions.

2. *Sur l'existence d'un « bien »*

139. *La Cour rappelle que la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome et certains droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc pour des « biens » aux fins de cette disposition (arrêts Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 1999-II, et Beyeler c.*

Italie [GC], n° 33202/96, § 100, CEDH 2000-I).

*S'il est vrai que la détermination et l'identification d'un droit de propriété relève du système juridique national et qu'il appartient au requérant d'établir tant la nature précise du droit qu'il revendique que sa prérogative d'en jouir librement, la Cour considère cependant que ni la non-reconnaissance par les lois internes d'un intérêt particulier comme un « droit » ni le fait que celles-ci ne confèrent pas à un tel intérêt la qualité d'un « droit de propriété », n'empêchent pas forcément que l'intérêt en question puisse, dans certaines circonstances, passer pour un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Tre Traktörer AB c. Suède* du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 21, § 53 et *Van Marle et autres c. Pays-Bas* du 26 juin 1986, série A n° 101, p. 13, § 40).*

*Il importe dès lors d'examiner si, considérées dans leur ensemble, les circonstances de l'affaire ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, parmi d'autres, *Zwierzynski c. Pologne*, n° 34049/96, § 63, 19 juin 2001).*

140. A cet égard, la Cour note d'emblée que la propriété du terrain sur lequel le requérant avait bâti son taudis appartenait au Trésor public. L'intéressé n'a d'ailleurs pas pu établir qu'il avait sur le terrain en question un quelconque droit de propriété ou de revendication en propriété ; il n'a pas non plus démontré avoir engagé quelque procédure que ce soit pour faire valoir le droit d'acquisition par usucapion dont il se prétendait titulaire (paragraphes 11 et 131 ci-dessus).

La Cour estime donc, à l'instar du Gouvernement (paragraphe 135 ci-dessus), que le fait pour le requérant d'avoir occupé un terrain du Trésor public pendant cinq ans environ ne peut s'analyser en un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole 1, sachant que rien dans le dossier ne permet de conclure que l'intéressé ait été en droit de revendiquer le transfert de la propriété dudit terrain en vertu de l'article 21 de la loi n° 775 (paragraphe 50 ci-dessus) et qu'à ce sujet, les espoirs qu'il a pu nourrir (paragraphe 131 ci-dessus) ne jouent point, car l'article 1 du

*Protocole n° 1 ne vaut que pour des biens actuels et ne garantit pas un droit à devenir propriétaire d'un bien (arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 23, § 50, et *Zwierzynski* précité, § 61).*

141. Cela dit, l'habitation, édiflée par le requérant sur le terrain en question, appelle une autre appréciation.

Il n'appartient certainement pas à la Cour de déterminer la situation juridique du taudis litigieux au regard de l'ensemble des dispositions du droit interne ; le peu d'éléments qu'elle a pu se procurer d'office démontrent toutefois que la construction entreprise par l'intéressé s'avérait contraire à la réglementation en matière d'urbanisme (paragraphes 50, 51 et 131 ci-dessus). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

Cependant, force est d'admettre que, nonobstant cette contravention aux normes techniques et l'absence d'un titre quelconque, le requérant n'en demeurerait pas moins matériellement propriétaire du corps et des composants du taudis qu'il avait construit ainsi que de tous les biens ménagers et personnels qui pouvaient s'y trouver. Depuis 1988, il vivait dans cette habitation, sans jamais avoir été inquiété par les autorités (paragraphes 28, 80 et 86 ci-dessus), grâce à quoi il avait assuré l'hébergement de ses proches sans devoir notamment payer de loyers. Il y avait créé un environnement social et familial et, jusqu'à l'accident du 28 avril 1993, aucun élément n'a pu empêcher le requérant d'espérer que la situation demeurât ainsi pour lui et sa famille.

*Il faut préciser que ces éléments et notamment l'absence constatée de mesures adéquates (paragraphes 87 ci-dessus et 146 ci-dessous), qui s'apparente à une tolérance implicite des autorités face à l'entreprise de M. Öneriyildiz, permettent de distinguer cette présente affaire de celle de M^{me} Chapman (*Chapman c. Royaume-Uni [GC]*, n° 27238/95, CEDH 2001-I) où la requérante, Tsigane de naissance, s'était vue sommée de partir de son propre terrain sur lequel elle avait installé sa caravane sans obtenir le permis d'aménagement qu'exigeait le droit interne et avait été mise deux fois à l'amende avant qu'elle ne le quitte. Dans le contexte spécifique de cette affaire, la Cour avait exprimé sa réticence à accorder, au regard de*

l'article 8 de la Convention, une protection aux personnes bravant sciemment les interdits de la loi et, eu égard aux circonstances de l'espèce, elle avait conclu que les mesures judiciaires imposées à la requérante pouvaient passer pour proportionnées au but légitime que constitue la protection des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement (§§ 82, 102 et 105).

142. *En bref, la Cour estime que l'habitation construite par le requérant et le fait pour lui d'y demeurer avec sa famille représentaient un intérêt économique substantiel. Pareil intérêt, dont le maintien dans le temps avait été tolérée par les autorités, s'analyse en un « bien », au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 § 1 du Protocole additionnel (arrêt Iatridis précité, § 55).*

3. *Sur l'existence d'une « ingérence »*

143. *En l'espèce, le requérant se plaint non d'un acte mais de l'inaction de l'Etat. D'après lui, la perte de ses biens n'est imputable qu'à la négligence des autorités, ce que le Gouvernement conteste.*

144. *La Cour estime depuis longtemps que si de nombreuses dispositions de la Convention ont essentiellement pour objet de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des autorités publiques, il peut en outre exister des obligations positives inhérentes au respect effectif des droits concernés. Elle a jugé que de telles obligations pouvaient s'imposer sur le terrain de l'article 2 (paragraphe 62 ci-dessus), de l'article 3 (arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3265, § 102), de l'article 8 (paragraphe 65 et 85 ci-dessus ; voir, parmi d'autres, l'arrêt Botta c. Italie, précité, p. 422, § 33, ainsi que les références qui y sont faites), de l'article 10 (Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, § 43, CEDH 2000-III) et de l'article 11 (arrêt Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche du 21 juin 1988, série A n° 139, § 32).*

145. *La Cour rappelle l'importance cruciale du droit consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 et considère que l'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence : il peut exiger des mesures positives de protection. Pour déterminer s'il y a une obligation positive, il*

faut prendre en compte – souci sous-jacent à la Convention tout entière – le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, étant entendu que pareille obligation s'impose notamment là où il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant pourrait légitimement attendre des autorités et la jouissance par ce dernier de ses biens.

146. *La Cour rappelle qu'elle a déjà établi en l'espèce l'existence d'un tel lien de causalité quant à l'accident survenu le 28 avril 1993 (paragraphe 81 ci-dessus). Il va sans dire qu'il en est de même pour l'ensevelissement du taudis du requérant. Partant, la Cour juge que l'accumulation des omissions des autorités administratives s'agissant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la matérialisation du risque d'explosion de méthane donc du glissement de terrain qui en a résulté (paragraphe 87 ci-dessus) va également à l'encontre de l'exigence d'une protection « concrète et effective » du droit garanti par l'article 1 du Protocole 1.*

Pareille situation s'analyse en une atteinte manifeste au droit du requérant au respect de ses « biens » et, aux fins de l'examen de cette partie de la requête, il convient de la qualifier d'« ingérence ».

4. *Sur la justification de « l'ingérence »*

147. *Compte tenu de ce qui précède, la Cour rappelle que le requérant est définitivement privé de son domicile et de tous les biens qui assuraient le maintien de la vie quotidienne de sa famille.*

A cet égard, il suffit de relever que les négligences des autorités, à l'origine de la privation incriminée, ont été sanctionnées au regard du droit turc administratif et pénal (paragraphe 33 et 39 ci-dessus). L'ingérence en cause était donc manifestement contraire à la législation nationale.

148. *Cette conclusion dispense la Cour de pousser plus avant son examen (voir, mutatis mutandis, Iatridis, précité, § 62) ; il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.*

Cela étant, la Cour doit, là aussi (paragraphe 88 ci-dessus), rechercher si l'on peut dire que le grief du requérant a été redressé au niveau du droit interne.

5. *Sur le redressement des griefs du requérant*

149. A cet égard, elle note que, par un jugement du 30 novembre 1995 (paragraphe 39 ci-dessus), l'intéressé s'est vu octroyer, au titre du dommage matériel, 10 000 000 TRL (environ 210 euros), uniquement pour une catégorie de biens ménagers : d'après les juges administratifs, il ne pouvait réclamer une réparation pour son habitation, car celle-ci aurait pu être détruite à tout moment par les équipes municipales, ni pour la perte d'un quelconque bien électroménager, parce que l'habitation n'était pas alimentée en électricité.

Au vu des circonstances de la cause, la Cour n'est pas convaincue par cette appréciation.

150. D'abord, la possibilité pour les autorités administratives de procéder à tout moment, en application de la réglementation pertinente, à la destruction du taudis du requérant (paragraphe 50 ci-dessus) n'a guère de poids. Ce qui importe c'est que, durant la période susmentionnée, lesdites autorités n'ont ni pris ni envisagé une telle mesure (paragraphe 50, 106 et 141 ci-dessus), et ont laissé la famille Önergyildiz jouir de leurs biens en toute tranquillité. A ce sujet, il faut souligner que, même si les autorités avaient envisagé une démolition, elles auraient été tenues de s'employer à maintenir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits de l'individu ; l'Etat défendeur aurait alors été appelé à persuader la Cour que pareille mesure constituait un objectif légitime relevant de l'utilité publique et qu'elle était proportionnée à l'objectif recherché, au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (voir, entre autres, l'arrêt *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38). En l'occurrence, la Cour suppose qu'au cas où il aurait fallu exécuter pareille mesure, les autorités auraient au moins été tenues d'accorder au requérant un délai raisonnable pour qu'il puisse défendre ses intérêts, sinon sauver autant de biens possibles, y compris certains composants pouvant être extraits de son taudis. Or, le tribunal administratif ne s'est jamais penché sur ces questions.

S'en tenant aux affirmations des administrations défenderesses, le tribunal administratif a également fait preuve de

préjugés, en excluant les appareils électroménagers de son appréciation, sans chercher à s'enquérir de la situation réellement en vigueur dans le quartier de Kazim Karabekir concernant l'utilisation du réseau électrique, malgré les indices probants qui militaient contre la défense des administrations (paragraphe 10 et 72 ci-dessus).

151. La Cour rappelle de surcroît que la durée de la procédure administrative intentée entre également en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu une réparation adéquate de la violation alléguée (arrêts *Guillemin*, précité, p. 164, § 54, et *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 66, § 76). Or, comme elle l'a déjà constaté ci-devant, le droit du requérant à une indemnité n'a pas été reconnu dans un délai raisonnable (paragraphe 115 ci-dessus).

152. Dans ces conditions, la Cour ne saurait admettre que les prétentions du requérant au titre du dommage matériel ont été examinées avec soin et célérité en vue de procéder à une réparation proportionnée par rapport au préjudice réellement subi, sachant qu'au surplus, il n'y a eu en l'espèce aucune reconnaissance de la part des juges du fond de la responsabilité des autorités administratives quant au grief que l'intéressé tirait précisément de la perte de ses biens (paragraphe 21, 39 et 129 ci-dessus).

153. Sous réserve de toute appréciation ultérieure quant à l'applicabilité de l'article 41 de la Convention, la Cour estime que ni l'importance de la somme qui pourrait être versée au requérant s'il intentait la voie d'exécution forcée contre les administrations qui n'ont à ce jour effectué aucun versement (paragraphe 40, 48 et 116-118 ci-dessus), ni les conditions avantageuses de remboursement du prix du logement qui avait été vendu au requérant (paragraphe 29, 133 et 136 ci-dessus) ne peuvent suffire à faire admettre que les autorités nationales ont reconnu puis réparé la violation alléguée. » (Violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Cour (première section)

ONERYILDIZ c. TURQUIE n°

00048939/99 18/06/2002 VIE ;

OBLIGATIONS POSITIVES ; BIENS ;

RESPECT DES BIENS ; INGERENCE {P1

1} Violation de l'art. 2 ; Non-lieu à examiner les art. 6-1, 8 et 13 ; Violation de P1-1 ; **Préjudice** : 154 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens, moins les 2 286,50 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe. - procédure de la Convention. **Opinions séparées** : Casadevall, Türmen et Maruste (partiellement dissidente) **Jurisprudence** : *Affaire Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45305/99, 4 mai 2000 ; *Akdivar et autres c. Turquie* (ancien article 50) du 1er avril 1998, Recueil 1998-II, p. 718, § 19 ; *Amuur c. France* du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, § 28, 20 juillet 2000 ; *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3265, § 102 ; *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* du 13 juin 1994 (article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; *Beyeler c. Italie [GC]*, n° 33202/96, § 100, CEDH 2000-I ; *Botta c. Italie* du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, §§ 33 et 34 ; *Calvelli et Ciglio c. Italie [GC]*, n° 32967/96, § 48, § 49 et § 51, à paraître dans le recueil officiel de la Cour ; *Chapman c. Royaume-Uni [GC]*, n° 27238/95, CEDH 2001-I ; *De Moore c. Belgique* du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 17, § 50 ; *Demiray c. Turquie*, n° 27308/95, § 48 et § 67, CEDH 2000-XII ; *Eriksson c. Italie* (déc.), n° 37900, 26 octobre 1999 ; *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 66, § 76 ; *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 228, § 60 ; *Guillemin c. France* du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 164, § 54 ; *Güleç c. Turquie* du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, § 82 ; *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, § 41 ; *Iatridis c. Grèce* du 25 mars 1999 [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II, § 54, et § 55 ; *Immobiliare Saffi c. Italie* du 28 juillet 1999 [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; *Karakaya c. France* du 26 août 1994, série A n° 289-B, p. 42, § 29 ; *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 324 et 329-330, §§ 86 et 105-107 ; *Kiliç c. Turquie*, n° 22492, § 62, CEDH 2000-III ; *Klaas c. Allemagne* du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, §§ 29-30 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-III, p. 1403, § 36, p.

1404, §§ 39-41 ; *Leray et autres c. France* (déc.) n° 44617/98, 16 janvier 2001 ; *Logothetis c. Grèce*, n° 46352/99, § 14, 12 avril 2001 ; *Lunari c. Italie*, n° 21463, § 43, 11 janvier 2001 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, § 85, CEDH 2000-III ; *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 23, § 50 ; *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 ; *Mentes et autres c. Turquie* (ancien article 50) du 24 juillet 1998, Recueil 1998- IV ; *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, § 29 ; *Ogur c. Turquie [GC]*, n° 21594/93, § 92, CEDH 1999-III ; *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159, §§ 115 -116 ; *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, § 43, CEDH 2000-III ; *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche* du 21 juin 1988, série A n° 139, § 32 ; *Poiss c. Autriche*, 23 avril 1987, série A, n° 117, p. 103, § 50 ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38 ; *Salman c. Turquie [GC]*, n° 21986/93, § 137, CEDH 2000-VII, ; *Silva Pontes c. Portugal* du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39 ; *Tanli c. Turquie*, n° 26129/95, § 110, CEDH 2001-III ; *Tre Traktörer AB c. Suède* du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 21, § 53 ; *Van Marle et autres c. Pays-Bas* du 26 juin 1986, série A n° 101, p. 13, § 40 ; *X. et Y. c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 13, § 27 ; *Zwierzynski c. Pologne* du 19 juin 2001, n° 34049/96, § 61 et § 63. **Sources externes** : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1225 (1993) relative à la gestion, au traitement, au recyclage et à la commercialisation des déchets ; Comité de ministres du Conseil de l'Europe, recommandation R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement ; Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour

l'environnement (ETS n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ETS n° 172) (L'arrêt n'existe qu'en français).

At the material time Maballah Önerýıldýz and the twelve members of his family were living in the shanty town of Hekimbabý Ümraniye (Istanbul).

The shanty town of Hekimbabý comprised a collection of slums haphazardly built on land surrounding a rubbish tip which had been used jointly by four district councils since the 1970s and was under the authority and responsibility of the main City Council of Istanbul. An expert report drawn up on 7 May 1991 at the request of the Üsküdar District Court, to which the case had been referred by the Ümraniye District Council, drew the authorities' attention to, among other things, the fact that no measure had been taken with regard to the tip in question to prevent a possible explosion of the methane gas being given off by the decomposing refuse. The report gave rise to a series of disputes between the mayors concerned. Before the proceedings instituted by either of them had been concluded, a methane-gas explosion occurred on 28 April 1993 on the waste-collection site and the refuse erupting from the pile of waste buried eleven houses situated below it, including the one belonging to the applicant, who lost nine members of his family.

Criminal and administrative investigations were carried out into the case, following which the mayors of Ümraniye and Istanbul were brought before the courts, the former for failing to comply with his duty to have the illegal huts surrounding the said tip destroyed and the latter for failing to make the rubbish tip safe or order its closure, despite the conclusions of the expert's report of 7 May 1991. On 4 April 1996 the mayors in question were both convicted of "negligence in the exercise of their duties" and sentenced to a fine of 160,000 Turkish liras ("TRL") and the minimum three-month prison sentence provided for in Article 230 of the Criminal Code, which was, moreover, commuted to a fine. The court ordered a stay of execution of those fines. Subsequently, the applicant lodged, on his own behalf and on the behalf of his three surviving children, an action for damages in the Istanbul Administrative Court against the authorities which he deemed liable for the death of his relatives and the destruction of his property. In a judgment of 30 November 1995, the authorities were ordered to pay the applicant and his children TRL 100,000,000 in non-pecuniary damages and TRL 10,000,000 in pecuniary damages (the equivalent at the material time of approximately 2,077 and 208 euros respectively), the latter amount being limited to the destruction of household goods.

The applicant complained, under Article 2 (right to life) of the Convention, that the accident on 28 April 1993, in which nine members of his family died, had occurred as a result of negligence on the part of the relevant authorities. He complained of the deficiencies in the administrative and criminal

proceedings instituted subsequently. The applicant also alleged a breach of Article 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) and of Article 13 (right to an effective remedy) on account of the excessive length of the proceedings and the lack of fairness of the proceedings for compensation brought in the administrative courts. He further maintained that there had been a breach of Article 8 (right to respect for private and family life) on account of the extremely distressing situation in which he had found himself. Lastly, relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), he complained of the loss of his house and all his movable property.

Summary of the judgment

Article 2 of the Convention

Responsibility on account of the death of Mr Önerýıldýz's relatives

Regarding the implementation of preventive measures in respect of the rubbish tip serving Ümraniye and the neighbouring slum areas, the Court noted that relevant protective regulations did exist. The expert report of 7 May 1991 referring to the health hazards and risks of explosion showed that the rubbish tip did not comply with certain technical standards because the local and ministerial authorities had failed to take the measures required by the relevant regulations. Admittedly, some decontamination work had been commenced in 1989 but the Court noted that it had been stopped by order of a court, i.e. a State organ, whose decision had prolonged the deplorable situation with regard to the rubbish tip. The Court considered that the expert report of 1991 had merely highlighted a situation of which the municipal authorities were supposed to have knowledge and be in control, especially as there were specific regulations which had not been complied with. The Court found that although the national authorities had not encouraged the applicant to set up home near the rubbish tip, they had not dissuaded him from doing so either. It noted the extent of the authorities' negligence and found it to be established that there had been a causal link between their negligence and the accident.

On the question of the public's right to information, the Court held that an ordinary citizen could not be expected to know of the specific risks linked to the process of methanogenesis and landslides since that type of information could only be disseminated by action on the part of the administrative authorities. In the instant case there had been no action of that type. The Court accordingly held that the administrative authorities had known or should have known that the inhabitants of certain slum areas had been faced with a real threat, and had failed to remedy the situation and not done all that could reasonably have been expected of them to avoid the risks in question. Moreover, they had failed in their duty to inform the inhabitants of the area of those risks.

The Court found that there had been a violation of Article 2, unless the applicant's complaints could be deemed to have been remedied in the domestic proceedings by the effective implementation of the appropriate judicial machinery.

Redress offered by legal remedies: compliance with the requirements deriving from the procedural obligation inherent in Article 2

The Court noted that administrative and criminal proceedings had been brought against those responsible for the accident and that they had ended with a fine and a conviction respectively.

With regard to the criminal proceedings, the Court observed that the Istanbul Criminal Court had sentenced the two mayors to a fine – with a stay of execution – of the equivalent of EUR 9.70 for negligence in the exercise of their duties. It noted that the allegations set out in Mr Önerýıldýz's complaint and the public prosecutor's decision had been based on the notion of homicide through negligence. Once the case had been transmitted to the investigating administrative authorities, however, the facts had no longer been considered from the angle of a possible breach of the right to life; that, in the Court's opinion, had weakened the substance of the investigation carried out thus far in that the subject of the trial had been limited to "negligence" as such. Furthermore, the negligible amount of the fines to which the defendants had been sentenced showed that the tribunals of fact had been unaware of the degree of seriousness of the events. Such reticence on the part of the criminal courts had been tantamount, the Court found, to granting virtual impunity to the mayors, from which the Court concluded that the criminal proceedings, as conducted, could not be considered to have been an adequate and effective remedy.

The same was true of the administrative proceedings. The Court noted that Mr Önerýıldýz's right to compensation had not been acknowledged until four years, eleven months and ten days after his first claims for compensation had been dismissed and that the compensation awarded to him of EUR 2,077 (which was a questionable amount) had not yet been paid.

It therefore held that the legal remedies used in the domestic proceedings had not complied with the requirements deriving from the procedural obligation under Article 2.

Accordingly, the Court held that there had been a violation of Article 2 of the Convention on account of the death of Mr Önerýıldýz's relatives and the ineffectiveness of the Turkish judicial machinery as implemented.

Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention

The Court considered that the fact that the applicant had occupied land owned by the Treasury for five years could not be deemed to be a possession and that there was no basis on which to conclude that he had a valid claim to a transfer of title to the land. However, although it had been shown that the dwelling built by the applicant on that land had been erected in breach of the town-planning regulations, the Court held that Mr Önerýıldýz had been the de facto owner of the main structure and component parts of the slum and of any personal effects that might be there. In the Court's opinion, the dwelling constructed and the fact that the applicant had lived in it with his family represented a substantial pecuniary interest which,

tolerated as it was by the authorities, amounted to a possession for the purposes of Article 1 § 1 of Protocol No. 1.

The Court found that the real and effective exercise of the right laid down in Article 1 of Protocol No. 1 could require positive measures of protection. It held that the accumulation of omissions by the administrative authorities, who had failed to take all measures necessary to prevent the risk of an explosion, and thus the resulting landslide, constituted a clear infringement of the applicant's right to peaceful enjoyment of his possessions, which could be construed as an "interference". Since those negligent omissions by the authorities had been penalised under Turkish administrative and criminal law, the Court concluded that the interference had been manifestly contrary to domestic law.

With regard to the issue whether the applicant's complaint had been remedied under domestic law, the Court noted that in a judgment of 30 November 1995 he had been awarded the equivalent of EUR 210 in compensation for pecuniary damage. It considered that, in finding that the dwelling had not been supplied with electricity – without checking the actual situation in that area – the administrative court had been prejudiced. The Court also reiterated its conclusion above to the effect that the applicant's right to compensation had not been acknowledged within a reasonable time. Accordingly, it could not accept that the applicant's claims for pecuniary damages had been carefully and expeditiously examined with a view to awarding him proportionate compensation, given that in the present case there had not been any recognition by the tribunals of fact of the administrative authorities' liability in respect of the applicant's complaint of loss of his possessions. Lastly, the Court pointed out that the authorities had not yet made any payment to the applicant. The Court therefore concluded that the national authorities could not be deemed to have acknowledged – and subsequently compensated – the alleged violation, and that there had therefore been a breach of Article 1 of Protocol No. 1.

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ;
DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT
AUCUNE DEROGATION {ART 2} ;
TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ;
RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DE
LA VIE FAMILIALE ; RECOURS
EFFECTIF ; RESPECT DES BIENS
ORHAN c. TURQUIE

18 juin 2002

Violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 en ce qui concerne le requérant ; Violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 8 et de P1-1 en ce qui concerne le requérant et ses frères ; Violation de l'art. 8 en ce qui concerne le fils du requérant ; Violation de l'art. 13 ;

En 1994 le village où vivait Salih Orhan qui est d'origine kurde, fut détruit. Ses deux frères, Selim et Hasan Orhan, et son fils, Cezayir Orhan furent arrêtés et disparurent. Le requérant affirme que, le 6 mai 1994, les soldats d'un important convoi militaire rassemblèrent les habitants du village de Deveboyu (également dénommé Adrok), Çađlayan, dans le Sud-Est de la Turquie, en leur donnant une heure pour évacuer leurs maisons. Selon lui, les soldats mirent alors le feu aux maisons du village, dont celles du requérant, de Hasan Orhan et Selim Orhan. Il affirme en outre que, le 7 mai 1994, Selim Orhan et d'autres villageois se rendirent à Kulp pour se plaindre de cet incident auprès du commandant de la gendarmerie du district de Kulp, qui donna aux villageois la permission de rester dans leur village pour faire leurs récoltes. Selon lui, le 24 mai 1994, les soldats revinrent au village. Selim, Hasan et Cezayir Orhan se trouvaient encore à Deveboyu et les soldats les auraient obligés à leur servir de guide. Les trois hommes auraient été vus en vie pour la dernière fois dans le hameau de Gümü'suyu sous la garde de ces soldats. Le requérant invoquait les articles 2, 3, 5, 8, 13, 14, 18 et 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 1 du Protocole n° 1.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, à savoir : Elisabeth Palm (Suédoise), *présidente*, Article 2 de la Convention

La Cour relève que, lorsque les Orhan ont été vus pour la dernière fois, des autorités, placées sous la responsabilité de la Turquie, les emmenaient vers un lieu de détention non identifié. Il existe aussi quelques preuves directes de ce que les Orhan étaient recherchés par les autorités et, dans le contexte général de la situation qui régnait dans le Sud-Est de la Turquie en 1994, il n'était nullement à exclure que la vie de personnes détenues en détention non reconnue soit en danger. La Cour rappelle aussi que les carences sapant l'effectivité de la protection pénale dans cette région pendant la période concernée permettaient aux membres des forces de sécurité de se soustraire à l'obligation de rendre compte de leurs actes,

voire les y encourageaient. Cela est particulièrement marqué dans l'affaire en cause, puisque les éléments de preuve montrent que les gendarmes connaissaient ou contrôlaient mal les militaires et leurs activités opérationnelles.

Aucune information n'ayant filtré au sujet du lieu où se trouvaient les Orhans pendant près de huit ans, la Cour est convaincue qu'il y a lieu de présumer qu'ils sont morts après avoir été détenus par les forces de sécurité sans que celles-ci le reconnaissent. Il s'ensuit que le gouvernement turc est responsable de leur mort. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 quant à leur décès.

La Cour a également relevé une série de carences dans les trois enquêtes menées sur la disparition des trois hommes, parmi lesquelles :

- la première enquête était superficielle et n'a pas été menée avec la rapidité nécessaire ; rien n'a été fait pour interroger un témoin clé qui était alors facile à retrouver ;
- la deuxième enquête a été menée par le conseil administratif du district de Kulp, organe non indépendant composé de fonctionnaires placés sous l'autorité d'un officier ayant des liens avec les forces de sécurité qui faisaient précisément l'objet de l'enquête ;
- aucune déclaration n'a été demandée aux villageois qui ont été les témoins directs des événements rapportés par le requérant ;
- il n'existe aucun élément montrant que les forces de sécurité ont reçu des demandes de renseignements concernant les opérations qu'elles ont menées dans la région à l'époque, ou leurs activités à l'école de Lice (lieu de détention allégué) – omission qui suffit par elle-même à justifier de qualifier l'enquête de très lacunaire ;
- lors de la troisième enquête – ouverte cinq ans après les événements en cause, alors que certains registres de garde à vue avaient été archivés et que la trace d'un témoin clé était perdue – les gendarmes et les villageois n'ont pas été interrogés ; bien que le requérant ait identifié d'autres témoins oculaires, rien n'a été fait pour prendre

leur déclaration et les comptes rendus des opérations militaires n'ont pas été demandés ;

- le requérant n'a jamais été informé des progrès des enquêtes ou des décisions prises au cours de celles-ci ;
- certaines investigations qui avaient été entamées n'ont pas été terminées.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 également en raison des carences des enquêtes menées sur la disparition des Orhan.

Article 3

Quant à la détention des Orhan

La Cour rappelle que, lorsqu'une disparition apparemment forcée se caractérise par une absence totale d'information, la question de son impact sur le détenu relève de la spéculation. En outre, lorsqu'ils ont été vus pour la dernière fois sous la garde des forces de sécurité, les Orhan paraissaient être en bonne santé et on ne saurait conclure avec le degré de certitude requis qu'ils ont ensuite été soumis à des mauvais traitements. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne la détention des Orhan.

Quant au requérant

Constatant que l'incertitude et les inquiétudes subies sans interruption par le requérant pendant une longue période, ce dont il a témoigné oralement, lui ont à l'évidence causé de grandes souffrances morales constituant un traitement inhumain, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 concernant ce dernier.

Article 5

La Cour constate que la détention des Orhan n'a pas été inscrite sur les registres de garde à vue pertinents. De fait, il n'existe aucune trace officielle de l'endroit où ils se sont ensuite trouvés, ni de leur sort. Ce fait constitue en soi un manquement particulièrement grave, car il a permis aux responsables de cacher leur participation à un crime, de brouiller leur piste et de se soustraire à l'obligation de rendre compte du sort des détenus. L'absence d'informations concernant la date, l'heure et le lieu de détention, le nom des détenus ainsi que les motifs du placement en détention et le nom de la personne prenant cette mesure, doit passer

pour incompatible avec le but même de l'article 5.

De plus, eu égard aux carences des enquêtes sur les allégations cohérentes et graves formulées très tôt par le requérant quant à l'arrestation et à la détention des Orhan par les forces de sécurité puis à leur disparition, la Cour conclut que les Orhan ont été détenus, sans que cela soit reconnu et sans bénéficier de la moindre des garanties fondamentales requises par l'article 5. Il y a donc eu violation de cet article.

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que les forces de sécurité ont délibérément détruit les maisons et certains biens du requérant et des Orhan, et que leur village a dû être évacué après la récolte. Il ne fait aucun doute que ces actes constituent des ingérences particulièrement graves et injustifiées dans le droit du requérant et des Orhan au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. De tels actes constituent aussi des ingérences graves et injustifiées dans le droit du requérant et de ses frères au respect de leurs biens. Aucun élément n'a été communiqué quant aux biens de Cezayir Orhan à Deveboyu.

La Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si l'évacuation forcée du village est en soi suffisante pour constituer une violation de ces articles.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le requérant et ses frères, et à la violation du seul article 8 pour ce qui est de son fils.

Article 13

La Cour constate que l'existence de recours internes effectifs et accessibles pour redresser les griefs tirés par le requérant de la destruction de Deveboyu n'a pas été prouvée de manière suffisamment certaine. Eu égard aux circonstances dans lesquelles les maisons du requérant, des Orhan et d'autres villageois situées à Deveboyu ont été détruites, la Cour juge compréhensible que le requérant ait considéré comme inutile de tenter d'obtenir réparation par les voies juridiques internes. Il y a également lieu de tenir compte dans une certaine mesure de l'insécurité et de la vulnérabilité qui ont été le lot des villageois après la destruction de leurs maisons et de leur village.

C'est pourquoi la Cour conclut à l'absence de recours effectif quant au décès présumé des Orhan en détention et à la destruction de Deveboyu. La Cour conclut dès lors qu'il y a eu violation de l'article 13 pris avec les articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole n° 1, concernant le requérant et les Orhan.

Article 34

La Cour constate que le requérant a été convoqué devant le procureur général de Diyarbakır au sujet de la requête qu'il avait soumise à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ce qui a pu être pour lui une expérience intimidante. La Cour souligne qu'il est déplacé que des autorités de l'Etat entrent directement en contact avec un requérant de cette manière.

De surcroît, les autorités ont tenté de jeter le doute sur la validité de la requête et donc sur la crédibilité du requérant, ce que l'on ne saurait manquer d'interpréter comme des mesures tendant à empêcher le requérant d'obtenir gain de cause. Dès lors, la Cour conclut que la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34.

Cour (première section)

ORHAN c. TURQUIE n° 00025656/94 18/06/2002 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ; RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS ; RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 en ce qui concerne le requérant ; Violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 8 et de P1-1 en ce qui concerne le requérant et ses frères ; Violation de l'art. 8 en ce qui concerne le fils du requérant ; Violation de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Non-lieu à examiner l'art. 18 ; Non-respect des obligations au titre de l'art. 34 ; au requérant – 7 000 livres sterling (GBP) pour dommage matériel et 12 400 euros (EUR) pour dommage moral ; à ses frères – 7 500 GBP chacun pour dommage matériel et 16 800 EUR chacun pour dommage moral (sommes à détenir par le requérant par fidéicommiss au bénéfice de leur patrimoine

respectif) ; à son fils – 8 000 GBP pour dommage matériel et 14 900 EUR pour dommage moral (sommes à détenir par le requérant par fidéicommiss au bénéfice de son patrimoine) ; – 29 000 GBP moins 2 455,29 EUR, à savoir la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Gölcüklü (dissidente) **Jurisprudence** : Akdeniz et autres c. Turquie, n° 23954/94, du 31 mai 2000, non publié ; Akdivar et autres c. Turquie (Article 50) du 1 avril 1998, Recueil 1998-II, § 18, § 47 ; Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 70, 88, 91, 105 et 254 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, §§ 62, 95, 103 et 105 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282, 283, 390-395, CEDH 2001 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, §§ 98 et 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, §§ 16-20 ; Bilgin c. Turquie, n° 23819/94, § 142, 16 novembre 2000, non publié ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Brumarescu c. Roumanie [GC] (satisfaction équitable), n° 28342/95, CEDH 2001 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC] nos. 24436/94 et seq., 18 février 1999, § 30 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 85, 87, 98, 104, 105, 106, 108, 114, 125, 127, CEDH 1999-IV ; Cemil Kiliç c. Turquie, n° 22492/93, § 75, CEDH 2000-III ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, 27 février 2001, §§ 136-137 § 154) §§ 167-168, § 201 ; *Dulas c. Turquie* du 30 janvier 2001, no. 25801/94, § 52, ECHR 2001, §§ 53-54, § 90 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 77-82, §§ 81-82 ; Ilhan c. Turquie, n° 22277/93, § 105, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, §§ 161-162 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, §§ 87-89, § 105, § 107 and § 113 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 108 § § 115, §, 122- 123, § 174 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 31417/96 et 32377/96 [Section 3] [25.7.00], CEDH 2000, §§ 22-23 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, § 98, ECHR 2000 §§ 106-107 ; McCann et autres c.

Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147, § 161 ; *McKerr v. the United Kingdom* (dec.), no. 28883/95, 4 April 2000 ; *McKerr c. Royaume-Uni* n° 28883/95 du 4 mai 2001, §§ 108-115, ECHR 2001-III ; *Mentes & autres / Others c.. Turquie* du 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 77, § 89 ; *Ogur c. Turquie [GC]*, n° 21594/93, § 98, CEDH 1999-III, §§ 85-93, ECHR 1999-II ; *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50) du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, § 34 ; *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; *Salman c. Turquie [GC]*, n° 21986/93, CEDH 2000-VIII; *Selçuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, § 75, §§ 106, 108 and 110, §§ 113-114, § 119 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni* (satisfaction équitable) du 6 novembre 1980, série A, n° 38, p. 9, § 15; *Tanli v. Turkey*, no. 26129/95, § 183, ECHR 2001, § 109 §§ 131-132 ; *Tanrikulu c. Turquie [GC]*, n° 23763/94, *Timurtas c. Turquie*, n° 23531/94, CEDH 2000-VI, § 70 §§ 82-85 § 103 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, §§ 69-72 ; *Yasa c. Turquie* du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 102-104; *Young, James and Webster c. Royaume-Uni* (ancien Article 50) du 18 octobre 1982, Series A no. 55, § 11. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.).

The case concerns the destruction of the village where Salih Orhan of Kurdish origin was living, the detention and disappearance of his two brothers, Selim and Hasan Orhan, and his son, Cezayir Orhan, and the ensuing investigations.

The applicant claimed that, on 6 May 1994, a large military convoy gathered the villagers in Deveboyu (also known as Adrok), Çađlayan, in south-east Turkey, giving them one hour to clear their houses. He alleged that the soldiers began burning the houses in the village including his home and those of Hasan and Selim Orhan.

He further alleged that, on 7 May 1994, Selim Orhan and other villagers went to Kulp and complained about the incident to the Kulp District Gendarme Commander, who gave the villagers permission to stay in their village in order to harvest crops. According to the applicant, on 24 May 1994 the soldiers came back to the village. Selim, Hasan and Cezayir Orhan were still in Deveboyu and were allegedly forced by the soldiers to accompany them as guides. The three men were, the applicant claimed, last seen alive in Gümü'suyu hamlet in the custody of the soldiers.

The applicant relied on Article 2 3, 5, 8, 13, 14, 18 and 34 of the European Convention on Human Rights and Article 1 of Protocol No.1. Summary of the judgment Elisabeth Palm (Swedish), President,

Article 2 : *The Court noted that the Orhans were last seen being taken away to an unidentified place of detention by authorities for whom Turkey was responsible. There was also some direct evidence that the Orhans were wanted by the authorities and, in the general context of the situation in south-east Turkey in 1994, it could by no means be excluded that an unacknowledged detention of such people would be life-threatening. The Court also recalled that defects undermining the effectiveness of criminal law protection in the south-east during the relevant time allowed or fostered a lack of accountability of members of the security forces for their actions. This lack of accountability was particularly marked in the case in question, the evidence being that the gendarmes had little knowledge of or control over the military and their operational activities.*

As no information had come to light concerning the whereabouts of the Orhans for almost eight years, the Court was satisfied that they must be presumed dead following an unacknowledged detention by the security forces. It followed that liability for their death was attributable to the Turkish

Government. Accordingly, there had been a violation of Article 2 in respect of their deaths.

The Court also highlighted a series of deficiencies in the three investigations into the disappearance of the three men, including the following:

- *The first investigation was cursory and not pursued with the necessary rapidity; no attempt was made to interview a key witness who was then easily traceable;*
- *The second investigation was conducted by Kulp District Administrative Council, which was not an independent body, being made up of civil servants hierarchically dependent on an executive officer linked to the very security forces under investigation;*
- *no statements were taken from the villagers who directly witnessed the events alleged by the applicant;*
- *there was no evidence of any request to the security forces for information concerning their operations at the time in the region or about their activities at Lice Boarding School (where the detention was alleged to have taken place) - an omission which was itself sufficient to warrant describing this investigation as seriously deficient;*
- *In the third investigation - initiated five years after the events in question, after certain custody records had been archived and a key witness was no longer traceable - gendarmes and villagers were not interviewed; although additional eye witnesses were identified by the applicant, no attempt was made to take their statements; and, military operations' records were not requested;*

- *the applicant was never informed of the progress of, or decisions taken in, the investigations;*
- *certain investigations which had been started were left unfinished.*

The Court therefore found a further violation of Article 2 in respect of the deficiencies in the investigations into the Orhans' disappearance.

Article 3 - Concerning the Orhans' detention

The Court recalled that, where an apparent forced disappearance was characterised by a total lack of information, the question of the impact of this on the detainee could only be a matter of speculation. In addition, when the applicants were last seen in the hands of the security forces they appeared in good health and it could not be found to the requisite degree of certainty that they were subsequently subjected to ill-treatment. The Court concluded therefore that there had not been a violation of Article 3 in respect of the Orhans' detention.

- Concerning the applicant

Finding that the uncertainty and apprehension suffered by the applicant over a prolonged and continuing period, and to which he attested in his oral testimony, had clearly caused him severe mental distress and anguish constituting inhuman treatment, the Court concluded that there had been a violation of Article 3 in respect of the applicant.

Article 5 : *The Court noted that the Orhans' detention was not logged in the relevant custody records. Indeed there existed no official trace of their subsequent whereabouts or fate. This fact in itself had to be considered a most serious failing since it enabled those responsible to conceal their involvement in a crime, to cover their tracks and to escape accountability for the fate of the detainees. The absence of data recording such matters as the date, time and location of detention, the name of the detainee as well as the reasons for the detention and the name of the person effecting it, had to be seen as incompatible with the very purpose of Article 5. Further, given the deficiencies in the investigations into the applicant's early, consistent and serious assertions about the apprehension and detention of the Orhans by the security forces and their subsequent disappearance, the Court concluded that the Orhans had been held in unacknowledged detention in the complete absence of the most fundamental of safeguards required by Article 5. There had therefore been a violation of Article 5.*

Article 8 and Article 1 of Protocol No. 1

The Court found that the homes and certain possessions of the applicant and of the Orhans were deliberately destroyed by the security forces and that the village had to be evacuated after the harvest. There was no doubt that these acts constituted particularly grave and unjustified interferences with the applicant's and the Orhans' right to respect for their private and family lives and homes. Such acts also amounted to serious and unjustified interferences with the peaceful enjoyment by the applicant and his brothers of their property and possessions. No evidence had been offered as regards

the property or possessions of Cezayir Orhan in Deveboyu.

The Court did not find it necessary to consider whether the forced evacuation of the village was sufficient, of itself, to constitute a violation of these Articles.

Accordingly, the Court found a violation of Article 8 and of Article 1 of Protocol No. 1 in respect of the applicant, his brothers and of Article 8 only in respect of the applicant's son.

Article 13: *The Court found that it had not been demonstrated with sufficient certainty that effective and accessible domestic remedies existed for the applicant's complaints concerning the destruction of Deveboyu. Having regard to the circumstances in which his, the Orhans' and other villagers' homes were destroyed in Deveboyu, the Court considered it understandable that the applicant could have considered it pointless to attempt to secure satisfaction through national legal channels. The insecurity and vulnerability of villagers following the destruction of their home and village was also of some relevance in this context.*

Accordingly, the Court found that there was no available effective remedy in respect of the presumed death of the Orhans in detention and the destruction of Deveboyu. The Court concluded therefore that there had been a breach of Article 13 in conjunction with Articles 2, 3, 5 and 8 of the Convention and with Article 1 of Protocol No. 1 in respect of the applicant and the Orhans.

Article 34 : *The Court noted that the applicant was summoned before Diyarbakır Chief Public Prosecutor in relation to his application to the former European Commission of Human Rights, which could have been an intimidating experience. The Court emphasised that it was inappropriate for State authorities to enter into direct contact with an applicant in this way.*

In addition, an attempt was made by the authorities to cast doubt on the validity of the application and thereby on the credibility of the applicant, actions which could not but be interpreted as a bid to try to frustrate the applicant's successful pursuit of his claims. Accordingly, the Court found that Turkey had failed to comply with its obligations under Article 34

***Les députés du Parti de la
démocratie (DEP - Demokrasi
Partisi).***

***Devant la Cour européenne des
droits de l'Homme***

***DROIT A DES ELECTIONS LIBRES
article 3 du Protocole n° 1***

SADAK ET AUTRES c. TURQUIE

11.6.2002

violation de l'article 3 du Protocole n° 1

Les requérants sont treize députés de la Grande Assemblée nationale turque et membres du Parti de la démocratie (DEP - *Demokrasi Partisi*), parmi lesquels Leyla Zana née en 1961 à Diyarbakır.

Quelques mois après la création du DEP en 1993, le ministère public demanda sa dissolution. Il lui était reproché d'avoir enfreint les principes de la Constitution et ceux de la loi sur les partis politiques, en raison des déclarations de certains de ses membres ainsi que de son ancien président, déclarations de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'Etat et à l'unité de la nation. Les 2 et 4 mars 1994, à la suite de la levée de leur immunité parlementaire, les requérants, MM. Dicle et Doğan, puis MM. Sakýk, Türk et M^{me} Zana furent arrêtés et placés en garde à vue à leur sortie du parlement. La dissolution du DEP ainsi que la déchéance des mandats parlementaires des requérants furent prononcées le 16 juin 1994 par la Cour constitutionnelle. Tandis que certains des requérants, redoutant les poursuites pénales entamées à leur encontre, prirent la fuite à l'étranger, MM. Sadak et Yurttá se rendirent au parquet et furent placés en garde à vue. Accusés de séparatisme et d'atteinte à l'intégrité de l'Etat, certains requérants furent condamnés le 8 décembre 1994 par la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. M. Sakýk se vit infliger trois ans d'emprisonnement pour propagande séparatiste, MM. Türk, Dicle, Doğan, Sadak et M^{me} Zana 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une bande armée, et M. Yurttá sept ans et demi d'emprisonnement pour aide et soutien à une bande armée. Le 26 octobre 1995, la Cour de cassation cassa les condamnations de MM. Türk et Yurttá et ordonna leur mise en liberté provisoire, mais confirma celles des autres requérants.

Les requérants se plaignent d'avoir été déchus de leur mandat parlementaire à la suite de la dissolution du DEP et allèguent la violation des articles 7 (pas de peine sans loi), 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils dénoncent également une atteinte à leur droit à la liberté d'association garanti par l'article 11, et soutiennent que la privation de leurs émoluments parlementaires a porté atteinte à leur droit de propriété en violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Enfin, invoquant l'article 6 § 1, ils se plaignent de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable.

Par une décision du 6 janvier 2000, la Cour a décidé que les requêtes devaient aussi être

examinées au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Nicolas **Bratza** (Britannique), **président**

»EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

27. Aux termes de l'article 3 du Protocole n° 1, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

[...].

31. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 implique des droits subjectifs : le droit de vote et celui de se porter candidat à des élections. Pour importants qu'ils soient, ces droits ne sont cependant pas absolus. Comme l'article 3 le reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des « limitations implicites ». Dans leurs ordres juridiques respectifs, les Etats contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 ne met en principe pas obstacle. Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du Protocole n° 1 ; il lui faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés (voir les arrêts *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, § 52 ; *Gitonas et autres c. Grèce* du 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 233, § 39 ; *Ahmed et autres c. Royaume-Uni* du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 75, et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV).

32. La Cour souligne en outre que l'article 3 du Protocole n° 1 consacre un principe caractéristique d'un régime politique véritablement démocratique. Consacrant un principe caractéristique de pareil régime, l'article 3 du Protocole n° 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale (voir l'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt* précité, p. 22, § 47). Quant aux liens entre la démocratie et la Convention, la Cour a fait les observations suivantes (voir, parmi d'autres, les arrêts *Parti communiste unifié de Turquie* du 30 janvier 1998,

Recueil 1998-I, pp. 21-22, § 45 et *Yazar et autres c. Turquie*, n^{os} 22723/93, 22724/93 et 22725/93, §§ 47-48, 9 avril 2002) :

« La démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de « l'ordre public européen » (...). Ceci ressort d'abord du préambule à la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique d'une part, et sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme d'autre part (...). Le même préambule énonce ensuite que les Etats européens ont en commun un patrimoine d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. La Cour a vu dans ce patrimoine commun les valeurs sous-jacentes à la Convention (...); à plusieurs reprises, elle a rappelé que celle-ci était destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique (...) ».

33. Par ailleurs, la Cour estime, comme la Commission, que cette disposition garantit le droit de tout individu de se porter candidat aux élections et, une fois élu, d'exercer son mandat (voir *Ganchev c. Bulgarie*, requête n° 28858/95, décision de la Commission du 25 novembre 1996, Décisions et rapports (DR) 87, p. 130 ; *Gaulieder c. Slovaquie*, requête n° 36909/97, rapport de la Commission du 10 septembre 1999, § 41).

34. La Cour a déjà jugé que « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition, commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts » (voir l'arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, série A n° 236, § 42).

35. A supposer que la mesure litigieuse visait un ou plusieurs buts légitimes, comme le soutient le Gouvernement, la Cour estime qu'elle n'était pas proportionnée à ceux-ci pour les raisons indiquées ci-après.

36. En l'espèce, il échet de noter tout d'abord que les motifs invoqués par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 16 juin 1994 sur la dissolution du DEP touchent aux discours prononcés à l'étranger par l'ancien président du parti ainsi qu'à une déclaration écrite émanant de son comité central. A la suite de cette mesure, en application des dispositions de la loi sur les partis politiques et de l'article 84 § 3 de la Constitution, instaurant à l'époque des faits un système de déchéance automatique du mandat parlementaire, les

requérants, députés membres du DEP, ont été déchus de leurs fonctions parlementaires.

37. Pour apprécier la proportionnalité de cette mesure, la Cour juge important de relever qu'après l'amendement constitutionnel apporté à l'article 84 § 5 de la Constitution, seul le mandat du député dont les actes et les propos ont, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, entraîné la dissolution du parti, prend fin (voir l'article 84 § 3 de la Constitution en vigueur à l'époque des faits). En l'espèce, la déchéance des requérants de leur mandat parlementaire est la conséquence de la dissolution du parti politique auquel ils appartenaient et est indépendante de leurs activités politiques menées à titre personnel.

38. La Cour relève la sévérité extrême de la mesure litigieuse : le DEP a été dissout avec effet immédiat et définitif et les requérants, députés membres du parti, se sont vus interdire l'exercice de leurs activités politiques et n'ont pu continuer à exercer leur mandat.

39. La Cour estime à cet égard que la nature et la lourdeur des ingérences sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer leur proportionnalité (voir, par exemple, *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV).

40. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour conclut que la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle ne saurait passer pour proportionnée à tout but légitime invoqué par le Gouvernement. Dès lors, la Cour estime que la mesure litigieuse était incompatible avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer leur mandat, reconnu aux requérants par l'article 3 du Protocole n° 1 et a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui les a élus députés. Il s'ensuit que l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention a été violé en l'espèce. »

Articles 7, 9, 10, 11 et 14 et 6 § 1

Eu égard à sa conclusion quant au respect de l'article 3 du Protocole n°1, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ces griefs.

Article 1 du Protocole n° 1

Considérant que ces mesures sont des effets accessoires de la déchéance du mandat parlementaire des requérants, constitutive de la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément.

Cour (quatrième section)

SELIM SADAK ET AUTRES c. TURQUIE n° 00025144/94 ; 00026149/95 à 00026154/95 ; 00027100/95 ; 00027101/95 11/06/2002 SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS ; LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU

PEUPLE Violation de P1-3 ; Non-lieu à examiner les art. 7, 9, 10, 11, 14 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; 50 000 euros (EUR) toutes causes de préjudice confondues, ainsi que 10 500 EUR globalement à sept d'entre eux, et 9 000 EUR globalement aux six autres requérants, pour frais et dépens.. **Droit en cause** Constitution, Article 84(3) ; Loi sur les partis politiques **Jurisprudence** : Affaire Ganchev c. Bulgarie, requête n° 28858/95, décision de la Commission du 25 novembre 1996, Décisions et rapports (DR) 87, p. 130 ; Affaire Gaulieder c. Slovaquie, requête n° 36909/97, rapport de la Commission du 10 septembre 1999, § 41 ; Ahmed et autres c. Royaume-Uni du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 75 ; Castells c. Espagne du 23 avril 1992, série A n° 236, § 42 ; Gitonas et autres c. Grèce du 1er juillet 1997, Recueil des s et décisions 1997-IV, p. 233, § 39 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 22, § 47, p. 23, § 52 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Parti communiste unifié de Turquie du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 21-22, § 45 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV ; Van Geyselhem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 45, CEDH 1999-I ; Yazar et autres c. Turquie du 9 avril 2002, n^{os} 22723/93, 22724/93 et 22725/93, §§ 47-48. (L'arrêt n'existe qu'en français)

The applicants are thirteen members of the Turkish Grand National Assembly and a political party, the DEP (the Democracy Party – Demokrasi Partisi among them, Leyla Zana who was born in 1961 at Diyarbakır, A few months after the DEP was formed in 1993, state counsel applied for an order for its dissolution, on the ground that it had infringed constitutional rules and the Law on Political Parties in that some of its members and its former chairman had made statements that were apt to undermine the integrity of the State and the unity of the nation. On 2 and 4 March 1994, five of the applicants who no longer enjoyed parliamentary immunity – Mr Dicle, Mr Doğan, followed by Mr Sakık, Mr Türk and Ms Zana – were arrested and taken into police custody as they left Parliament. On 16 June 1994 the Constitutional Court made an order dissolving the DEP and terminating the applicants' parliamentary mandates. Fearing prosecution, some of the applicants fled overseas; Mr Sadak and Mr Yurtta° voluntarily surrendered to custody at the offices of state counsel.

The applicants were accused of separatism and undermining the integrity of the State. Some of the applicants were convicted on 8 December 1994 by the Ankara National Security Court under the Prevention of Terrorism Act. Mr Sakık was sentenced to three years' imprisonment for separatist propaganda, Mr

Türk, Mr Dicle, Mr Doğan, Mr Sadak and Ms Zana to 15 years' imprisonment for being members of an armed gang and Mr Yurtta° to seven and a half years' imprisonment for aiding and abetting an armed gang. On 26 October 1995 the Court of Cassation quashed the convictions of Mr Türk and Mr Yurtta° and ordered their provisional release. However, it upheld the other applicants' convictions.

2. Procedure and composition of the Court
The applications were lodged with the European Commission of Human Rights on 23 August and 16 December 1994. They were joined on 22 May 1995 and transferred to the Court on 1 November 1998. On 30 May 2000 the Court declared the applications admissible, with the exception of application no. 25144/94, which it declared admissible as regards the complaint under Article 5 (right to liberty and security) of the Convention only. The applicants complained that they had been deprived of their parliamentary mandates following the dissolution of the DEP. They alleged a violation of Article 7 (no punishment without law), Article 9 (freedom of thought), Article 10 (freedom of expression) and Article 14 (prohibition of discrimination) of the European Convention on Human Rights. They also complained of an infringement of their right to freedom of association, as guaranteed by Article 11, and maintained that the loss of their parliamentary emoluments constituted a breach of their right to the peaceful enjoyment of their possessions, contrary to Article 1 of Protocol No 1. Lastly, they alleged that they had been denied a fair trial, contrary to Article 6 § 1.

By a decision of 30 May 2000, the European Court of Human Rights ruled that the applications should also be examined under Article 3 of Protocol No. 1.

Judgment was given by a Chamber of seven judges, Nicolas Bratza (British), President
Decision of the Court

Article 3 of Protocol No. 1

The Court reiterated that Article 3 of Protocol No. 1 enshrined a characteristic of an effective political democracy and played a major role in the Convention system. It noted that in the case before it the applicants had been automatically deprived of their parliamentary mandates following the dissolution of the DEP by the Constitutional Court for comments made abroad by the former chairman of the party and a written statement issued by its central committee. That penalty had not been imposed as a result of the applicants' political activities as individuals, but had been an automatic consequence of the dissolution of the party of which they were members. The Court further noted that since a constitutional amendment in 1995, only members of parliament whose words or deeds had caused the dissolution of a party lost their parliamentary mandates. It considered that the measure concerned, namely the final dissolution of the DEP with immediate effect and the ban that prevented party members from exercising their mandate or carrying on political activities was an extremely harsh penalty.

The Court held that the penalty imposed on the applicants could not be regarded as proportionate to

the legitimate aim relied on by Turkey, that the measure was incompatible with the very essence of the right to stand for election and to hold parliamentary office and that it had infringed the unfettered discretion of the electorate which had elected the applicants. It therefore held that there had been a violation of Article 3 of Protocol No. 1. Articles 7, 9, 10, 11 and 14 and 6 § 1
In the light of its finding in respect of Article 3 of Protocol No. 1, the Court held that it was unnecessary to examine this complaint separately.
Article 1 of Protocol No. 1
Finding that the measures were incidental effects of the applicants' loss of their parliamentary office, the Court held that it was unnecessary to examine this complaint separately.

**TOUS LES ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
JUN 2002 (66)**

04/06/2002

Cour (deuxième section) :
YAGMURDERELI c. TURQUIE n° 00029590/96 04/06/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; SECURITE NATIONALE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 10} Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
(Voir page 8)

Cour (deuxième section)
WILLIAM FAULKNER c. ROYAUME-UNI n° 00037471/97 04/06/2002 RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 8 ; **(Voir page 49)**

Cour (deuxième section)
WESSELS-BERGERVOET c. PAYS-BAS n° 00034462/97 04/06/2002 DISCRIMINATION ; SEXE ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET

RAISONNABLE Violation de l'art. 14+P1-1 ;
(Voir page 47)

Cour (quatrième section)
KOMANICKY c. SLOVAQUIE n° 00032106/96 04/06/2002 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner art. 13 ; **(Voir page 38)**

Cour (première section)
OLIVIEIRA c. PAYS-BAS n° 00033129/96 04/06/2002 LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {P4 2} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Non-violation de P4-2 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 **(Voir page 48)**

Cour (première section)
LANDVREUGD c. PAYS-BAS n° 00037331/97 04/06/2002 LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {P4 2} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Non-violation de P4-2 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 **(Voir page 48)**

06/06/2002

Cour (troisième section)
MARQUES FRANCISCO c. PORTUGAL n° 00047833/99 06/06/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice : 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral et 1 250 EUR (mille deux cent cinquante euros) pour frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, § 39 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII, § 47 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

KATSAROS c. GRECE n° 00051473/99
06/06/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
VICTIME ; RESPECT DES BIENS ;
PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ;
INGERENCE {P1 1} Exception préliminaire
rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ;
Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de
P1-1 ; Satisfaction équitable réservée
Jurisprudence : Amuur c. France du 25 juin
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-
III, pp. 850-851, § 50 ; Hornsby c. Grèce du
19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions
1997-II, pp. 510-511, § 40, § 41 ; Iatridis c.
Grèce [GC], n° 31107/96, § 62, CEDH 1999-
II ; James et autres c. Royaume-Uni du 21
février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37
; *Malama c. Grèce (déc.)*, n° 43622/98, 25
novembre 1999 ; Sporong et Lönnroth c.
Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p.
26, § 69, p. 32, § 88 (L'arrêt n'existe qu'en
français).

Cour (première section)
SAILER c. AUTRICHE n° 00038237/97
06/06/2002 DROIT DE NE PAS ETRE JUGE
OU PUNI DEUX FOIS Violation de P7-4 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; Remboursement partiel frais et
dépens 4 050,48 € pour frais et dépens. -
procédure nationale ; procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Franz Fischer c.
Autriche, n° 37950/97, § 25, § 36, 29 mai
2001 ; Gradinger c. Autriche du 23 octobre
1995, série A n° 328-C, pp. 64-65, §§ 49-51,
§ 53 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, §
57, CEDH 2001 ; Oliveira c. Suisse du 30
juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-V ; *Ponsetti et Chesnel c. France (déc.)*,
nos. 36855/97 et 41731/98, CEDH 1999-VI
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)
MAJSTOROVIC c. CROATIE n°
00053227/99 06/06/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 2 500 EUR pour le dommage tant
matériel que moral et pour frais et dépens.)
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

11/06/2002

Cour (quatrième section)
WILLIS c. ROYAUME-UNI n°
00036042/97 11/06/2002
DISCRIMINATION ; SEXE ;
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE ; BIENS Violation de l'art.
14+P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+8 ;
Non-violation de l'art. 14+8 en ce qui
concerne une pension de veuvage ; Non-lieu à
examiner l'art. 14+8 ou l'art. 14+P1-1 quant à
la discrimination qu'aurait subie la femme du
requérant aujourd'hui décédée ; Non-violation
de l'art. 13 ; **(Voir page 43)**

Cour (quatrième section)
SELIM SADAK ET AUTRES c.
TURQUIE n° 00025144/94 ; 00026149/95 à
00026154/95 ; 00027100/95 ; 00027101/95
11/06/2002 SE PORTER CANDIDAT AUX
ELECTIONS ; LIBRE EXPRESSION DE
L'OPINION DU PEUPLE Violation de P1-3 ;
Non-lieu à examiner les art. 7, 9, 10, 11, 14 ;
Non-lieu à examiner P1-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 **(Voir page 74)**

13/06/2002

Cour (première section)
MEREU ET S. MARIA NAVARRESE
S.R.L. c. ITALIE n° 00038594/97
13/06/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1
; Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice : 24 000 EUR (vingt-quatre mille
euros) pour dommage et 1 250 EUR (mille
deux cent cinquante euros) pour frais et
dépens (procédure de la Convention)
Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 22 et § 30, CEDH 1999-V
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)
S.B. c. ITALIE n° 00040037/98 13/06/2002
ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES
BIENS ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 7 300 EUR pour
dommage moral et matériel et pour frais et
dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

T. c. ITALIE n° 00040537/98 13/06/2002
ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES
BIENS ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 2 600 EUR pour
dommage moral et matériel et pour frais et
dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Cour (première section)

OL.B. c. ITALIE n° 00042444/98
13/06/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable : 23 242,28 EUR
pour dommage moral et matériel et pour frais
et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Cour (troisième section)

BELINGER c. SLOVENIE n° 00042320/98
13/06/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable : 3 700 €) (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

ANGUELOVA c. BULGARIE n°
00038361/97 13/06/2002 VIE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ;
TRAITEMENT INHUMAIN ;
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; RECOURS EFFECTIF ;
DISCRIMINATION ; RACE Violation de
l'art. 2 quant au décès du fils de la requérante ;
Violation de l'art. 2 quant au retard apporté à
dispenser des soins médicaux ; Violation de
l'art. 2 en raison de l'absence d'enquête
effective ; Violation de l'art. 3 ; Violation de
l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation
de l'art. 14 ; **(Voir page 49)**

18/06/2002

Cour (deuxième section)

SAMY c. PAYS-BAS n° 00036499/97
18/06/2002 CONTROLE A BREF DELAI ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 3 000 € pour dommage moral et
pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

Cour (première section)

WIERZBICKI c. POLOGNE n°
00024541/94 18/06/2002 PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
EGALITE DES ARMES Non-violation de
l'art. 6-1 **(Voir page 40)**

Cour (quatrième section)

DELBEC c. FRANCE n° 00043125/98
18/06/2002 CONTROLE A BREF DELAI
Violation de l'art. 5-4 ; **(Voir page 27)**

Cour (première section)

ORHAN c. TURQUIE n° 00025656/94
18/06/2002 VIE ; OBLIGATIONS
POSITIVES ; DROITS ET LIBERTES
N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION
{ART 2} ; TRAITEMENT INHUMAIN ;
SURETE ; RESPECT DU DOMICILE ;
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
RECOURS EFFECTIF ; ENTRAVER
L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS ;
RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 2 ;
Violation de l'art. 3 en ce qui concerne le
requérant ; Violation de l'art. 5 ; Violation de
l'art. 8 et de P1-1 en ce qui concerne le
requérant et ses frères ; Violation de l'art. 8 en
ce qui concerne le fils du requérant ; Violation
de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ;
Non-lieu à examiner l'art. 18 ; Non-respect
des obligations au titre de l'art. 34 ; **(Voir
page 69)**

Cour (première section)

ONERYILDIZ c. TURQUIE n°
00048939/99 18/06/2002 VIE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; BIENS ;
RESPECT DES BIENS ; INGERENCE {P1
1} Violation de l'art. 2 ; Non-lieu à examiner
les art. 6-1, 8 et 13 ; Violation de P1-1 ; **(Voir
page 54)**

Cour (quatrième section)

TURKIYE IS BANKASI c. FINLANDE n°
00030013/96 18/06/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ;
Remboursement partiel frais et dépens : 7 500
€ **Jurisprudence** : Pélissier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, §
67 . Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997,
Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

UTHKE c. POLOGNE n° 00048684/99
18/06/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1
; Préjudice moral : 5 000 € **Jurisprudence** :
Proszak c. Pologne du 16 décembre 1997,
Recueil 1997-VIII, § 32 ; Styranowski c.
Pologne du 30 octobre 1998, Recueil 1998-
VIII, § 46 ; Zawadzki c. Pologne, n°
34158/96, 20.12.2001, § 69 (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)

20/06/2002

Cour (troisième section)

BURHAN BILGIN c. TURQUIE n°
00020132/92 20/06/2002 RESPECT DES
BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 7
850 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et
dépens.; Préjudice moral - demande rejetée ;
Droit en cause Loi n° 3905 du 4 décembre
1984 ; Code des obligations, article 105
Jurisprudence : Aka c. Turquie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et
suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie
du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303
et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et
autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série
A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques
Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9
décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

LEYLI BILGIN c. TURQUIE n°
00020133/92 20/06/2002 RESPECT DES
BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
demande rejetée ; 7 850 EUR ainsi que 300
EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi
n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des
obligations, article 105 **Jurisprudence** :
Aka c. Turquie du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683,
§§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet
1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp.
1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c.
Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n°
102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques
Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9
décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

MUNIR BILGIN c. TURQUIE n°
00020134/92 20/06/2002 RESPECT DES
BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
demande rejetée ; 7 850 EUR ainsi que 300
EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi
n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des
obligations, article 105 **Jurisprudence** :
Aka c. Turquie du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683,
§§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet
1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp.
1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c.
Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n°
102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques
Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9
décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

CANLI c. TURQUIE n° 00020136/92
20/06/2002 RESPECT DES BIENS Violation
de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ;
Préjudice moral - demande rejetée ; 4 500
EUR ainsi que 300 EUR pour frais et
dépens. **Droit en cause** Loi n° 3905 du 4
décembre 1984 ; Code des obligations, article
105 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et
suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie
du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303
et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et
autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série
A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques
Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9
décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

GUNAL c. TURQUIE (n° 2) n°
00020142/92 20/06/2002 RESPECT DES
BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
demande rejetée ; 22 500 EUR ainsi que 300
EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi
n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des
obligations, article 105 **Jurisprudence** :
Aka c. Turquie du 23 septembre 1998,
Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683,
§§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet
1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp.
1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c.
Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n°
102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques

Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

ISMET SEN c. TURQUIE n° 00020153/92 20/06/2002 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; 4 500 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, article 105 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

MAHMUT SEN c. TURQUIE n° 00020154/92 20/06/2002 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; 4 500 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, article 105 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

KEMAL SEN c. TURQUIE n° 00020156/92 20/06/2002 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; 4 500 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, article 105 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et

autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (troisième section)

MEHMET TASDEMIR c. TURQUIE (n° 2) n° 00020158/92 20/06/2002 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; 5 000 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3905 du 4 décembre 1984 ; Code des obligations, article 105 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv. , p. 2683, §§ 55-56 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82 Dans les neuf affaires turques précédentes, les requérants se plaignaient de retards dans le paiement des indemnités qui leur étaient dues à la suite de leur expropriation. Ils alléguaient que les sommes qu'ils ont touchées ne tenaient pas compte de la hausse réelle de l'inflation entre le moment où leur montant a été fixé et la date de paiement, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Ils dénonçaient également la durée de la procédure administrative sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des droits de caractère civil dans un délai raisonnable). Dans chaque affaire, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1. (Les arrêts n'existent qu'en français).

In the above nine Turkish cases, the applicants complained about delays in the payment of compensation due to them following the expropriation of their property. They alleged that the compensation they received did not reflect the real increase in inflation during the period between the date the amount was fixed and the date of payment. They relied on Article 1 of Protocol No.1 (protection of property) to the Convention. They also complained of the length of the administrative proceedings, relying on Article 6 § 1 (determination of civil rights within a reasonable time).

In each case the Court held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No.1 to the Convention and that it was not necessary to examine the complaint under Article 6 § 1. (The judgments are available only in French.)

Cour (troisième section)

IGDELI c. TURQUIE n° 00029296/95
20/06/2002 AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT ; INTRODUIRE UN
RECOURS Violation de l'art. 5-3 (sept jours);
Violation de l'art. 5-4 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; 1 830 EUR pour dommage
moral et 1 500 EUR pour frais et dépens.-
procédure de la Convention **Jurisprudence** :
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil
1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c.
Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A
n° 145-B, pp. 30-35, §§ 55-62 ; Demir et
autres c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil
1998-VI, p. 2653, § 41 ; Dikme v Turquie, n°
20869/92, 11 juillet 2000 ; Motière c. France
du 5 décembre 2000, n° 39615, § 26, CEDH
2000 ; Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre
1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Sakik et
autres du 26 novembre 1997, Recueil des
arrêtés et décisions 1997- VII, p. 2623, § 44 ;
Van Droogenbroeck c. Belgique du 24 juin
1982, série A n° 50, p.29, § 53 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

FILIZ ET KALKAN c. TURQUIE n°
00034481/97 20/06/2002 AUSSITOT
TRADUITE DEVANT UN JUGE OU
AUTRE MAGISTRAT Violation de l'art. 5-3
(huit jours); Dommage matériel - demande
rejetée ; 2 200 EUR pour dommage moral et 1
500 EUR pour frais et dépens.- procédure de
la Convention **Droit en cause** Law no. 3842
of 18 November 1992, Article 30
Jurisprudence : Aksoy c. Turquie, 18
décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, §
78 Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29
novembre 1998, série A n° 145-B, p. 33, §§
61 et 62 ; Demir et autres c. Turquie, 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, §
41 ; Dikme v Turquie, n° 20869/92, 11 juillet
2000 ; Motière c. France du 5 décembre 2000,
n° 39615, § 26, CEDH 2000 ; Murray c.
Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A n°
300-A, p. 27, § 58 ; Sakik et autres du 26
novembre 1997, Recueil des arrêtés et
décisions 1997- VII, p. 2623, § 44 (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)
Dans les deux affaires turques précédentes, les
requérants ont été és et placés en détention

provisoire car ils étaient soupçonnés d'appartenir à
des organisations illégales (le PKK et le PRK-
Rizgari respectivement). Dans les deux cas, les
requérants se plaignaient de la durée de leur
détention provisoire, (entre parenthèses indiquent
la durée de la détention) sous l'angle de l'article 5 §
3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge).
Dans l'affaire Ýödeli c. Turquie, les requérants
invoquaient également l'article 5 § 4 (droit
d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la
légalité de la détention). (Les deux s n'existent
qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

SIEGL c. AUTRICHE n° 00036075/97
20/06/2002 DELAI RAISONNABLE ;
RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable : 13 800 EUR de
dommages et intérêts, dont 1 800 EUR pour
les frais et dépens encourus dans le cadre de
la procédure interne et celle devant les
organes de la Convention.) (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)

Josef Siegl, ressortissant autrichien, vit à
Zausenberg, en Basse-Autriche. En 1983,
l'autorité agricole de district de Basse-
Autriche engagea une procédure de
remembrement agricole touchant les terres de
la mère du requérant (décédée depuis). En
octobre 1987, l'autorité émit le plan de
remembrement, à l'encontre duquel la mère
du requérant fit appel. En 1995, après la mort
de sa mère, l'intéressé décida de poursuivre la
procédure en sa qualité d'héritier. En février
1999, à la suite de plusieurs décisions et
recours, le tribunal administratif confirma la
décision accordant une indemnité plus élevée.
Le requérant invoquait l'article 6 § 1 (droit
d'obtenir une décision sur des droits de
caractère civil dans un délai raisonnable) et
l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la
propriété).L'affaire a été rayée du rôle après
un règlement amiable.

In 1983 agricultural land consolidation proceedings, involving the property of Josef Siegl's mother (now deceased) were instituted by the Lower Austria District Agricultural Authority. In October 1987 the Authority issued the land consolidation scheme, against which the applicant's mother appealed. In 1995, following the death of his mother, the applicant decided to continue with the proceedings as his mother's heir. In February 1999, following several decisions and appeals, the Administrative Court upheld a decision granting a higher amount of compensation. The applicant complained under Article 6 § 1 (right to a determination of civil rights within a reasonable time) and under Article 1 of

Protocol No. 1 (protection of property).. (The judgment is available only in English.)

Cour (quatrième section)

H.D. c. POLOGNE n° 00033310/96
20/06/2002 TRAITEMENT INHUMAIN ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 1 000 zlotys polonais pour
dommage moral et matériel et pour frais et
dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

KOSKINAS c. GRECE n° 00047760/99
20/06/2002 ACCES A UN TRIBUNAL
Violation de l'art. 6-1 ; (**Voir page 36**)

Cour (troisième section)

AZINAS c. CHYPRE n° 00056679/00
20/06/2002 BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
INGERENCE {P1 1} Violation de P1-1 ;
Satisfaction équitable réservée **Opinions
séparées** : Hadjihambis (dissidente) ;
Jurisprudence : Gaygusuz c. Autriche (16
septembre 1996, Recueil des arrêts et
décisions 1996-IV, §§ 39-41 affaire Sture
Stigson c. Suède, requête n° 12264/86,
décision de la Commission européenne des
Droits de l'Homme du 13 juillet 1998, non
publiée (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

ERDOGAN c. TURQUIE n° 00026337/95
20/06/2002 VIE ; TRAITEMENT
INHUMAIN ; ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERES ; DELAI
RAISONNABLE ; RECOURS EFFECTIF ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 100 000 EUR au titre du préjudice
subi ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

ALI EROL c. TURQUIE n° 00035076/97
20/06/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ;
TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 3 811,23 € au titre du
préjudice subi ainsi que pour frais et dépens.)
Droit en cause Code de procédure pénale,
articles 86 et 312 ; Loi sur la presse n° 5680,
article 2 additionnel **Jurisprudence** : Altan

c. Turquie (règlement amiable :), n°
32985/96, § 20, 14 mai 2002 ; Arslan c.
Turquie [GC], n° 23462/94 ; Baskaya et
Okçuoglu c. Turquie [GC], nos 23536/94 et
24408/94, CEDH 1999-IV ; Ceylan c.
Turquie [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV ;
Erdogdu c. Turquie, n° 25723/94, CEDH
2000-VI ; Erdogdu et Ince c. Turquie [GC],
nos 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV ;
Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94 ;
Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95,
30171/96 et 34535/97 ; Incal c. Turquie du 9
juin 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-IV ; Karatas c. Turquie [GC], n°
23168/94, CEDH 1999-IV ; Okçuoglu c.
Turquie [GC], n° 24246/94 ; Özgür Gündem
c. Turquie, n° 23144/93, CEDH 2000-III ;
Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH
1999-VI ; Polat c. Turquie [GC], n° 23500/94
; Sener c. Turquie, n° 26680/95 ; Sürek c.
Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94 ; Sürek c.
Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94 ; Sürek et
Özdemir c. Turquie [GC], nos 23927/94 et
24277/94 **Sources externes** Résolution
intérimaire du Comité des ministres (n° 106)
sur les atteintes à la liberté d'expression en
Turquie (DH(99)560 du 8 octobre 1999)
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

BERLINSKI c. POLOGNE n° 00027715/95
; 00030209/96 20/06/2002 TRAITEMENT
INHUMAIN ; OBLIGATIONS POSITIVES ;
SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE
D'UN AVOCAT ; ASSISTANCE
GRATUITE D'UN AVOCAT D'OFFICE
Non-violation de l'art. 3 ; Violation des art. 6-
1 et 6-3-c ; Dommage matériel - demande
rejetée ; 2 000 EUR pour dommage moral.
Frais et dépens - demande rejetée
Jurisprudence : Assenov et autres c.
Bulgarie, n° 24760/94, 28.10.1998, § 95,
CEDH 1998-VIII ; Brennan c. Royaume-Uni,
n° 39846/98, 16.10.2001, § 45, CEDH 2001-
X ; John Murray c. Royaume-Uni, n°
18731/91, 8.2.1996, § 63, CEDH 1996-I ;
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, 6.4.2000,
§§ 117-136, CEDH 2000-IV ; R. D. c.
Pologne, nos. 29692/96 et 34612/97,
18.1.2001, § 57 et § 66 ; Rehbock c. Slovaquie,
n° 29462/95, 28.11.2000, CEDH 200-XII, §§
65-78 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

AL-NASHIF c. BULGARIE n°

00050963/99 20/06/2002 INTRODUIRE UN RECOURS ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF ; REQUETE ABUSIVE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement, requête abusive) ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Non lieu à examiner les art. 9 et 13+9 **(Voir page 33)**

25/06/2002

Cour (deuxième section)

COLOMBANI ET AUTRES c. FRANCE

n° 00051279/99 25/06/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ; LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 10 **(Voir page 13)**

Cour (deuxième section)

LINARD c. FRANCE n° 00042588/98 25/06/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 4573,47 €).(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

MOYER c. FRANCE n° 00045573/99 25/06/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 3048,98 T) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

MIGON c. POLOGNE n° 00024244/94 25/06/2002 CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE Violation de l'art.5-4 ; **(Voir page 23)**

26/06/2002

Cour (première section)

TEKA LTD c. GRECE n° 00050529/99 26/06/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 8 804 € pour dommage moral et matériel et pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

27/06/2002

Cour (première section)

ERYK KAWKA c. POLOGNE n° 00033885/96 27/06/2002 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES Violation de l'art. 5-3 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 8 900 zlotys polonais pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, §§ 18-20 et 24-31, §§ 48-57, § 88 et § 93, du 4 juillet 2000, non publié. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

L.R. c. FRANCE n° 00033395/96 27/06/2002 CONTROLE A BREF DELAI Violation de l'art. 5-4 ; 6 000 € pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

D.M. c. FRANCE n° 00041376/98 27/06/2002 CONTROLE A BREF DELAI Violation de l'art. 5-4 ; 6 500 EUR au titre du préjudice moral ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

DENONCIN c. FRANCE n° 00043689/98
27/06/2002 DUREE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ; ABSENCE D'INTENTION
DE MAINTENIR LA REQUETE (plus de
nouvelles du requérant depuis le 8 août 2000)
Radiation du rôle (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (deuxième section)

PIALOPOULOS ET ALEXIOU c. GRECE
(Satisfaction équitable) n° 00037095/97
27/06/2002 DOMMAGE MATERIEL ;
PREJUDICE MORAL ; FRAIS ET
DEPENS ; 3 850 000 € pour dommage
matériel, 40 000 EUR pour préjudice moral et
30 000 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence : Papanichalopoulos et
autres c. Grèce du 31 octobre 1995 (former
Article 50), série A No. 330-B, p. 62, § 47
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

DELIC c. CROATIE n° 00048771/99
27/06/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; RECOURS
EFFECTIF ; RECOURS INTERNE
EFFICACE Violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne neuf procédures ; Non-violation de
l'art. 6-1 en ce qui concerne une procédure ;
Violation de l'art. 13 ; 7 000 EUR pour
dommage moral et 180 EUR pour frais et
dépens. - procédure de la Convention

Jurisprudence : Horvat c. Croatie, n°
51585/99, § 50, § 59 et § 65, 26 juillet 2001,
CEDH 2001-.. ; Humen c. Pologne [GC], n°
26614/95, § 60, 15 octobre 1999, non publié ;
Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 38, 7
février 2002, to be published in the Court's
official reports ; Styranowski c. Pologne, n°
28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Durant l'année 1992, Petar Delić, avait prêté de
l'argent à un certain nombre de sociétés à Zagreb pour
des périodes de trois à douze mois, à un taux d'intérêt
allant de 5 à 31% (« ingénierie financière »). Les
sociétés en question n'ayant pas honoré les dettes ainsi
contractées, le requérant engagea dix procédures
différentes pour obtenir le remboursement des prêts. Il
alléguait en particulier que plusieurs de ces procédures
n'étaient pas conformes à l'exigence du « délai
raisonnable » et qu'aucun recours ne lui était ouvert
pour lui permettre de contester cette durée excessive. Il
invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable
dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours
effectif). La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation des articles 6 § 1 et 13 en ce qui concerne
neuf procédures, et qu'il n'a pas eu violation de
l'article 6 § 1 quant à la dernière instance.

*During 1992 the applicant – Petar Delić, a Croatian
national – lent money to a number of companies in
Zagreb for periods ranging from 3 to 12 months at a
rate of interest ranging from 5% to 31% (so-called
financial engineering). As the companies failed to
repay the loans, the applicant issued ten actions
seeking repayment.*

*He alleged, in particular, that the "reasonable-time"
requirement had been contravened in several of the
actions and that he had had no remedy at his disposal
in respect thereof. He relied on Article 6 § 1 (right to
a fair hearing within a reasonable time) and Article
13 (right to an effective remedy).*

*The Court held unanimously that there had been a
violation of both Article 6 § 1 and Article 13 in
respect of nine of the actions and no violation of
Article 6 § 1 in respect of the remainder. (The
judgment is available only in English.)*

Cour (première section)

SIDDIK YASA c. TURQUIE n°
00022281/93 27/06/2002 VIE ; RECOURS
EFFECTIF ; RESPECT DU DOMICILE ;
RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable : 89 000 livres
sterling, soit 142 695,79 euros, pour le
préjudice subi ainsi que pour frais et dépens.
+ une déclaration du gouvernement de la
Turquie) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

OZDILER c. TURQUIE n° 00033419/96
27/06/2002
RESPECT DES BIENS (environ quatre ans);
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 35 000 USD)

Cour (troisième section)

OZDILER ET BAKAN c. TURQUIE n°
00033322/96 27/06/2002
RESPECT DES BIENS (quatre ans et sept
mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 5 000 USD)

Cour (troisième section)

KARABIYIK ET AUTRES c. TURQUIE
n° 00035050/97 27/06/2002
RESPECT DES BIENS (plus de quatre ans);
CONCLUSION D'UN REGLEMENT

AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 153 750 USD)

Cour (troisième section)

OZKAN ET AUTRES c. TURQUIE n° 00035079/97 27/06/2002

RESPECT DES BIENS (environ quatre ans); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 425 000 USD)

Cour (troisième section)

BAYRAM ET AUTRES c. TURQUIE n° 00035867/97 27/06/2002

RESPECT DES BIENS (environ quatre ans); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 70 000 USD)

Cour (troisième section)

BERMEZCI ET AUTRES c. TURQUIE n° 00037087/97 27/06/2002 RESPECT DES BIENS (environ quatre ans); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 598 500 USD)

Cour (troisième section)

BIRSEL ET AUTRES c. TURQUIE n° 00037414/97 27/06/2002 RESPECT DES BIENS (onze mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du

rôle (règlement amiable : 1 100 000 USD)

Cour (troisième section)

UNLU c. TURQUIE n° 00035866/97 27/06/2002 RESPECT DES BIENS (quatre ans et six mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 25 000 USD)

Cour (troisième section)

BAYRAM c. TURQUIE n° 00038915/97 27/06/2002

RESPECT DES BIENS (environ dix mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 37 500 USD)

Cour (troisième section)

ATALAG c. TURQUIE n° 00038916/97 27/06/2002

RESPECT DES BIENS (trois ans et deux mois); CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : : 210 000 USD)

Dans les dix affaires turques ci-dessus, les requérants se plaignaient, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de retards dans le paiement des indemnités complémentaires d'expropriation qui leur avaient été allouées. Les affaires ont été rayées du rôle à la suite de règlements amiables. (Les arrêts n'existent qu'en français.)

MONTREAL

15 juin 2002

Création du Barreau pour la Cour Pénale Internationale

Le 15 juin 2002 marque la date historique de la création du Barreau Pénal International (BPI). Cet organisme indépendant et international, aura vocation à représenter les conseils de la défense et des victimes qui interviendront devant la Cour Pénale Internationale (CPI).

Paul-Albert Iweins, Bâtonnier du Barreau de Paris, co-organisateur de la « *Conférence pour la création d'un BPI* » qui a réuni à Montréal du 13 au 15 juin 2002 plus de 350 représentants de 48 pays et 68 Barreaux, associations d'avocats et organisations non gouvernementales, se félicite de l'adoption de la résolution finale portant création du BPI.

Compte tenu de la gravité des affaires que la CPI aura à traiter (crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre), il était indispensable que les conseils qui interviendront devant elle, bénéficient de toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect du procès équitable.

Le BPI participera à l'élaboration du Code de déontologie. Il facilitera l'activité des conseils de la Défense et des victimes en favorisant l'acquisition des connaissances nécessaires à leur pratique et en

assurant la communication avec les organes de la Cour. Le BPI constituera un véritable troisième pilier de la CPI à l'égal des organes de poursuite et de jugement.

Convaincu que l'indépendance des défenseurs est la garantie de tout système judiciaire, le Barreau de Paris, entend à poursuivre son action en faveur de la mise en place effective du BPI.

MONTREAL

**CONFERENCE ON THE CREATION OF THE INTERNATIONAL
CRIMINAL BAR
FINAL RESOLUTION**

The Montreal Conference on the Creation of the International Criminal Bar,

COMPRISING more than 350 persons from forty eight states of all continents, including representatives of sixty eight international, regional and national Bars and associations of counsel, individual legal practitioners, and representatives of non-governmental organizations,

CONSIDERING the need for an independent and truly international body to represent counsel before the International Criminal Court as a third pillar of the Court itself,

CONSIDERING the Council of Europe Recommendation Rec(2000)21 of the Committee of Ministers to member state on the freedom of exercise of the profession of lawyer and the Basic Principles on the Role of Lawyers adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders,

RESOLVES THAT:

1. 1. The International Criminal Bar be and is hereby founded.
2. 2. We adopt, as a founding assembly, the draft framework Constitution attached, with the amending outline which follows for the consideration of all participating bodies and individuals and for proposed adoption, with or without further amendment, at the first meeting of the General Assembly.
3. 3. A Steering Committee as endorsed by this conference shall prepare a final proposed text of the Constitution of the International Criminal Bar for adoption and ensure its compliance with the law of the Netherlands, as the host State of the International Criminal Court.
4. 4. The Steering Committee shall prepare a draft first budget for the International Criminal Bar and prepare for the first meeting of the General Assembly.
5. 5. The Steering Committee shall consider a draft Disciplinary Code for adoption by the General Assembly and submission to the International Criminal Court.
6. 6. All attendees of the Montreal Conference are called upon to submit any responses to the draft framework Constitution to the Steering Committee by 15 September 2002;

7. 7. The Steering Committee is directed to make all efforts to complete its work so that the first General Assembly may occur before the appointment of the first Registrar of the International Criminal Court.

Montreal 15 June 2002.

AVOCATS EN PERIL

IRAN

Un nouvel avocat défenseur des droits de l'Homme condamné pour avoir exercé sa mission

20 mai 2002 : Mohammad- Ali DADKHAH, avocat auprès du Barreau de Téhéran et défenseur des prisonniers politiques et d'opinion, condamné le 20 mai 2002, à cinq mois de prison et à dix ans de privation d'exercice de sa profession d'avocat

9 Juillet 2002 - Me SOLTANI, condamné à 4 mois de prison et à 5 ans de privation d'exercice de sa profession pour avoir déclaré au cours de ses plaidoiries que ses clients avaient été maltraités pendant leurs interrogatoires.

Pour l'avoir défendu , SEYFZADEH MOHAMMAD, son avocat, s'est vu lui aussi condamné à 4 mois de prison et à 3 ans de privation d'exercice de sa profession d'avocat.

Ce sont le 6ème et le 7ème avocat défenseurs des droits de l'Homme, condamnés en Iran au cours de ces deux dernières années.

Paris-Genève, le 12 juillet 2002 - L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, a été informé par la Ligue iranienne de Défense des Droits de l'Homme (LDDHI), que Me Soltani a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Téhéran le 9 juillet 2002 à 4 mois de prison et à 5 ans de privation d'exercice de sa profession. Me Soltani est notamment l'avocat d'une dizaine de prisonniers politiques dont le procès a eu lieu en mars 2002 sans toutefois qu'aucun jugement n'ait été rendu à ce jour. Il est reproché à Me Soltani d'avoir déclaré au cours de ses plaidoiries dans l'affaire des prisonniers politiques que ses clients avaient été maltraités pendant leurs interrogatoires.

A l'issue de la procédure contre Me Soltani, M. Seyfzadeh Mohammad, son avocat, s'est vu lui aussi condamné à 4 mois de prison et à 3 ans de privation d'exercice de sa profession d'avocat

Les deux avocats ont interjeté appel de ces deux décisions judiciaires.

Mes. Soltani et Seyfzadeh sont le 6ème et le 7ème avocat défenseurs des droits de l'Homme, condamnés en Iran au cours de ces deux dernières années. Ces faits constituent une nouvelle menace pour le Barreau de Téhéran.

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités iraniennes en leur demandant de :

- i. garantir en toutes circonstances l'indépendance du pouvoir judiciaire et veiller à ce que lors de leur procès en appel, Me Soltani et Me Seyfzadeh bénéficient d'un procès juste et équitable ;

- ii. mettre un terme à toute forme de harcèlement contre les avocats défenseurs des droits de l'Homme iraniens ;
- iii. se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment à son article 1 qui stipule que " chacun a le droit, individuellement ou en association d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international " ;
- iv. se conformer plus généralement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux liant l'Iran.

Les appels à :

- His Excellency Hojjatoleslam val Moslemin Sayed Mohammad Khatami,
President of the Islamic Republic, The Presidency, Palestine Avenue, Azerbaijan Intersection,
Tehran (Iran)
Fax : 00 216 1 742 513.
E-mail: khatami@president.ir

- L'ambassade iranienne dans votre pays

Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toutes actions entreprises en indiquant le code de cet appel. : IRN 002 / 0702 / OBS 041

Pour contacter l'Observatoire, appeler La Ligne d'Urgence :

E-mail : observatoire@iprolink.ch

Tél et fax FIDH: + 33 1 43 55 20 11 / 01 43 55 18 80

Tél et fax OMCT: + 41 22 809 49 39 / 41 22 809 49 29

COLOMBIE

CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ

**Des membres de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"*
(Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo")**

Dans un communiqué de Londres, en date du 14 juin 2002, Amnesty International fait savoir son inquiétude pour les membres de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"*

Amnesty International est préoccupée par la sécurité des membres de la *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo"), depuis qu'un tract circule demandant « *l'anéantissement institutionnel* » de cette association d'avocats spécialisés dans la défense des droits humains.

Le 21 mai, le tract a été distribué aux portes de plusieurs universités du pays et du bureau du procureur général à Bogotá. Ce tract accuse le collectif d'être le « *bras juridique* » de l' *Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale). Il lance également un appel à la solidarité avec les membres de l'armée impliqués dans des affaires d'atteintes aux droits humains mises au jour par l'association d'avocats. Être accusés de manière aussi explicite de collaborer avec la guérilla est extrêmement dangereux pour les membres du collectif. En effet, les accusations de ce type sont habituellement suivies de graves violations des droits humains telles que des enlèvements, des meurtres ou des actes de torture.

Au cours des derniers mois, plusieurs membres du Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" auraient été placés sous surveillance et ont reçu des appels téléphoniques anonymes. Des membres de cette association ont été menacés de mort à plusieurs reprises par le passé ;

Déjà, le 15 mars 2002, les craintes les plus vives avaient été éprouvées pour Pedro Mahecha, avocat spécialisé dans la défense des droits humains AMR 23/031/02 du 15 mars 2002).

Pedro Mahecha est membre d'une association d'avocats spécialisés dans la défense des droits humains, le *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo"), dont le siège est à Bogotá. Le 5 mars, il a exposé ses arguments concernant l'affaire de Pueblorrico, où quatre enfants ont été tués et six autres blessés en août 2000 au cours d'événements impliquant l'armée colombienne. Cette affaire a été confiée à la justice militaire colombienne, et le Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" demande qu'elle soit jugée par un tribunal civil. Le 6 mars, il a affirmé que le gouvernement n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les membres de l'*Organización Femenina Popular* (OFP, Organisation populaire de femmes) qui reçoivent des menaces de mort de paramilitaires soutenus par l'armée à Barrancabermeja. Il a demandé à la Commission d'insister auprès des autorités colombiennes pour que soit renforcé le dispositif de protection mis en place pour garantir la sécurité des membres de l'OFP.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les membres du Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" tentent de déférer à la justice les membres de l'armée ayant pris part, par action ou par omission, à des graves violations des droits humains telles que le massacre de Maparipán et la tentative d'homicide contre le syndicaliste Wilson Borja Díaz (voir l'AU 387/00 - AMR 23/104/02 du 21 décembre 2000).

De nombreux avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont été tués en Colombie, tandis que d'autres, craignant pour leur vie, ont été contraints à l'exil. Les défenseurs des droits humains qui tentent de faire traduire en justice des auteurs présumés de violations, et de dénoncer les liens existant entre les forces de sécurité et les groupes paramilitaires, sont fréquemment eux-mêmes pris pour cibles.

Les formations paramilitaires soutenues par l'armée ont tué plusieurs milliers de civils au cours des cinq dernières années, et continuent de commettre de graves violations des droits humains en bénéficiant d'une impunité quasi totale.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés

ci-après (**en espagnol ou dans votre propre langue**) :

- demandez instamment aux autorités colombiennes de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la protection des membres de l'association *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo") ;
- demandez-leur de faire le nécessaire pour que ces personnes puissent mener en toute sécurité leurs activités légitimes et essentielles en faveur des droits fondamentaux ;
- appelez le gouvernement colombien à s'acquitter de ses obligations envers les défenseurs des droits humains, telles qu'elle sont énoncées dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;
- rappelez également aux autorités qu'en reconnaissance du rôle important joué par les défenseurs des droits humains dans toutes les Amériques, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté le 4 juin 2002 la résolution intitulée *Défenseurs des droits de la personne*

dans les Amériques : Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques (AG/RES. 1842 - XXXII - 0/02) ; dans cette résolution l'organisation appelle les États à prendre des mesures pour promouvoir et protéger le travail de ceux qui militent en faveur des droits humains.

APPELS À :**Président de la République :**

Señor Presidente Andrés Pastrana Arango

Presidente de la República

Palacio de Nariño

Carrera 8 No. 7-26

Santafé de Bogotá, Colombie

Télex : 44281 PALP CO

Télégrammes : Presidente Pastrana, Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 566 2071

Formule d'appel : *Excelentísimo Sr. Presidente, / Monsieur le Président de la République,*

Ministre de l'Intérieur :

Sr. Armando Estrada Villa

Ministro del Interior

Ministerio del Interior, Palacio Echeverry

Carrera 8a, No. 8-09, Piso 2o.

Santafé de Bogotá, Colombie

Télégrammes : Ministro Interior, Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 562 5298 (Si quelqu'un décroche, demandez la ligne de fax : « *Me da el tono de fax, por favor.* »)

Formule d'appel : *Sr. Ministro, / Monsieur le Ministre,*

Fiscal General de la Nación [qui chapeaute le système judiciaire]:

Dr. Luis Camilo Osorio

Fiscal General de la Nación, Fiscalía General de la Nación

Apartado Aéreo 29855, Diagonal 22B 52-01 (Ciudad Salite)

Santafé de Bogotá, Colombie

Télégrammes : Fiscal General, Bogotá, Colombie

Fax : + 57 1 570 2022 / 2003 (Si quelqu'un décroche, demandez la ligne de fax : « *Me da tono de fax por favor.* »)

Formule d'appel : *Estimado Dr. Osorio, / Monsieur,*

COPIES À :**Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" :**

Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"

Apartado Aéreo 33035

Santafé de Bogotá, Colombie

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Colombie dans votre pays.

VIENT DE PARAÎTRE

Toutes les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Publiée en avril 2002 par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, la *Compilation des Décisions sur les Communications de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 1994-2001* est le premier ouvrage à rassembler toute la jurisprudence de l'organe régional africain de protection des droits humains.

Comprenant près de 500 pages de décisions, la *Compilation* présente le développement de la jurisprudence de la Commission Africaine suivant les communications présentées en vertu de l'article 55 durant les huit (8) dernières années.

L'ouvrage est indexé de manière accessible, à la fois en fonction des dispositions de la Charte dont la violation est examinée et en fonction des pays contre lesquels les communications ont été présentées.

La *Compilation* est disponible en français et en anglais.

Nombre de pages

Français 472

Anglais 439

ISBN: 9983-9907-0-9

Prix

Afrique :

12 dollars US pour les ONG et les particuliers

Vous pouvez dès à présent commander la Compilation sur notre site Web : www.africaninstitute.org

Email: info@africaninstitute.org

20 dollars US pour les institutions publiques, les universités, les bibliothèques et autres

Amérique, Europe et autres :

25 dollars US pour les ONG et les particuliers

40 dollars US pour les institutions publiques, les universités, les bibliothèques et autres

DESCRIPTION OF THE COMPILATION

Published in April 2002 by the Institute for Human Rights and Development in Africa, the *Compilation of Decisions on Communications of the African Commission on Human and Peoples' Rights 1994-2001* is the first volume to collect all the jurisprudence of Africa's regional human rights mechanism.

Including nearly 500 pages of decisions and the African Charter, the *Compilation* shows the development of the African Commission's jurisprudence in respect of Article 55 communications over the past eight (8) years.

The *Compilation* is organised in an easily accessible format indexed both by the provisions of the African Charter that have been breached by states parties, and according to the countries against which communications have been submitted.

The *Compilation* is available in both English and French editions.

Paperback

English 439 pp

French 472 pp

ISBN: 9983-9907-0-9

America, Europe and others

US \$25 for NGOs and individuals

US \$40 for governments, libraries, universities and others

Price

Africa

US \$12 for NGOs and individuals

US \$20 for governments, libraries, universities and others

For now, the *Compilation* can be ordered through our website:

www.AfricanInstitute.org

E-mail: Info@AfricanInstitute.org

CONSEIL DE L'EUROPE

NEW TITLE / NOUVEAUTE !

- **Amélioration de la mise en oeuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté - Recommandation Rec(2000)22 et rapport (2002)**

La Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en oeuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté comprend un ensemble de principes pour une utilisation plus efficace des sanctions et mesures en question. Cet ouvrage contient aussi un rapport sur les moyens d'y parvenir, assorti d'un commentaire sur la recommandation, et d'un certain nombre d'explications complémentaires concernant les règles européennes.

- **Improving the implementation of the European Rules on community sanctions and measures - Recommendation Rec(2000)22 and report (2002)**
- Recommendation Rec(2000)22 on improving the implementation of the European Rules on community sanctions and measures contains a set of guiding principles for achieving a wider and more effective use of those sanctions and measures. This publication also includes a report on how to achieve these goals, a commentary on the recommendation itself and a number of explanations of the European Rules.
ISBN : 92-871-4606-3 / 92-871-4605-5
Format : A5, 88 / 100 pages
Price / Prix : 8 E / 12 US\$

NEW TITLE / NOUVEAUTE !

- **Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme et cérémonie commémorative du 50e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme - Actes, Rome, novembre 2000 (2002)**

La conférence a donné une nouvelle impulsion à l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe de protéger effectivement ces droits et libertés, tant dans l'ordre juridique national qu'au niveau européen. Les actes de la conférence et de la cérémonie commémorative sont contenus dans ce volume.

- **European Ministerial Conference on Human Rights and Commemorative Ceremony of the 50th anniversary of the European Convention on Human Rights - Proceedings, Rome, November 2000 (2002)**

The Conference gave new impetus to the commitment of the Council of Europe member states to protect these rights and freedoms effectively, both in their domestic legal systems and at European level. This volume contains the proceedings of the Conference and of the Commemorative Ceremony.

ISBN : 92-871-4746-9 / 92-871-4745-0
Format : 16x24 cm, 200 / 200 pages
Price / Prix : 13 E / 20 US \$

Disponible aux Editions du Conseil de l'Europe - 67075 Strasbourg Cedex
E-mail : publishing@coe.int
Web site : <http://book.coe.int>
Fax : +33 (0)3 88 41 27 80

Available from Council of Europe
Publishing - 67075 Strasbourg Cedex

To place an order directly : <http://book.coe.int/GB/CAT/LIV/HTM/11902.htm>
Pour commander directement : <http://book.coe.int/FR/CAT/LIV/HTM/11902.htm>

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE
Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2000 by IDHBB and Union des Avocats Européens.
Directeur de la publication : Bertrand Favreau
www.uae.lu/dh - e-mail : idhae@aol.com